

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique gouvernementale dans le secteur de la machine-outil.

316. — 21 janvier 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'entreprise Forest S. A. de Courbevoie, exemple particulièrement significatif de la politique de désindustrialisation des Hauts-de-Seine ainsi que de l'impéritie des pouvoirs publics dans le secteur de la machine-outil en France. Il lui rappelle qu'un plan de relance avait été proposé par les organisations syndicales C. G. T. et C. G. C. de l'entreprise et que ce plan avait été jugé parfaitement viable aussi bien par des experts privés que par les organismes publics de tutelle. Le financement du plan de relance par l'intermédiaire du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) était subordonné à l'existence d'un industriel susceptible de reprendre l'affaire. Cette dernière condition se trouvant remplie il y a quelques mois, il est apparu finalement que ce n'était là qu'un prétexte et que l'obstacle fondamental résidait dans le choix du ministère de l'économie de mettre fin à l'existence de cette société, entraînant par là une nouvelle aggravation de la situation de l'emploi dans les Hauts-de-Seine et un affaiblissement du

★ (1 f.)

potentiel national de la machine-outil. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour fournir à cette entreprise, et plus généralement au secteur de la machine-outil en France, les moyens financiers publics relevant de son département ministériel et qui leur sont indispensables.

Récents événements de Corse.

317. — 23 janvier 1980. — **M. François Giacobbi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes manifestations d'Ajaccio au cours desquelles plusieurs personnes ont été blessées et trois ont été tuées. Ces malheureux événements, venant après tant d'autres, montrent à l'évidence qu'il y a en Corse, et notamment dans la jeunesse, un malaise, qu'il serait dangereux de laisser croître. Il est paradoxal qu'on discute de ce malaise partout (et même à Strasbourg!) sauf dans l'instance qualifiée pour en connaître, c'est-à-dire le Parlement français, dépositaire de la souveraineté nationale (Constitution, art. 3). Il est grand temps que le Gouvernement de la France redéfinisse une politique précise concernant la Corse et bien d'autres régions, qu'il l'expose devant le Parlement de la France et que, une fois discutée et adoptée, elle soit appliquée correctement. C'est sans doute le seul moyen d'obtenir le respect par tous de la légalité républicaine, garante de la paix civile et des libertés. Il lui demande, en conséquence, qu'un débat sur ce problème puisse avoir lieu le plus tôt possible devant le Sénat.

Récents événements de Corse.

318. — 23 janvier 1980. — **M. Jean Filippi** rappelle à **M. le Premier ministre** que les événements du 9 janvier à Ajaccio ont fait trois morts et des blessés graves. Il s'incline avec émotion devant toutes les victimes et leur famille. Il s'étonne que les affrontements aient pu d'un village de montagne se transférer au chef-lieu du département. Ces événements vont bien au-delà du mécontentement qui existe en Corse. L'importance des crédits budgétaires consacrés à notre île n'est pas contestable, mais les habitants n'en sont pas conscients. Il y a donc nécessité de les mieux informer et de chercher une meilleure ventilation des dépenses. Nécessité plus encore de donner une priorité absolue aux problèmes de la jeunesse dont le sentiment d'injustice et de frustration peut conduire à la révolte. Il propose la création d'une commission parlementaire d'enquête dont la compétence s'appliquerait à la fois aux événements du 9 janvier et à la situation économique et sociale de la Corse. Il suggère également la nomination d'un haut fonctionnaire chargé d'une mission analogue à celle de M. Libert Bou à laquelle, hélas, il a été mis fin prématurément. Enfin, il rappelle qu'en 1976 l'unanimité s'est faite en Corse sur l'élection de l'assemblée régionale au suffrage universel et à la proportionnelle. Le vote récent d'une réforme plus modeste ne devrait pas empêcher de revenir à cette formule qui assurerait un moyen d'expression aux différentes tendances politiques.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Logement des étudiants de l'université de Lille III.

2635. — 23 janvier 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes de logement que rencontrent les étudiants de l'université de Lille III à Ville-neuve-d'Ascq. Répondant à une question de M. Georges Hages, député du Nord, Mme le secrétaire d'Etat aux universités indiquait (J. O. de l'Assemblée nationale, séance du 8 juillet 1976) : « L'hébergement des étudiants de Lille III va prochainement être grandement amélioré. Deux résidences de 300 chambres chacune à l'îlot 3 et à l'îlot 15 sont en instance d'être financées ». Il lui demande les raisons pour lesquelles cette promesse n'a pas été suivie à ce jour d'effet et quelles mesures elle compte prendre pour que soit réalisée la construction de ces deux résidences de 300 chambres chacune. Il lui signale que ces constructions sont toujours possibles sur l'îlot n° 3 appartenant à l'Université et sur la réserve n° 10 conservée par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Lille-Est (E. P. A. L. E.) à cet effet.

Exclusion des producteurs français d'huile d'olive d'un règlement communautaire.

2636. — 24 janvier 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'exclusion des producteurs français d'huile d'olive des dispositions prises dans le règlement communautaire n° 1360/78. Il s'étonne qu'une telle réglementation préparée au niveau européen ne tienne pas compte d'une production essentielle pour l'agriculture de la région Provence-Côte d'Azur. Il lui demande, d'une part, quels sont les motifs qui ont conduit à écarter les producteurs français d'huile d'olive des dispositions

prises dans le cadre de la politique agricole européenne, alors qu'elles s'appliquent aux producteurs italiens, d'autre part, d'intervenir auprès des responsables agricoles de la C. E. E. pour corriger cet oubli.

Profession d'herboriste.

2637. — 26 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir exposer ses intentions pour la renaissance du diplôme et de la profession d'herboriste, la consommation des plantes médicinales devant offrir toutes les garanties.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Retraite des agriculteurs.

32594. — 18 janvier 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'harmonisation complète du régime de retraite des agriculteurs avec la politique de structure, les réformes introduites par l'article 93 de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978, constituant à cet égard une première étape importante.

Constructions scolaires des Yvelines : vulnérabilité au feu.

32595. — 18 janvier 1980. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dangers qu'encourent les élèves fréquentant les dix C. E. S. types « Bender et Pailleron », qui existent encore dans les Yvelines et qui n'offrent plus assez de sécurité comme l'a prouvé le récent incendie du collège de Vélizy. Elle lui demande que des crédits exceptionnels soient affectés au remplacement systématique de ces bâtisses arrivées à la limite de la fiabilité et avant que n'arrivent d'autres drames qui frapperaient des enfants.

Revenu des éleveurs de moutons.

32596. — 18 janvier 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse particulièrement importante du revenu des éleveurs de moutons de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tant au niveau européen qu'au niveau national, tendant à ce que les éleveurs de viande ovine puissent obtenir une juste rémunération pour les efforts qu'ils déploient en faveur de cette production.

Pension de réversion de certaines veuves.

32597. — 18 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du budget** le cas particulier des quatre mille veuves dont le mari est décédé avant 1964 et qui ne bénéficient pas d'une pension de réversion et pour lesquelles le ministre de la défense a déclaré, pour sa part, qu'il lui serait possible de leur donner satisfaction à l'aide des crédits de son ministère.

Machines à sous : régularisation de leur utilisation.

32598. — 18 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'importation des machines à sous est autorisée mais que, d'autre part, leur utilisation est prohibée, créant une situation contradictoire et impossible à contrôler. Il lui demande pour quelles raisons leur utilisation n'est pas régularisée uniquement dans les établissements de jeux autorisés.

Passeport : document justificatif de la nationalité.

32599. — 18 janvier 1980. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser que, conformément à l'article premier du décret du 26 septembre 1974 (décret n° 72-244 du 22 mars 1972) portant simplification des formalités administratives, seule la présentation de la carte nationale d'identité, en cours de validité, tient lieu de remise ou de présentation, selon le cas, du certificat de nationalité. Si tel est le cas, il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable, puisque la carte nationale d'identité est nécessaire pour l'établissement d'un passeport, que ce dernier ne soit plus seulement considéré comme un titre de transport, mais puisse être tenu pour document justificatif de la nationalité, dans le cas où il est en cours de validité.

Enseignement pré-élémentaire et élémentaire : remplacement des personnels.

32600. — 19 janvier 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la compression des crédits budgétaires affectés au remplacement des personnels de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire. En effet, dans une récente instruction, il est demandé de réduire les crédits affectés au remplacement. Les mesures qui seront prises toucheront en priorité un certain nombre d'enseignants qui bénéficient de la loi de 1921 sur le rapprochement, mieux connue sous le nom de loi Roustan, et qui effectuent, dans le cadre du service public de l'éducation, des tâches diverses de remplacement. Un certain nombre d'entre eux verront donc leur salaire diminuer ou leur emploi supprimer. Il lui demande quelles conséquences la diminution des crédits affectés au remplacement aura sur la situation du personnel bénéficiant de la loi Roustan dans le département du Var et quelles incidences les mesures provoqueront sur les services précédemment effectués par ces personnels.

Rénovation urbaine : état d'un dossier.

32601. — 19 janvier 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions difficiles dans lesquelles s'effectuent certaines opérations de rénovation urbaine qui affectent particulièrement l'équilibre financier des communes. Cette situation concerne notamment la ville de Sèvres (Hauts-de-Seine), qui a déposé un dossier de demande de prêt et de subventions auprès du F.A.U. Il lui demande à quel stade de la procédure d'agrément en est ce dossier et si un avis favorable peut lui être accordé.

Réforme de la S. N. E. C. M. A. : conséquences pour la ville de Suresnes.

32602. — 19 janvier 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les réflexions et études que la société S. N. E. C. M. A. est actuellement conduite à mener quant à l'adaptation de ses structures et de ses moyens. Celles-ci pourraient se traduire par le départ de la division Elecma implantée sur la commune de Suresnes. Dès lors que rien ne serait fait pour décourager une éventuelle migration de cette entreprise et favoriser la réimplantation d'activités nouvelles sur la commune, la disparition de la S. N. E. C. M. A. aurait pour effet négativement le budget communal de Suresnes déjà lourdement grevé par le départ des grandes entreprises qui constituaient jadis son tissu industriel (Unic-Fiat, Coty, L'Oréal, Gévelot) et ajouter à la perte annuelle d'un millier d'emplois enregistrée depuis lors. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour éviter le départ d'Elecma de Suresnes et de façon plus générale les mesures que le Gouvernement entend adopter pour mettre un terme aux disparitions d'activités économiques dont les conséquences sont, en région parisienne, particulièrement graves pour les communes du lieu d'implantation.

Exploitants imposés d'après le bénéfice réel : taxation.

32603. — 19 janvier 1980. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question n° 31476 du 4 octobre 1979 dans laquelle il lui exposait qu'il résulte d'une réponse faite à **M. Goulet**, député (n° 14377, page 4165 du *Journal officiel* du 24 mars 1979), que tout exploitant individuel imposé d'après le bénéfice réel peut comprendre dans l'actif de son entreprise les immeubles dont il est propriétaire et plus particulièrement le logement lui servant de résidence principale. Cette décision de gestion lui donne le droit de déduire du résultat imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des immeubles en cause, sans que ces réductions soient soumises aux limites de temps et de montant fixées par l'article 156-II, 1^{er} bis, a du code général des impôts. Il lui demande de lui préciser : 1° si la doctrine ainsi exprimée est valable aussi bien pour les exploitants imposés suivant le régime dit du « réel simplifié » que pour ceux qui sont imposés suivant le régime du « réel normal » ; 2° si elle doit être interprétée comme excluant, pour le calcul du résultat imposable, toute réintégration extra-comptable de la quote-part des intérêts d'emprunts afférente à l'immeuble ou à la partie d'immeuble servant de logement principal à l'exploitant et aux personnes à sa charge vivant sous son toit ; 3° si, dans la négative, l'intéressé, après avoir réintégré dans son résultat commercial ladite quote-part, conserve le droit de la déduire de son revenu global, sous réserve des limitations fixées par l'article 156-II, 1^{er} bis, a du code général des impôts. Il insiste sur l'urgence d'une clarification dans la perspective des prochaines déclarations de revenus.

Lieux publics : interdiction de fumer.

32604. — 21 janvier 1980. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le concours hippique de Paris qui s'est déroulé pendant cinq jours à la porte de Versailles pour se terminer le dimanche 16 décembre, a obtenu un très grand succès. Il n'en regrette que davantage que s'agissant notamment de la pratique d'un sport dans une immense salle occupée par des milliers de personnes, il n'y ait pas eu d'interdiction de fumer, alors que cependant les installations sont démontables et ne sont pas dotées du moindre cendrier. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas nécessaire, dans la mesure où cela n'a pas été fait, d'étendre les interdictions de fumer applicables aux lieux publics qui bénéficient pourtant de l'air conditionné, aux salles ou établissements où sont réunis des milliers de spectateurs, sans qu'il y ait d'appareils extracteurs de fumée, de cendriers et alors qu'on y pratique le sport. Si la réglementation existe, il conviendrait alors de la faire appliquer.

Médecins des sapeurs-pompiers : port de l'uniforme.

32605. — 21 janvier 1980. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les médecins chefs et médecins, officiers de sapeurs-pompiers, sont tenus de revêtir les tenues d'uniformes prévues par les textes en vigueur à l'occasion des cérémonies officielles, des visites de corps, des séances d'instruction ou des interventions.

Compagnies régionales aériennes : aide de l'Etat.

32606. — 21 janvier 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés, momentanément insurmontables, rencontrées par certaines compagnies régionales aériennes de transports, comme Air-Anjou, à la suite de la grève de décollage observée entre le 25 octobre et le 13 décembre 1979. Devant une certaine réticence compréhensible des collectivités locales à augmenter, à cette occasion, leurs subventions, il doit être possible, après un examen sérieux de la situation actuelle de ces sociétés, de leur venir en aide et de leur permettre de continuer à exister. La plupart, sans cette grève, aurait pu prétendre à un avenir serein. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour maintenir les vols des appareils existant et l'emploi des personnels actuels, mesures employées couramment, d'ailleurs, en faveur des trois grandes sociétés nationales lorsque la situation l'exige.

Contrôleurs aériens civils : attitude vis-à-vis des militaires.

32607. — 21 janvier 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'attitude inamicale d'une délégation de contrôleurs aériens, qui a empêché un contrôleur militaire de prendre ses fonctions dans la tour de contrôle civil d'un aéroport, en signe de « refus d'une ingérence militaire dans les tours de contrôle civil ». Il lui demande, en conséquence, les décisions et les mesures prises pour qu'un incident de ce genre, qui se produirait pour la troisième fois, ne se renouvelle plus, et ce, afin d'assurer la sécurité absolue des appareils de toute nature volant dans le ciel français, sécurité d'ailleurs chère, à juste titre, aux contrôleurs aériens.

Imprimé de déclaration annuelle des salaires : complexité.

32608. — 21 janvier 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le nouvel imprimé mis en service et relatif à la déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations de 1979 (ex. 2460 et 2321), à produire avant le 1^{er} février 1980, les déclarations tardives étant passibles de pénalités. Cet imprimé est accompagné d'une notice explicative D. A. S. S. qui ne comporte pas moins de huit pages. Au moment où les pouvoirs publics préconisent la simplification administrative, cette déclaration infirme tout ce qui a été annoncé jusqu'à présent et semble être le modèle par excellence de la complexité, seules des personnes averties pouvant remplir cet imprimé. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il y ait là un problème à examiner d'urgence et des dispositions à prendre en vue d'une simplification de cette déclaration annuelle.

Personnels chargés d'un emploi de direction des lycées et collèges : revendications.

32609. — 21 janvier 1980. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges concernant leur nomination, leur rémunération et leur promotion interne. En effet, en refusant d'accéder à leur demande de rétablissement d'un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique, il revient sur une déclaration antérieure qu'il avait faite devant le Sénat le 7 décembre 1978, dans laquelle il ne se disait pas hostile à cette notion de grade, à condition qu'elle ne signifie pas l'immobilité. En outre, les rémunérations de ces personnels ne correspondent pas au niveau de leurs responsabilités, de même que celles de l'ensemble des fonctionnaires qui font les frais de la politique, d'austérité du Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour répondre aux revendications de ces personnels.

Enseignement secondaire : place de la biologie et de la géologie.

32610. — 21 janvier 1980. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude qui se manifeste parmi les professeurs de biologie et de géologie du fait de la place de plus en plus réduite qu'occupent ces disciplines dans l'enseignement secondaire. Il appelle son attention sur l'intérêt que représente l'enseignement de la biologie et de la géologie pour le développement intellectuel et la formation humaine des élèves ainsi que pour répondre aux besoins réels, techniques et culturels, de notre société. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour donner à ces disciplines la place qu'elles devraient occuper dans l'enseignement secondaire.

Personnels infirmiers de l'Etat : revendications.

32611. — 21 janvier 1980. — **M. Louis Longuequeue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le statut des infirmières et infirmiers de l'Etat. Alors que la carrière de toutes les infirmières diplômées d'Etat de France se déroule dans la catégorie B intégral, avec les trois grades, seuls les personnels infirmiers de l'Etat ont la leur limitée au premier grade sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. Les infirmières du ministère de l'éducation sont les plus nombreuses et doivent, outre leur diplôme d'Etat, passer un concours d'entrée. Depuis le mois d'octobre 1976 la fédération de l'éducation nationale

a obtenu du ministère de l'éducation son plein accord pour qu'elles bénéficient de la catégorie B intégral. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne compte pas prochainement prendre les mesures nécessaires afin que la carrière des personnels infirmiers du ministère de l'éducation et des autres administrations de l'Etat, se déroule dans la catégorie B intégral.

Laboratoire de la sécurité routière : expériences sur les animaux.

32612. — 22 janvier 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les récentes mises en cause de l'office national de la sécurité routière dont un laboratoire de la région lyonnaise se livrerait à des expériences sur des animaux vivants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques profondément choquantes et dont l'intérêt scientifique est des plus contestable.

*Modification des seuils sociaux :
suite réservée aux propositions de loi.*

32613. — 22 janvier 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle suite il entend réserver aux propositions de loi concernant la modification des seuils sociaux et en particulier à celle qu'il a déposée le 23 février 1979 sur le bureau du Sénat, le principe d'un examen favorable de ces suggestions ayant été exprimé par M. le Premier ministre lors de son intervention du 10 avril 1979 devant la Haute Assemblée. La constante actualité des problèmes que pose la création de nouveaux emplois, l'affirmation renouvelée des chefs d'entreprises selon laquelle la levée des butoirs à l'embauche que représentent certains seuils sociaux permettrait de proposer de nombreux débouchés, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, ne semblent-elles pas de nature à faire venir en discussion les textes élaborés par les sénateurs soucieux de mettre en place des mesures simples à l'efficacité certaine.

Entreprise : suppression du transport du personnel.

32614. — 22 janvier 1980. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise de restauration Restop, située à Vémars, dans le Val-d'Oise. La zone d'implantation de cette entreprise est dépourvue de moyens de transport en commun ; aussi l'entreprise avait jusqu'ici assuré un service de cars privés dont bénéficiaient trente-six de ses cinquante-huit employés. Or la direction vient de décider de mettre un terme à ce service de cars, ce qui constitue une gêne très importante pour des personnels dépourvus de moyens de transport, et au regard du droit du travail une remise en cause d'un indiscutable avantage acquis. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin d'inciter la direction de cette entreprise à rétablir ce service de cars et à assurer le paiement des jours de grève motivée par cette suppression.

Ecoles des beaux-arts : implantations.

32615. — 22 janvier 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quels sont les projets de son département en ce qui concerne le devenir des écoles des beaux-arts et ce qu'il en est du rééquilibrage des implantations géographiques dont il est fréquemment question.

Testament : partage.

32616. — 22 janvier 1980. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 22451 (J.O., Débats A.N. du 31 janvier 1976, page 437) est basée sur des principes très discutables. D'après cette réponse, un testament ordinaire aurait pour objet d'opérer un transfert de propriété. Une telle affirmation semble contraire à la vérité. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire. Or, cet acte n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété car, s'il n'avait pas été rédigé, les héritiers seraient devenus de plein droit propriétaires indivis de l'ensemble des biens de leur parent. On peut donc penser que le testament susvisé ne produit que les effets d'un partage. Il lui demande s'il peut confirmer l'exactitude de cette conclusion.

Modalités de déduction, du montant du revenu imposable, des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de divorce.

32617. — 23 janvier 1980. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre du budget** que les pensions alimentaires versées pour l'entretien d'un enfant, en vertu d'une décision de justice en cas de divorce, cessent d'être déductibles du revenu imposable à partir du moment où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, compte tenu du fait que ces pensions alimentaires doivent, le plus souvent, être versées jusqu'à la fin des études de l'enfant, de proposer au Parlement de modifier la réglementation fiscale en vue d'autoriser la déduction de cette pension pendant toute la durée normale des versements effectifs, quitte, pour supprimer toute possibilité d'utilisation abusive, à en plafonner le montant.

Transports scolaires : subventions pour achat de car.

32618. — 23 janvier 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire DAF du 26 avril 1975, qui fixe les conditions dans lesquelles l'Etat peut participer aux dépenses d'acquisition des véhicules destinés, par des collectivités locales, à l'exploitation directe des transports scolaires. Ce texte précise que le taux maximum de l'aide, soit 50 p. 100, s'applique au montant de la dépense justifiée. Or, les comptables départementaux auraient reçu pour instruction (circulaire n° B. 3 B. 6970 du 25 octobre 1976), dans le cas d'un renouvellement de matériel, de limiter la dépense subventionnable à la différence entre le prix du véhicule acquis et le montant de la reprise du véhicule vendu. Cette position n'est cependant pas nécessairement satisfaisante. En effet, les collectivités ne se trouvent pas traitées sur un même pied d'égalité selon qu'elles ont ou non vendu le car remplacé. Si elles l'ont vendu, le produit de la vente, d'après la circulaire, est déduit de la dépense subventionnable. Or, si elles décident de ne pas le vendre et de l'affecter à une activité autre que les transports scolaires, la dépense subventionnable retenue est égale à la dépense réelle. A la limite, on peut même imaginer une collectivité qui, parce qu'elle a connaissance de cette restriction financière, déclarera garder le véhicule et le revendra tout aussitôt la subvention attribuée et versée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître s'il partage son appréciation et lui indiquer, sous les réserves d'usage, si les directives qui ont pu être données sont conformes à l'esprit des textes et s'il entend éventuellement les faire préciser ou modifier.

Professeurs agrégés détachés : carrière.

32619. — 23 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les perspectives de carrière des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire et supérieur détachés auprès de son ministère et relevant de sa tutelle. Alors que la carrière des professeurs agrégés se déroulait antérieurement dans un cadre unique, le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 a introduit la création d'une catégorie « hors classe », accessible à partir du 7^e échelon de la classe normale, sous certaines conditions d'emploi et débouchant en fin de carrière à l'échelle « lettre A ». Cette amélioration des perspectives de carrière n'a, en fait, bénéficié qu'aux professeurs agrégés employés par le ministère de l'éducation et le ministère des universités et relevant de leur tutelle. Les dispositions contenues dans le décret précité ne sont pas applicables aux professeurs agrégés détachés auprès d'autres départements. Il appartient donc aux ministères concernés de créer des postes budgétaires correspondants, à l'instar du ministère de la défense, qui permettent aux enseignants agrégés relevant de ces administrations de bénéficier d'avantages financiers comparables à ceux auxquels ils auraient eu droit s'ils dépendaient du ministère de l'éducation ou des universités. La proposition pour une promotion « hors classe », qui incombe en France, conformément aux dispositions du décret n° 78-219 du 3 mars 1978, aux recteurs, pourrait être confiée à l'étranger aux ambassadeurs de France, dont les pouvoirs ont été récemment redéfinis dans le sens d'une extension. Il lui demande d'exposer quelles dispositions il est en mesure de prendre, notamment par voie réglementaire, qui soient de nature à mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les enseignants français agrégés exerçant à l'étranger, à l'heure où l'administration française doit jouer un rôle moteur en matière de réinsertion, et où son devoir est d'inciter, par son exemple, les entreprises du secteur privé à favoriser la carrière des personnels expatriés, afin que le départ à l'étranger cesse d'être un sacrifice de carrière.

Professeurs agrégés détachés : hors classe.

32620. — 23 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les perspectives de carrière des professeurs agrégés de l'enseignement secondaire et supérieur détachés auprès de son ministère et relevant de sa tutelle. Alors que la carrière des professeurs agrégés se déroulait antérieurement dans un cadre unique, le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 a introduit la création d'une catégorie « hors classe », accessible à partir du 7^e échelon de la classe normale, sous certaines conditions d'emploi et débouchant en fin de carrière à l'échelle « lettre A ». Cette amélioration des perspectives de carrière n'a, en fait, bénéficié qu'aux professeurs agrégés employés par le ministère de l'éducation et le ministère des universités et relevant de leur tutelle. Les dispositions contenues dans le décret précité ne sont pas applicables aux professeurs agrégés détachés auprès d'autres départements. Il appartient donc aux ministères concernés de créer des postes budgétaires correspondants, à l'instar du ministère de la défense, qui permettent aux enseignants agrégés relevant de ces administrations de bénéficier d'avantages financiers comparables à ceux auxquels ils auraient eu droit s'ils dépendaient du ministère de l'éducation ou des universités. Il lui demande d'exposer quelles dispositions il est en mesure de prendre, notamment par voie réglementaire, qui soient de nature à mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les enseignants français agrégés exerçant à l'étranger, à l'heure où l'administration française doit jouer un rôle moteur en matière de réinsertion, et où son devoir est d'inciter, par son exemple, les entreprises du secteur privé à favoriser la carrière des personnels expatriés, afin que le départ à l'étranger cesse d'être un sacrifice de carrière.

*Locations vacances :
déclarations des bénéficiaires du bailleur.*

32621. — 23 janvier 1980. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** que le développement des séjours de vacances a conduit à mettre en pratique une méthode de location s'établissant de la manière suivante : une personne physique acquiert dans un immeuble neuf un appartement et concède celui-ci en location, à l'état nu, à une société anonyme de gestion qui, après l'avoir meublé, le loue à la semaine, à la quinzaine ou au mois à des vacanciers ; le propriétaire perçoit un loyer fixé en pourcentage des résultats globaux de la société de gestion qui fait profession de sous-louer en meublé de nombreux locaux appartenant à des personnes différentes ; cependant une clause du contrat de location conclu entre le propriétaire et la société de gestion garantit, en tout état de cause, au premier, un revenu minimal inférieur toutefois à la valeur locative normale. Il lui demande si cette méthode impliquant une participation du bailleur aux profits dégagés par la société preneuse, c'est bien au titre des bénéfices industriels et commerciaux et non à celui des revenus fonciers que doivent être déclarées les sommes ainsi encaissées par ledit bailleur.

Etiquetage des produits : teneur en sel.

32622. — 23 janvier 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème du sel contenu dans certains assaisonnements mis en vente dans le public. Pour de nombreuses personnes au régime hyposodé, recherchant des moyens sans risque pour eux de relever le goût de leurs aliments, la connaissance du taux de sodium n'est pas sans intérêt. Or, on ne connaît pas toujours bien la teneur en sel de certaines préparations qui l'indiquent dans la liste des composants sans autre précision. Il faut également constater que, pour le « sel au céleri », la proportion de sel, pourtant obligatoire, ne figure pas encore toujours. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la position des pouvoirs publics à ce propos ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de retenir la proposition faite par « le laboratoire coopératif » (novembre-décembre 1979) : « Que l'étiquette des assaisonnements contenant du sel comporte une indication lisible et bien visible sur la face principale de l'étiquette, telle que : cet assaisonnement comprend X grammes de sel pour 100 grammes (ou 100 ml). »

Grand Palais : musée de la presse.

32623. — 23 janvier 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un article paru en octobre 1979 dans l'hebdomadaire « Le Point », présentant les projets des pouvoirs publics quant à l'avenir du Grand Palais. Selon les journalistes de ce journal, la création d'un musée de la presse est envisagée dans cet édifice. Il lui demande à ce propos : 1° si cela est exact ; 2° dans l'affirmative, où en sont les travaux de ses services.

Affichage des prix : infractions.

32624. — 23 janvier 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans le numéro 147 (janvier 1980) du mensuel *Que Choisir ?* traitant du problème des infractions sur l'affichage des prix. A partir d'une enquête effectuée dans toute la France, ce journal affirme : « sur 25616 magasins enquêtés, dans 160 villes et villages, 10056 sont en infraction, soit près de 40 p. 100 ; chiffre d'autant plus élevé qu'une marge de

tolérance a permis de ne pas prendre en compte les infractions les moins graves». A ce propos, il lui demande : 1° le nombre d'infractions relevées par ses services depuis 1977 ; 2° si ce nombre est en hausse ou en baisse.

Sels pour régimes sans sel : réglementation.

32625. — 23 janvier 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans la revue *Le Laboratoire coopératif* (novembre-décembre 1979), relatif aux « sels pour régime sans sel ». L'auteur de cet article estime notamment que : 1° « selon la réglementation, la teneur en sodium des produits présentés comme se substituant au sel ne doit pas dépasser 10 mg/100 g. Tous les produits que nous avons achetés en contenaient davantage » ; 2° les textes de présentation ne sont pas intelligibles facilement. Ainsi, certains fabricants écrivent-ils « 8 p. 100 de sodium », ce qui correspond à 20 p. 100 de sel, notion plus claire, qui permettrait aux médecins, diététiciens et patients de faire la comparaison et le calcul des régimes plus facilement ; 3° devraient être fixées les conditions dans lesquelles il est nécessaire de faire figurer sur l'emballage des produits mis en vente les teneurs en potassium et les avertissements aux utilisateurs. Il lui demande : a) si ses services ont déjà effectué des enquêtes sur le problème des sels pour régime sans sel ; b) quelle est leur position sur cet article du *Laboratoire coopératif*.

Nord-Pas-de-Calais : mensualisation des pensions.

32626. — 23 janvier 1980. — **M. Raymond Dumont** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en date du 5 décembre 1978 il l'avait interrogé sur l'extension aux départements du Nord et du Pas-de-Calais du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Dans sa réponse, en date du 2 avril 1979, il lui avait rappelé que l'application progressive du paiement mensuel des pensions de l'Etat, institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, était essentiellement conditionné par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants. Après le vote de la loi de finances pour 1980, il lui demande donc si les crédits inscrits à cette loi de finances permettront l'extension, aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, du paiement mensuel des pensions.

Sanction : bien-fondé.

32627. — 23 janvier 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la sanction prise à l'encontre du principal du collège Bara, à Palaiseau, dans l'Essonne, pour activités syndicales. Ce chef d'établissement s'est vu reprocher d'avoir fait grève (mais sans quitter son poste et ceci, lors d'une action collective pour réclamer les moyens indispensables à un bon fonctionnement de l'établissement et à un enseignement de qualité). Cette décision s'inscrit dans un contexte d'autoritarisme visant à freiner la lutte des parents et enseignants en faveur de l'école. Cette répression ne donnera pas à l'école les moyens nécessaires au travail des enseignants et à la formation des élèves. C'est pourquoi, il lui demande d'annuler la sanction prise contre Mme le principal du collège Bara.

Chefs d'établissements du second degré et adjoints : situation.

32628. — 23 janvier 1980. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets de statut des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints. Leur situation (hormis les proviseurs de L.E.P.) n'a cessé de se dégrader depuis 1968, notamment sur les points suivants : le décret du 30 mai 1969 a substitué aux grades dont ils étaient bénéficiaires, avec des garanties statutaires, des emplois qu'ils peuvent se voir éventuelle-

ment retirer, sans qu'un recours soit possible au plan académique. Il semble pourtant que le ministre n'ait pas été hostile à cette notion de grade devant le Sénat le 7 décembre 1978 ; les rémunérations sont nettement insuffisantes du fait que les bonifications indiciaires correspondent à peine à deux heures/année supplémentaires de professeur certifié pour 80 p. 100 de l'effectif (principaux et proviseurs première catégorie, censeurs de première et deuxième catégorie. De plus ces indemnités ne donnent lieu ni à indemnité sur le coût de la vie, ni à retenue pour pension. Une indemnité de responsabilité vient de leur être octroyée, dont le principe est extrêmement choquant sur le plan moral et dangereux à tous points de vue. Son prédécesseur l'avait prévu dans son projet éducatif, après une durée de huit ans de services de chef d'établissement. De plus, cette mesure a eu comme précédent le sort des P.E.G.C. devenant principaux et qui étaient assimilés au plan indiciaire à celui des certifiés. Cette mesure serait accordée aux proviseurs de L.E.P. Elle aurait donc un précédent et une analogie actuelle ; la concession d'un logement par nécessité absolue de service a non seulement été allégée de prestations accessoires mais donne lieu, en dépit de ses servitudes, à une réévaluation des avantages en nature dont le taux d'imposition annuelle pratiquement les bonifications et indemnités déjà accordées ; leur responsabilité civile reste fixée, en dépit de l'évolution de la vie scolaire, par l'article 1384 du code civil, la substitution de la responsabilité de l'Etat prévue par la loi du 5 avril 1937 n'empêchant pas celui-ci d'exercer au besoin une action récursoire à leur égard ; leur responsabilité administrative est aggravée par la multiplication des tâches ; leur responsabilité pédagogique devient de plus en plus difficile à exercer dans le contexte de contestation de nombreux établissements réputés difficiles. Or, les projets de statut n'apportent aucune satisfaction si minime soit-elle à leurs revendications. Il lui demande s'il ne croit pas que, compte tenu de la communication qu'il a faite en conseil des ministres le 5 décembre 1979, relatée dans *le Monde* du 6 décembre, à savoir que « le succès ou l'échec de toute action et de toute rénovation au sein du système éducatif dépend en dernier ressort de ces personnels, dont le rôle est triple puisqu'ils sont à la fois des responsables administratifs, des gestionnaires et des pédagogues », il serait temps de leur accorder un statut qui prenne en considération leurs préoccupations majeures, à savoir : 1° le grade ; 2° les commissions académiques ; 3° l'assimilation indiciaire au grade supérieur.

Autos : utilisation de l'alcool comme carburant.

32629. — 23 janvier 1980. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** si l'alcool est susceptible d'être utilisé comme carburant pour les automobiles. Quelle serait la production potentielle de l'alcool en France et son prix de revient.

Pétrole synthétique : coût de production.

32630. — 23 janvier 1980. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** à quels résultats sont parvenues les études dans le domaine de la recherche de la production de pétrole synthétique à partir du gaz naturel et du méthanol. Quel serait le coût approximatif de ce nouveau carburant.

Enseignement des langues : réforme.

32631. — 23 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication et d'application des décrets instaurant la réforme de l'enseignement des langues vivantes annoncée le 17 avril 1979 à Strasbourg dans le cadre des travaux du colloque international sur les langues et la coopération européenne.

Prisonniers français à Phnom-Penh : sort.

32632. — 23 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a pu obtenir des renseignements sur le sort réservé aux Français emprisonnés avec cent neuf autres étrangers à Phnom-Penh, sous l'administration Pol Pot, et transférés le 29 avril 1976 à la prison de Takhmau.

Entretien du phare de Cordouan.

32633. — 23 janvier 1980. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication**, en cette année du patrimoine, l'intérêt qu'il y aurait à prendre en considération les travaux de gros entretien qu'il y aurait à effectuer au phare de Cordouan, à l'entrée de l'estuaire de la Gironde. Un gros effort pour l'entretien des églises, des châteaux est fait, mais ce monument historique, qui fait l'objet annuellement de travaux de petit entretien, mériterait, lui aussi, des travaux de restauration plus importants. Il lui demande de lui préciser si, dans le cadre du patrimoine, une action est envisagée pour la sauvegarde de ce monument.

Maisons de retraite et hospice : nombre de places.

32634. — 23 janvier 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que de nombreuses familles se trouvent confrontées au pénible problème posé par l'obligation de placer leurs parents ou grands-parents, lorsqu'ils ne disposent plus de leur autonomie de moyens, en maison de retraite ou en hospice. Or il s'avère que dans de nombreux départements, et en particulier dans celui du Rhône, les établissements dont il s'agit existant actuellement offrent un nombre de places insuffisant pour permettre de satisfaire aux besoins qui se manifestent. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures sont prévues pour pallier cette situation et spécialement accroître les possibilités d'hébergement des personnes âgées privées des moyens physiques et intellectuels de vivre seuls.

Coopérants de l'enseignement : centres d'examens et concours écrits.

32635. — 23 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences pour les enseignants français, exerçant leur activité dans le cadre de la coopération, de l'absence de centres d'examen et concours écrits à l'étranger. Dans plusieurs pays, et notamment à Madagascar, la procédure relative au déroulement des examens et concours oblige les enseignants concernés à quitter le territoire d'affectation à plusieurs reprises afin de se présenter aux épreuves auxquelles ils sont convoqués en métropole ou à la Réunion. Les multiples déplacements liés à cette procédure sont de nature à porter préjudice aux enseignants français exerçant à l'étranger, et ceci à plusieurs niveaux. D'une part, elle suppose une multiplication des démarches des autorités françaises qui doivent régulariser auprès des autorités locales ces déplacements répétés hors du territoire d'affectation. D'autre part, elle entraîne une critique justifiée de l'administration locale concernant l'efficacité réelle des enseignants français, lorsqu'ils sont contraints de justifier des absences répétées, qui sont susceptibles de nuire à la continuité de leur enseignement. Par ailleurs, ces obligations de déplacements entraînent pour les intéressés des frais importants de transport et d'hébergement qui restent à leur entière charge. Il lui demande quelles mesures il est susceptible de mettre en œuvre afin d'assurer l'ouverture de centres d'examen et concours

écrits à l'étranger et, tout particulièrement à Tananarive, placés sous le contrôle des services culturels des ambassades, ce qui permettrait d'éviter aux coopérants français de subir les préjudices précités et qui serait conforme à l'esprit de la circulaire du 23 avril 1974 qui réaffirme l'égalité de traitement entre les coopérants et leurs collègues restés dans leur administration d'origine.

Assurance dommage construction : concurrence.

32636. — 23 janvier 1980. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les récents résultats d'une mise en compétition de différentes sociétés d'assurance pour les travaux devant être entrepris dans un centre hospitalier de son département. En effet, certaines compagnies n'ont pas répondu à cet appel d'offre. Quant à celles qui l'ont fait, elles ont proposé un taux de tarification identique. Ce fait ajouté à d'autres, l'incite à penser que les compagnies d'assurance ne jouent pas le jeu de la concurrence dans l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sur l'obligation d'assurance dommage, ce qui place les établissements hospitaliers dans une position difficile alors que leurs charges financières doivent diminuer au maximum pour suivre les récentes directives gouvernementales. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Valeur d'un certificat d'études paramédicales délivrée par une école d'enseignement par correspondance

32637. — 23 janvier 1980. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître : 1° la valeur reconnue par son département à un certificat d'études de manipulateur, d'électro-radiologie (qui, d'après la mention figurant sur ce document, serait « reconnu par le ministère de la santé publique en vertu des arrêtés des 11 octobre 1965 et 11 mai 1966 et du décret du 17 juillet 1964 ») délivré, « conformément à la loi du 4 août 1942 et au décret du 27 novembre 1970 » (suivant indications portées sur ledit certificat), par une école supérieure de formation professionnelle de cours par correspondance dont le directeur : a) a adressé en mai 1973 à la chancellerie des universités de l'académie de la ville dans laquelle aurait dû se trouver le siège social présumé de l'organisme concerné, une déclaration en application de la loi du 12 juillet 1971, aux termes de laquelle il dispensait un enseignement à distance depuis 1942, dans les disciplines de photographie, de radiographie et d'électro-radiologie ; b) n'a toutefois pas constitué le dossier réglementaire réclamé à deux reprises différentes par l'autorité universitaire précitée, en vue de la régularisation de la situation de cette école ; c) a fait l'objet, ultérieurement, de plaintes déposées par l'autorité précitée au parquet pour formalités réglementaires non effectuées et délivrance illégale de diplôme ; 2° si le possesseur d'un tel certificat, délivré en septembre 1972, peut légalement exercer les fonctions de manipulateur d'électro-radiologie dans un centre hospitalier, qu'il s'agisse d'un établissement placé ou non sous la tutelle de son ministère.

Suspension du permis de conduire : sursis à décision de l'autorité administrative.

32638. — 23 janvier 1980. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la réponse faite à sa question écrite n° 31216 du 29 août 1979 (insérée au J. O., Sénat du 23 novembre 1979, page 4274), « les mesures prises par les préfets — qui disposent de pouvoirs propres en matière de suspension du permis de

conduire —, ont le caractère de mesures de sûreté destinées à écarter de la route les conducteurs dangereux par leur comportement; qu'il importe qu'elles interviennent le plus rapidement possible sans attendre le prononcé des sanctions de nature judiciaire ». Sans remettre en cause les pouvoirs de l'autorité administrative, il semble inconcevable d'assimiler « à un conducteur dangereux par son comportement qu'il convient d'écarter de la route », dans les conditions rappelées ci-dessus, l'automobiliste frappé par une telle mesure qui fait ensuite l'objet, pour la même infraction, d'un jugement de relaxe prononcé ultérieurement par la juridiction pénale. Dans ce cas, la responsabilité de l'intéressé et l'infraction dont il était l'auteur présumé, n'ont pas été retenues par le tribunal, seul qualifié pour statuer puisque appréciant souverainement. Si la décision judiciaire rend caduque celle de l'autorité préfectorale, le préjudice causé ne peut être réparé, la sanction administrative ayant été subie antérieurement par l'automobiliste. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas nécessaire, dans un souci de stricte équité, d'inviter ses services qui ont à connaître les procès-verbaux d'accidents corporels de la circulation — dans lesquels la responsabilité de l'auteur n'est pas nettement établie ou peut valablement être contestée — de surseoir à la mesure de suspension jusqu'à la décision du tribunal (correctionnel ou de police). Il va de soi que pareille directive ne s'appliquerait en aucune manière aux procédures : a) de conduite en état d'ivresse, sous l'emprise d'un état alcoolique ou relatant d'autres infractions graves au code de la route; b) dans lesquelles le constat et les témoignages recueillis au cours de l'enquête font clairement ressortir la responsabilité de l'auteur que celui-ci reconnaît ou ne conteste pas.

Suspension du permis de conduire : recours.

32639. — 23 janvier 1980. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 18 du code de la route (cinquième alinéa nouveau), modifié par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, la mesure de suspension de la validité du permis de conduire prise par l'autorité administrative à l'encontre d'un automobiliste est non avenue lorsque celui-ci a fait l'objet, pour la même infraction, d'un jugement de relaxe. La décision judiciaire rend alors nulle et caduque celle de l'autorité administrative intervenue antérieurement. Cette disposition légale n'a toutefois qu'une valeur symbolique car elle reste très souvent sans effet pratique. En raison du volume important des dossiers dont les parquets ont à connaître, il s'écoule généralement un délai de plusieurs mois entre la date à laquelle l'autorité administrative notifie sa décision à l'automobiliste (auteur présumé d'une infraction au code de la route) et celle du prononcé du jugement par la juridiction pénale. Lorsque le tribunal (correctionnel ou de police) — qui apprécie souverainement puisque seul qualifié pour établir la matérialité de l'infraction relevée et la responsabilité de son auteur — prononce la relaxe ou l'acquiescement de l'intéressé, celui-ci a, en fait, déjà subi la sanction administrative prise à son égard. Celle-ci peut causer un préjudice matériel et financier important quand le véhicule est utilisé pour l'exercice de la profession de l'automobiliste et que le permis de conduire constitue, en quelque sorte, son gagne-pain. Il paraît choquant qu'un automobiliste puisse être sanctionné par l'autorité administrative pour une infraction dont il sera relaxé ultérieurement des fins de la poursuite par le tribunal pour les raisons exposées ci-dessus. En conséquence, il lui demande — la question étant posée sur le plan général — si la loi a prévu la possibilité pour l'automobiliste se trouvant dans cette situation, d'intenter une action en dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la mesure administrative arbitraire qui l'a privé temporairement de son permis de conduire. Dans l'affirmative : 1° devant quelle juridiction, sous quelle forme et dans quel délai; 2° les textes législatifs ou réglementaires auxquels il convient de se référer en pareille hypothèse.

Assistants de service social : réforme des études.

32640. — 24 janvier 1980. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer : 1° si une réforme du régime des études des assistants de service social est en cours de préparation; 2° dans l'affirmative, quelles en seraient les lignes directrices et à quelle date approximative celle-ci pourrait entrer en vigueur.

Agents salariés, non fonctionnaires, des services publics : âge de la retraite.

32641. — 24 janvier 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur l'exclusion des agents salariés non fonctionnaires des services publics des dispositions relatives à la possibilité d'attribution d'une préretraite à soixante ans. Il note que les salariés des secteurs non publics assujettis de ce fait au régime de la sécurité sociale ont, notamment par le concours de l'Assedic, la possibilité d'une préretraite à l'âge de soixante ans. Les agents salariés des services publics, fonctionnaires, ont la même possibilité à l'âge de soixante ans. En revanche, les agents salariés, non fonctionnaires, des services publics ne bénéficient ni de l'une ni de l'autre possibilité, ils doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans. Une telle disparité entre salariés de même régime ou de même employeur constitue une injustice choquante. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ces agents ainsi défavorisés les mêmes droits et possibilités qu'aux autres, et ce dans les meilleurs délais.

Marché de la viande ovine : réglementation communautaire.

32642. — 24 janvier 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la négociation du futur règlement communautaire « viande ovine ». Il lui précise que les deux points essentiels présentés à la commission, à savoir « les mesures efficaces de limitation des importations de viande ovine des pays tiers, et le soutien des prix de marché au sein du marché commun » ne sauraient satisfaire les éleveurs de moutons. En effet, les mesures de limitation des importations consisteraient à solliciter de simples engagements volontaires d'auto-limitation de nos principaux fournisseurs, dans la mesure où la C. E. E. refuse de demander la « consolidation » au G.A.T.T. des droits sur les importations de viande ovine. Cette mesure d'« auto-limitation » seule est illusoire; tant que le marché européen restera attractif, ces pays n'auront évidemment aucun intérêt à limiter sensiblement leurs importations. Les mesures de soutien du marché ne doivent pas concerner uniquement les prix (surtout si la Nouvelle-Zélande devait une fois encore bénéficier de privilèges exceptionnels), mais devraient être orientées vers une intensification des mesures directes de compensation de handicaps géographiques, climatiques, d'altitude, etc. Il note aussi qu'il serait nécessaire de prévoir une période transitoire pour la libération des échanges intracommunautaires afin de rapprocher sans heurts conditions de production et conditions de marché. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la commission agricole européenne pour que le règlement communautaire sur la viande ovine comporte les dispositions minimales et essentielles rappelées ci-dessus, à savoir « la déconsolidation », le soutien au marché, la période transitoire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Puy-de-Dôme : fermeture d'école).

32643. — 24 janvier 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école publique de Sainte-Christine, dans le Puy-de-Dôme. L'effectif de cinq élèves reste stable. L'administration envisage la fermeture de cette école

pour 1980. Ceci est en opposition avec toutes les informations gouvernementales, en particulier celles parues au bulletin d'information du Premier ministre, n° 342, de décembre 1979 et avec la déclaration de M. le Président de la République faite au conseil des ministres le 8 février 1978. La fermeture de cette école obligerait des enfants de cinq à dix ans à une heure d'amplitude supplémentaire. De plus, la population locale, déjà très mal desservie par la géographie accepterait difficilement une décision de fermeture. Constatant l'écart croissant entre les déclarations des pouvoirs publics sur le nécessaire maintien des services publics dans les régions de montagne et la réalité des faits, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour le maintien de cette école.

Nouvelle-Calédonie : situation.

32644. — 24 janvier 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de son émotion et de sa vive préoccupation devant les manifestations et les violences qui se déroulent en Nouvelle-Calédonie depuis quelques mois. En particulier, la mort d'un jeune canaque en janvier 1980 porte témoignage du climat de tension et de racisme, entretenu par des organisations comme, par exemple, le Mouvement pour l'ordre et la paix. Elle lui demande donc que des informations soient données sur ces organisations (recrutement, objectifs...) et que toute la lumière soit faite sur la mort de Théodore Daye. Elle lui demande enfin quelle suite a reçue le plan de redressement qu'il a lui-même présenté, lors d'un voyage en Nouvelle-Calédonie, en particulier en ce qui concerne la redistribution des terres.

*Volet social de la restructuration sidérurgique
au niveau communautaire.*

32645. — 25 janvier 1980. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet de décision de la commission, soumis pour avis conforme au conseil, tendant à instaurer des allocations spéciales temporaires en faveur des travailleurs touchés par des mesures de restructuration de l'industrie sidérurgique. Se faisant l'écho des questions que s'est posée à ce sujet la délégation du Sénat pour les communautés européennes, il lui demande quelle suite a été réservée par les partenaires de la France à la proposition de prendre, dans un premier temps, une décision favorable concernant les allocations au titre de la retraite anticipée dans l'attente d'un accord sur les allocations au titre de l'aménagement des conditions et de la durée du travail. Il lui demande, par ailleurs, quelles solutions la France préconise en ce qui concerne le financement des mesures à l'étude.

*Agents retraités des collectivités locales :
situation des femmes divorcées.*

32646. — 25 janvier 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du régime de retraite des agents des collectivités locales ; l'application à ce personnel de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux pensions de réversion (dans les cas de divorce notamment) est subordonnée à l'intervention d'un décret modifiant leur régime de retraite, décret qui n'a pas encore vu le jour. Elle lui demande de tout mettre en œuvre pour que, dans les plus brefs délais, la situation des retraitées (és) du personnel des collectivités locales soit modifiée pour permettre enfin l'application d'une loi plus favorable aux femmes divorcées.

Billets de congé annuel : cas du conjoint.

32647. — 25 janvier 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la réglementation actuellement en vigueur concernant les billets de congé que peuvent utiliser les salariés une fois par an. Alors qu'un homme salarié peut faire bénéficier sa femme de ce billet, une femme salariée ne peut faire bénéficier son conjoint de ce même droit, même si celui-ci est sans revenu, en situation de disponibilité, étudiant (à moins d'avoir une carte de chômeur délivrée par l'A.N.P.E.), même si, en particulier, il a choisi de renoncer temporairement à son métier pour se consacrer à l'éducation des enfants, alors que son épouse continue à être salariée. Elle lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre fin à cette discrimination sexiste.

Indre : octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

32648. — 25 janvier 1980. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance notoire des capacités d'accueil hôtelier de son département. En effet, alors que ses sites, son calme et son environnement général font de l'Indre une région à vocation touristique certaine, l'industrie hôtelière est en nette régression et certaines villes — notamment certaines villes de la vallée de la Creuse — sont dans l'impossibilité d'héberger correctement les nombreux touristes qui la parcourent sans pouvoir s'y arrêter comme ils le souhaiteraient. Cette situation est due, essentiellement, à l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés de nombreux promoteurs, intéressés par la mise en place de structures hôtelières nouvelles, d'obtenir la prime spéciale d'équipement hôtelier octroyée par l'Etat, sous certaines conditions définies dans le décret n° 76-393 du 4 mai 1976, en vue de faciliter l'implantation « d'entreprises hôtelières qui créent des activités nouvelles dans les départements, arrondissements, cantons ou communes dont l'équipement hôtelier est insuffisant, où se posent des problèmes d'emploi d'une gravité particulière et qui figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du tourisme... ». Le département de l'Indre, qui voit sa population décroître régulièrement depuis plusieurs années, faute de créations d'emplois, se trouve en effet écarté de ces mesures parce qu'il ne remplit pas la condition *sine qua non* qui lui permettrait de figurer parmi les bénéficiaires repris à l'arrêté d'application susvisé. Une telle discrimination lui paraît totalement injustifiée et il lui demande, dès lors, au vu des éléments qui précèdent, de bien vouloir suggérer à son collègue du ministère des finances la révision de la liste arrêtée en 1976 afin que l'ensemble, ou une partie, de son département s'y trouve inclus.

H.L.M. : T.V.A. sur les « livraisons à soi-même ».

32649. — 25 janvier 1980. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves que pourrait avoir l'extension du champ d'application de la T.V.A. aux prestations de services effectuées par les organismes d'H.L.M. pour leur propre compte ou pour celui de leurs locataires. Ces « livraisons à soi-même » comprennent, notamment les réparations et l'entretien du patrimoine locatif, l'exploitation en régie directe d'installations de chauffage collectif, la remise en état de logement au départ du locataire. De nouvelles taxations sur ces opérations entraîneraient, pour les locataires, de nouvelles augmentations des loyers et des charges et, pour les organismes d'H.L.M., une diminution de l'importance des travaux d'entretien et de réparation du patrimoine locatif afin, à sommes égales, de compenser l'aug-

mentation du coût qui résulterait de la taxation à la T.V.A. Il lui rappelle que la location d'emplacement de parking liée à celle de locaux d'habitation loués nus reste exonérée de T.V.A. au titre d'accessoire du logement. Il lui demande, en conséquence, si des mesures de tempérament ne pourraient être prises pour que les « livraisons à soi-même » effectuées par les organismes d'H.L.M. soient considérées comme des accessoires à l'activité de location de logement, activité exonérée de la T.V.A., afin que ces prestations (non commerciales et non lucratives) puissent bénéficier de la même exonération. Les organismes d'H.L.M. pourraient ainsi remplir toujours pleinement leur rôle social vis-à-vis de leurs locataires et poursuivre une politique d'entretien d'un patrimoine locatif financé par des fonds publics.

Collectivités locales : approvisionnement en fuel.

32650. — 25 janvier 1980. — **M. Charles Beaupetit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales du fait de l'encadrement de l'approvisionnement en fuel domestique. En effet, les collectivités locales sont contraintes de s'approvisionner, à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent de leurs achats de l'année précédente, chez le même ou les mêmes fournisseurs, et sont ainsi empêchés de faire jouer la concurrence pour la fixation du meilleur prix. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, des mesures protectrices des intérêts des collectivités locales sont susceptibles d'être prises à bref délai.

Géomètres experts fonciers : interventions.

32651. — 25 janvier 1980. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la légitime inquiétude ressentie par les géomètres experts fonciers à la suite de ses déclarations annonçant une directive par laquelle il recommanderait très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il s'étonne d'une telle prise de position, de nature à écarter de la réalisation des opérations dont il s'agit des spécialistes avertis qui depuis un certain nombre d'années s'en acquittent à la satisfaction notamment des collectivités locales et, de surcroît, contraire à l'exercice de la libre concurrence entre les professions intéressées et du libre choix en ce qui concerne les promoteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abandonner un projet aussi injustement discriminatoire pour s'en tenir à une directive visant à obtenir une qualité que ne saurait garantir le recours obligatoire aux architectes et aux urbanistes.

Enseignement du premier et du second degré : personnel féminin.

32652. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'évolution des effectifs féminins parmi le personnel enseignant du premier et du second degré par comparaison pour les années 1958-1959, 1968-1969 et 1978-1979.

Professeurs agrégés et certifiés : nombre.

32653. — 25 janvier 1980 — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, par spécialité et par académie d'affectation, le nombre de professeurs agrégés d'une part, certifiés d'autre part, mis à la disposition des recteurs au titre de l'année 1979-1980.

Orientation et information scolaires : amélioration.

32654. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance que revêt l'information des familles quant aux orientations scolaires offertes par le service d'éducation et aux débouchés professionnels auxquels elles pourraient conduire et lui demande quelles mesures il entend promouvoir afin d'améliorer cette information et de la rendre toujours plus accessible à tous. A cet égard, il s'étonne de la suppression de l'indemnité qui était accordée dans chaque établissement au professeur chargé de diffuser les informations de l'O.N.I.S.E.P. et de recevoir personnellement élèves et familles. Cette décision n'est-elle pas susceptible de révision.

Académie de Lille : infirmières dans les établissements secondaires.

32655. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude des familles au sujet de l'insuffisance manifeste d'infirmières dans les établissements secondaires (collèges et L.E.P.). Il lui demande une statistique portant sur le nombre d'infirmières rapporté au nombre des collèges et L.E.P. de l'académie de Lille, souhaite connaître la situation de cette académie en regard des autres et les moyens nouveaux envisagés pour remédier à la situation actuelle.

Agents de bureau : situation.

32656. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des agents de bureau. Ces personnels, classés en catégorie D, exercent soit au secrétariat des chefs d'établissement des tâches exigeant un savoir-faire particulier, soit au service de l'intendance. Dans ce dernier cas, il n'est pas rare de les voir assumer des travaux spécialisés comme la facturation ou les traitements. Certains d'entre eux, en poste dans les collèges, secondent directement le chef des services économiques. Cette spécificité des tâches en discordance avec la classification fonctionnelle s'est encore accentuée depuis l'application du décret n° 76-307 du 8 avril 1976. Bon nombre d'auxiliaires de bureau qui se trouvaient sur des postes de catégorie C ont été maintenus sur ces emplois et continuent, bien que titulaires à un grade inférieur, à assumer les mêmes responsabilités. Or, ces personnels sont rémunérés dans le groupe II au même titre que les agents spécialistes chargés du nettoyage des salles de classe ou autres travaux similaires. La reconnaissance d'une activité qui n'est plus une simple activité d'exécution mais un travail exigeant des connaissances particulières ne devrait-elle pas octroyer aux intéressés une rémunération qui reconnaîtrait financièrement cet état de fait. Par ailleurs, le principe admis au repyramidage des carrières, s'il a pour but de réduire dans le temps — par le passage en catégorie C — les anomalies déjà signalées, ne peut concerner qu'un nombre très restreint d'agents de bureau puisque, dans la seule académie de Lille, il s'est présenté, au dernier examen professionnel de commis, près de 500 candidats pour dix-neuf postes. Il lui demande si, dans cette situation de blocage, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une promotion plus rapide du personnel concerné au niveau du groupe III par modification de l'article 4 du décret du 27 janvier 1970 soit par une augmentation du pourcentage du personnel intégrable, soit par une réduction de l'ancienneté exigée dans le grade actuel.

Hénin-Beaumont : avenir du lycée Louis-Pasteur.

32657. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'avenir du lycée Louis-Pasteur d'Hénin-Beaumont. Le transfert des sections d'enseignement commercial au lycée Darchicourt à compter de la rentrée 1980

aûra pour conséquence une diminution sensible de son effectif : la vétusté des ateliers ne va-t-elle pas entraîner, à court ou moyen terme, la fermeture de l'enseignement technique achevant le démantèlement de cet établissement.

Professeurs techniques des lycées : situation.

32658. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** rappelle la question qu'il avait posée à **M. le ministre de l'éducation** portant sur la situation des personnels de l'enseignement technique long (professeurs techniques auxiliaires des lycées techniques et professeurs techniques). Des informations circulant concernant l'organisation de nouveaux concours pour les P. T. A. et l'alignement du maximum de service des P. T. sur celui des certifiés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le détail des mesures envisagées pour l'une et l'autre catégories et le calendrier retenu pour leur mise en œuvre.

Radio France internationale : nouveaux relais.

32659. — 25 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** s'il est effectivement envisagé l'installation de nouveaux relais en Guyane, à Kourou et en Malaisie afin de permettre à Radio France internationale d'être entendue en Asie et en Amérique du Sud.

Anciens combattants d'Algérie : carte.

32660. — 26 janvier 1980. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Algérie lorsqu'il s'agit de l'obtention de la carte du combattant et par là de la reconnaissance de leurs droits à pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir une procédure compliquée et limitative afin que tous les anciens combattants, y compris ceux d'Afrique du Nord, soient placés sur un même plan d'égalité.

Militaires aux arrêts de rigueur : visite d'un avocat.

32661. — 26 janvier 1980. — **M. Charles Lederman** expose à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'instruction n° 2000/DEF/EMAT/EPI/EPO d'application du règlement de discipline générale dans l'armée de terre, pour les militaires qui sont aux arrêts rigueur, « les visites ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel ». Or, les militaires sanctionnés souhaitent souvent recevoir la visite d'un avocat pour examiner avec lui leur situation et l'éventualité d'un recours contre la décision prise, recours qui doit être exercé dans un court délai. En fait, il apparaît que l'octroi de ces visites dépend de la plus ou moins grande compréhension du chef de corps, ce qui, dans de nombreux cas, interdit aux intéressés d'assurer leur défense. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas indispensable de donner les instructions nécessaires aux autorités intéressées pour que, conformément au droit que doit avoir chaque citoyen d'assurer pleinement sa défense, toute demande formulée par un militaire sanctionné, tendant à recevoir la visite d'un avocat, soit, dans les plus brefs délais, satisfaite.

Commerçant : fiscalité.

32662. — 26 janvier 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant A placé en 1979 par option suivant le régime dit du « réel simplifié avec effet du 1^{er} janvier de la même année, qui a acquis à cette date un fonds de commerce d'un autre commerçant B imposé depuis plusieurs

années suivant le régime dit du forfait. L'acte de cession établi par devant notaire a notamment rappelé que « les cédants déclarent ne tenir et n'avoir jamais tenu de livres de commerce concernant ledit fonds. B a quitté la région sans laisser d'adresse et il n'est donc matériellement pas possible pour A d'obtenir actuellement des renseignements comptables complémentaires. Il lui demande en conséquence si A est en droit d'obtenir du service des impôts, et sans qu'il lui soit opposé le secret professionnel, toutes précisions utiles sur l'activité antérieure de B afin notamment de vérifier s'il peut prétendre au plafonnement en matière de taxe professionnelle tel que celui-ci a été prévu par l'article 2-III de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 codifié à l'article 1647 B *ter* du code général des impôts ; dans la négative, comment, concrètement, A pourrait-il présenter une demande de plafonnement.

Adjoints d'enseignements documentalistes-bibliothécaires : situation.

32663. — 26 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires exerçant dans les établissements scolaires. Il apparaît en effet que l'annonce de l'abandon du projet de statut élaboré par ses services en collaboration avec les organisations syndicales n'a pas manqué de susciter un profond découragement dans ces catégories de personnels. En effet, depuis 1976, date du relevé des conclusions, toutes les réponses aux interventions faisaient état d'une étude qui suivait son cours en même temps qu'elles permettraient d'augurer une issue positive. La déception est d'autant plus grande que ces catégories de personnels estiment qu'un engagement moral a été rompu. Elles ressentent comme une véritable atteinte à leur dignité de pédagogue (qui leur avait été reconnue par la circulaire du 17 février 1977) le fait de demeurer des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement sans aucune possibilité de promotion à l'intérieur de leur fonction. Alors même que les ministres de l'éducation n'avaient cessé de mettre l'accent sur l'importance croissante des centres de documentation dans la réforme du système éducatif, les responsables resteraient donc cantonnés dans un grade ne recouvrant aucune qualification professionnelle, alors que dans le même temps, leur niveau de recrutement s'est élevé (licence plus diplôme technique). Il convient d'ajouter que depuis la dernière rentrée scolaire, l'arrivée de certifiés et d'agrégés dans les C. D. I. n'a fait qu'accroître le déclassement moral de ces fonctionnaires dont certains sont en poste depuis près de vingt ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à l'égard de ces catégories de personnels.

Réceptions dans les ambassades françaises : boissons.

32664. — 26 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pourrait pas recommander à nos ambassades à l'étranger de privilégier dans leurs réceptions les boissons françaises traditionnelles.

Professeurs adjoints d'éducation physique et des sports : situation.

32665. — 26 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. qui demeurent les seuls enseignants du second degré à être classés, en catégorie B. Ils demeurent, malgré un recrutement sur la base du baccalauréat alignés sur les indices des instituteurs adjoints, enseignants du premier degré, sans bénéfice de leurs avantages de cadre actif, promotions internes et indemnités diverses. Il lui demande s'il entend bientôt mettre en pratique son engagement de 1978 de tout mettre en œuvre pour réhabiliter cette profession.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 19262 François Schleiter ; 21309 Jean Cauchon ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labèguerie ; 24740 André Fosset ; 25193 Henri Caillavet ; 25369 Jacques Carat ; 25512 Georges Treille ; 25886 Rémi Herment ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26668 Louis Longequeue ; 27048 Francis Palmero ; 27306 Roger Poudonson ; 27720 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27733 Jacques Coudert ; 27844 Louis Longequeue ; 28561 Roger Poudonson ; 28705 Louis Longequeue ; 28804 Henri Caillavet ; 29197 Bernard Parmantier ; 29496 Charles Ferrant ; 29497 Charles Ferrant ; 29499 Jean Lecanuet ; 29522 Rémi Herment ; 29530 Francis Palmero ; 29633 Jean Francou ; 29639 Louis Jung ; 29665 Pierre Vallon ; 29856 René Tinant ; 29883 Paul Séramy ; 29891 Jean-Marie Rausch ; 29907 Louis Le Montagner ; 29913 Charles Ferrant ; 29943 Brigitte Gros ; 30224 Pierre Schiélé ; 30237 Michel Labèguerie ; 30867 Roger Poudonson ; 30992 Henri Caillavet ; 31461 Paul Malassagne ; 31869 Raymond Marcellin ; 31875 Léon Jozeau-Marigné ; 31910 René Tinant.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N° 27437 Jacques Coudert ; 28199 Marcel Rudloff ; 31550 Jean Cauchon ; 31883 Pierre Jeambrun.

Recherche.

N° 31945 François Dubanchet ; 31948 André Fosset ; 31949 René Jager ; 31958 Camille Vallin ; 32000 Jean Francou ; 32005 Kléber Malécot ; 32016 Joseph Yvon ; 32023 Henri Goetschy ; 32076 Guy Robert ; 32077 Jean-Marie Rausch ; 32083 Roger Poudonson ; 32085 Louis Orvoen ; 32093 Louis Jung ; 32107 Roger Boileau.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 29981 Albert Voilquin ; 31551 Pierre Croze ; 31555 Noël Berrier ; 31971 Jacques Henriet.

AGRICULTURE

N° 20159 Hubert Peyou ; 20397 Baudouin de Hauteclouque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21310 Maurice PrévotEAU ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23171 Roger Poudonson ; 23299 Jean Desmarests ; 24641 Jean-Pierre Blanc ; 25139 Roger Poudonson ; 25203 Henri Tournan ; 25217 Jacques Eberhard ; 25435 Serge Mathieu ; 25578 Pierre Tajan ; 25811 Michel Labèguerie ; 25957 Maurice Janetti ; 25960 Maurice Janetti ; 26482 Charles-Edmond Lenglet ; 28053 Michel Moreigne ; 28247 Hubert Peyou ; 28371 Michel Moreigne ; 28565 Roger Poudonson ; 28646 Eugène Romaine ; 29000 Jean Cluzel ; 29037 Jean Cluzel ; 29079 René Tinant ; 29093 Jean Cauchon ; 29112 Francis Palmero ; 29147 Guy Robert ; 29420 Michel Moreigne ; 30605 Louis Minetti ; 30884 Louis Minetti ; 30885 Louis Minetti ; 30996 Victor Robini ; 31004 Louis Minetti ; 31005 Louis Minetti ; 31017 Francis Palmero ; 31057 Henri Caillavet ; 31180 Jean Geoffroy ; 31280 Charles-Edmond Lenglet ; 31331 Henri Caillavet ; 31531 Octave Bajoux ; 31559 Paul Jargot ; 31486 Adolphe Chauvin ; 31549 Jean Cauchon ; 31598 Charles Zwickert ; 31616 Jean Francou ; 31618 Daniel Millaud ; 31619 Louis Virapoullé ; 31708 Louis

Orvoen ; 31746 Jean-Marie Rausch ; 31792 Eugène Romaine ; 31819 Jean Béranger ; 31820 Louis Minetti ; 31873 Jean-François Pintat ; 31874 Paul Girod ; 31896 Raymond Bouvier ; 31919 Jacques Eberhard ; 31937 Louis Minetti ; 31946 François Dubanchet ; 31947 Charles Ferrant ; 31950 Michel Labèguerie ; 31951 Raoul Vadepied ; 31954 Pierre Vallon ; 31957 Charles Zwickert ; 31981 Jean Cluzel ; 31987 André Méric ; 31999 Raymond Bouvier ; 32003 Louis Jung ; 32008 François Prigent ; 32010 André Rabineau ; 32050 Louis Longequeue ; 32066 Georges Spénale ; 32084 Louis Orvoen ; 32091 Bernard Lemarié ; 32096 Auguste Chupin ; 32097 Auguste Chupin ; 32099 Jean Cauchon ; 32103 Raymond Bouvier ; 32105 Raymond Bouvier ; 32106 Roger Boileau ; 32108 Jean-Pierre Blanc.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 31342 André Méric.

BUDGET

N° 18886 Paul Jargot ; 19607 Roger Poudonson ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrein ; 20968 Francis Palmero ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21198 Michel Miroudot ; 21224 Henri Caillavet ; 22181 Maurice Schumann ; 22323 Henri Caillavet ; 22353 Jean de Bagneux ; 22364 Raoul Vadepied ; 22594 Jacques Braconnier ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22833 Marcel Champeix ; 22860 Jacques Genton ; 22931 Georges Berchet ; 23269 Charles Zwickert ; 23311 Léon Jozeau-Marigné ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23905 Irma Rapuzzi ; 23987 Paul Guillard ; 24033 Jean Cauchon ; 24148 Marcel Gargar ; 24256 Roger Poudonson ; 24352 Jean Bénard Mousseaux ; 24461 Hubert d'Andigné ; 24466 Alfred Gérin ; 24632 Jean-Pierre Blanc ; 24718 Jacques Chaumont ; 24743 René Jager ; 24804 Jean Chamant ; 25113 Marcel Rudloff ; 25207 Jacques Chaumont ; 25242 Jean Colin ; 25297 Jean Sauvage ; 25318 André Fosset ; 25322 Louis Orvoen ; 25352 Pierre Noé ; 25396 Roger Poudonson ; 25397 Roger Poudonson ; 25419 André Rabineau ; 25489 Jean Cauchon ; 25525 Jean Cauchon ; 25540 Charles-Edmond Lenglet ; 25639 Henri Caillavet ; 25650 Serge Mathieu ; 25746 René Ballayer ; 25860 Raymond Marcellin ; 27366 Abel Sempé ; 29213 Jean Cauchon ; 29467 Jean Colin ; 29906 Louis Perrein ; 30035 Jean-Marie Rausch ; 30063 Roger Poudonson ; 30310 Bernard Legrand ; 30253 René Jager ; 30285 André Fosset ; 30287 André Fosset ; 30350 Jacques Eberhard ; 30691 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 30706 Paul Girod ; 30871 Roger Poudonson ; 30911 Paul Jargot ; 31012 Georges Treille ; 31052 Philippe de Bourgoing ; 31071 Jacques Braconnier ; 31091 Francisque Collomb ; 31124 Albert Voilquin ; 31143 Pierre Vallon ; 31175 Henri Caillavet ; 31177 Henri Caillavet ; 31343 Amédée Bouquerel ; 31366 Franck Sérusclat ; 31371 Georges Treille ; 31378 Georges Dagonia ; 31383 Bernard Hugo ; 31406 Octave Bajoux ; 31435 Christian Poncellet ; 31469 Jean Cluzel ; 31473 Marcel Fortier ; 31525 Edouard Le Jeune ; 31530 François Dubanchet ; 31565 Charles Pasqua ; 31567 Emile Touzet ; 31629 Pierre Vallon ; 31643 Francisque Collomb ; 31660 Paul Guillard ; 31661 Paul Guillard ; 31666 François Prigent ; 31740 René Jager ; 31829 André Barroux ; 31857 Jean Cluzel ; 31859 Francis Palmero ; 31868 Raymond Marcellin ; 31876 Paul Guillard ; 31902 Francis Palmero ; 31934 Brigitte Gros ; 31942 Jean-Marie Bouloux ; 31964 Jacques Chaumont ; 31965 Jacques Chaumont ; 31966 Marcel Gargar ; 31979 Jean Cluzel ; 32011 Paul Séramy ; 32048 Henri Caillavet ; 32062 Octave Bajoux ; 32065 Pierre Vallon ; 32068 Dominique Pado ; 32090 Louis Le Montagner ; 32098 Jean Cauchon ; 32102 Jean Cauchon ; 32110 Georges Treille ; 32124 Jacques Thyraud.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20834 Kléber Malecot ; 21992 Jean Cluzel ; 22653 Roger Poudonson ; 22936 Maurice Fontaine ; 23079 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23978 Paul Jargot ; 24135 Paul Malassagne ; 24482 Hubert

d'Andigné ; 24977 René Jager ; 25001 Raymond Bouvier ; 25044 Jean-Marie Rausch ; 25379 Roger Poudonson ; 25433 Jean Cluzel ; 25516 Jean-Marie Rausch ; 25942 Jean Cluzel ; 26460 Jean Cauchon ; 27330 Jean Cluzel ; 27334 Jean Cluzel ; 28196 Jacques Mossion ; 28326 Roger Poudonson ; 28639 Jean-Pierre Blanc ; 28936 Paul Kauss ; 29731 Paul Jargot ; 29849 Raoul Vade pied ; 29964 Paul Jargot ; 30317 Jacques Mossion ; 30625 François Prigent ; 30997 Christian Poncelet ; 31146 André Fosset ; 31479 René Jager ; 31482 Guy Robert ; 31485 Daniel Millaud ; 31520 André Bohl ; 31526 Louis Jung ; 31529 Charles Ferrant ; 31534 Auguste Chupin ; 31545 Jean Cauchon ; 31624 René Ballayer ; 31656 Jean-Pierre Blanc ; 31671 Raymond Marcellin ; 31699 Raymond Bouvier ; 31742 Jacques Mossion ; 31844 Pierre Vallon ; 31846 Pierre Vallon ; 32082 André Rabineau.

COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 30039 Henri Caillavet ; 30201 Jean-Pierre Cantegrit ; 30822 René Ballayer ; 30825 Jean Cauchon ; 30904 René Jager.

CONDITION FEMININE

N^{os} 30710 Roger Boileau ; 31437 Danielle Bidard ; 32028 Michel Crucis ; 32030 Michel Crucis ; 32055 Henri Caillavet.

COOPERATION

N^o 31787 Charles de Cuttoli.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 25548 Claude Fuzier ; 28232 Hubert Martin ; 28378 Henri Caillavet ; 30157 Marcel Gargar ; 30627 Claude Fuzier ; 30866 Roger Poudonson ; 30927 Henri Caillavet ; 31037 Guy Schmaus ; 31262 Henri Caillavet ; 31268 Claude Fuzier ; 31449 Jacques Carat ; 31472 Camille Vallin ; 31519 Paul Séramy ; 31576 Claude Fuzier ; 31727 Jean-Marie Girault ; 31741 Louis Jung ; 31800 Roger Quilliot ; 31830 Cécile Goldet ; 31837 Jean Francou ; 31838 Louis Le Montagner ; 31912 Claude Fuzier ; 31975 Guy Schmaus ; 32025 Jean Mercier.

DEFENSE

N^{os} 22127 Jean Francou ; 23370 Francis Palmero ; 24590 Jean Cauchon ; 25588 Serge Boucheny ; 29982 Albert Voilquin ; 31615 Jean Francou.

ECONOMIE

N^{os} 19148 Roger Poudonson ; 20983 Louis Jung ; 21219 Pierre Tajan ; 21249 Louis Brives ; 21433 Jean Cauchon ; 22388 Roger Poudonson ; 22620 Roger Poudonson ; 23173 Roger Poudonson ; 23174 Roger Poudonson ; 23400 Roger Poudonson ; 23471 Roger Poudonson ; 23623 André Barroux ; 23749 François Dubanchet ; 24048 Roger Poudonson ; 24049 Roger Poudonson ; 24730 Roger Poudonson ; 24741 René Jager ; 25442 René Ballayer ; 25537 Christian de La Malène ; 26344 Raymond Bourguine ; 26345 Raymond Bourguine ; 26895 Pierre Vallon ; 27269 Francis Palmero ; 27317 Charles-Edmond Lenglet ; 27350 Claude Fuzier ; 28181 Henri Caillavet ; 28229 Christian Poncelet ; 29183 Louis Le Montagner ; 29354 Gaston Pams ; 29473 Raymond Bouvier ; 29529 Francis Palmero ; 30028 Serge Mathieu ; 30103 Pierre-Christian Taittinger ; 30331 Michel Miroudot ; 30701 André Bohl ; 30721 Marcel Mathy ; 30833 Daniel Millaud ; 30850 Charles Zwickert ; 30903 Louis Jung ; 31070 Jacques Braconnier ; 31083 Michel Darras ; 31084 Jean-François Pintat ; 31179 Charles-Edmond Lenglet ; 31226 Roger Poudonson ; 31298 Pierre-Christian Taittinger ; 31334 Camille Vallin ; 31365 Pierre Noël ; 31369 Claude Fuzier ; 31380 Anicet Le Pors ; 31395 Claude Fuzier ; 31413 Francis Palmero ; 31421 Hubert d'Andigné ; 31524 Edouard

Le Jeune ; 31634 Pierre Vallon ; 31659 Francisque Collomb ; 31665 Jean-François Pintat ; 31684 Jean Garcia ; 31772 Claude Fuzier ; 31872 Noël Berrier ; 31929 Serge Boucheny ; 31943 Francisque Collomb ; 32087 Louis Orvoen ; 32088 Jacques Mossion.

EDUCATION

N^{os} 29970 Camille Valin ; 30029 Serge Mathieu ; 30541 Michel Labèguerie ; 31630 Pierre Vallon ; 31710 Pierre Vallon ; 31780 François Giacobbi ; 31879 Jean Lecanuet ; 31897 Kléber Malécot ; 31917 Hélène Luc ; 32007 Maurice PrévotEAU ; 32012 René Tinant ; 32031 Philippe Machefer ; 32039 Jean Béranger ; 32040 Brigitte Gros ; 32058 Philippe Machefer ; 32067 Philippe Machefer.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N^{os} 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 21469 Noël Berrier ; 21494 Jean Colin ; 21522 Jean Cluzel ; 21640 Roger Poudonson ; 22063 Roger Poudonson ; 22099 Roger Poudonson ; 22251 Roger Poudonson ; 22367 Charles Zwickert ; 22369 Raoul Vade pied ; 22371 Jean-Marie Rausch ; 22373 Jean-Marie Rausch ; 22459 Pierre Vallon ; 22460 Pierre Vallon ; 22461 Pierre Vallon ; 22462 Pierre Vallon ; 22465 Roger Poudonson ; 22481 Roger Poudonson ; 22492 Roger Poudonson ; 22692 Auguste Chupin ; 22937 Maurice Fontaine ; 23333 André Rabineau ; 23822 Jacques Eberhard ; 24081 André Bohl ; 24193 Bernard Legrand ; 24383 Jean-Marie Bouloux ; 24473 Louis de la Forest ; 24509 Jean-Pierre Blanc ; 24512 Raoul Vade pied ; 24576 Francis Palmero ; 24588 François Dubanchet ; 24597 Michel d'Aillières ; 24640 Hubert d'Andigné ; 24682 Jean-Marie Bouloux ; 24933 Francis Palmero ; 25029 Francis Palmero ; 24597 Michel d'Aillières ; 24640 Hubert d'Andigné ; 24683 Jean-Gravier ; 25208 André Méric ; 25294 Maurice Janetti ; 25320 Marcel Fortier ; 25338 Pierre Vallon ; 25380 Roger Poudonson ; 25381 Roger Poudonson ; 25382 Roger Poudonson ; 25480 Charles Ferrant ; 25527 Jean-Pierre Blanc ; 25571 Hubert Peyou ; 25809 Edouard Le Jeune ; 26024 André Bohl ; 26242 Jean Francou ; 26584 Michel Moreigne ; 26770 Jean-François Pintat ; 27333 Roger Poudonson ; 27441 Henri Caillavet ; 27452 Claude Fuzier ; 27567 Henri Caillavet ; 27587 Jean Cluzel ; 28085 Bernard Hugo ; 28242 Robert Schwint ; 28485 Joseph Yvon ; 28549 Pierre Vallon ; 28928 André Fosset ; 29165 Auguste Chupin ; 29236 Roger Poudonson ; 29243 Claude Fuzier ; 29251 Charles-Edmond Lenglet ; 29579 Marcel Fortier ; 29635 Jean Francou ; 29649 André Rabineau ; 29656 Pierre Schiélé ; 29839 Jean Cauchon ; 29840 Jean Cauchon ; 29954 Philippe Machefer ; 30188 ; Rolande Perlican ; 30207 Charles-Edmond Lenglet ; 30559 Marcel Debarge ; 30591 Fernand Lefort ; 30700 Roger Boileau ; 30922 Rémi Herment ; 31105 Roger Poudonson ; 31267 Claude Fuzier ; 31358 André Méric ; 31414 Francis Palmero ; 31418 Francis Palmero ; 31427 Roger Boileau ; 31436 Philippe Machefer ; 31497 Joseph Raybaud ; 31501 Joseph Raybaud ; 31572 Pierre Jeambrun ; 31655 Jean David ; 31713 Pierre Vallon ; 31714 Pierre Vallon ; 31747 Jean-Marie Rausch ; 31861 Jean Sauvage ; 31867 Raymond Marcellin ; 32004 Kléber Malécot ; 32092 Bernard Lemarié ; 32116 Claude Fuzier.

Logement.

N^{os} 22498 Jacques Thyraud ; 24082 André Bohl ; 24444 Paul Séramy ; 27104 Pierre Vallon ; 28117 Jean-Pierre Blanc ; 29085 Louis Jung ; 29561 Guy Robert ; 31260 Roger Poudonson ; 31851 Pierre Schiélé.

INDUSTRIE

N^{os} 20616 Pierre Marcihacy ; 20671 André Méric ; 20944 Francis Palmero ; 21478 Pierre Vallon ; 22564 Paul Jargot ; 22773 Roger Poudonson ; 22820 Jean-Pierre Blanc ; 22851 Edouard Le Jeune ; 23097 André Bohl ; 24000 Roger Poudonson ; 24001 Roger Poudonson ; 24229 Roger Poudonson ; 24419 Fernand Lefort ; 24472 Roger Poudonson ; 24581 Francis Palmero ; 24582 Francis Palmero ; 24782 Jean

Sauvage; 24919 Roland du Luart; 24924 Pierre Labonde; 25092 Pierre Salvi; 25099 Jean Francou; 25143 Paul Jargot; 25227 Jean Cauchon; 25314 Louis Longequeue; 25411 Hubert d'Andigné; 25432 Michel Chauty; 25517 Louis Le Montagner; 25544 Joseph Yvon; 25848 Gérard Ehlers; 26177 Franck Sérusclat; 26743 Francis Palmero; 27016 Georges Spénale; 27271 Raymond Marcellin; 27840 François Dubanchet; 27851 Jean-Marie Rausch; 27888 Jacques Chaumont; 28007 Roger Poudonson; 28269 Louis Le Montagner; 28270 Daniel Millaud; 28380 Guy Schmaus; 28402 Jacques Eberhard; 28620 Jean Francou; 28649 Jean Cluzel; 28785 Camille Vallin; 29048 Jean Cluzel; 29049 Jean Cluzel; 29209 Fernand Lefort; 29295 André Bohl; 29316 Jean-Marie Rausch; 29487 Roger Poudonson; 29566 Paul Jargot; 29581 Guy Schmaus; 29893 Maurice PrévotEAU; 29935 Henri Goetschy; 30042 Bernard Talon; 30105 Pierre-Christian Taittinger; 30251 Louis Jung; 30451 Roger Poudonson; 30636 Jean-Marie Rausch; 30763 Jean Francou; 30802 Adolphe Chauvin; 30879 Henri Caillavet; 30895 Jean-Marie Rausch; 30961 René Chazelle; 30975 Guy Schmaus; 31027 André Méric; 31036 Adrien Gouteyron; 31076 Georges Dagonia; 31132 Jean Colin; 31172 Georges Lombard; 31195 Pierre Noé; 31197 Pierre Ceccaldi-Pavard; 31228 Roger Poudonson; 31317 François Dubanchet; 31327 Henri Caillavet; 31332 Henri Caillavet; 31355 Marcel Debarge; 31445 Albert Pen; 31450 Jacques Eberhard; 31455 Henri Caillavet; 31468 Jean Cluzel; 31536 Louis Brives; 31539 Jean-François Pintat; 31557 Noël Berrier; 31570 Francis Palmero; 31575 Claude Fuzier; 31586 Noël Berrier; 31633 Pierre Vallon; 31648 Claude Fuzier; 31676 Guy Schmaus; 31760 Charles Alliès; 31770 Claude Fuzier; 31794 Pierre Noé; 31797 Michel Moreigne; 31805 Francis Palmero; 31850 Jean-Marie Rausch; 31885 Pierre Vallon; 31887 Jean Francou; 31906 Francis Palmero; 31909 Louis Minetti; 31911 Eugène Romaine; 31930 Jean Cluzel; 32021 Claude Fuzier; 32029 Michel Crucis; 32126 Jean-François Pintat.

Petite et moyenne industrie.

N^{os} 23147 Roger Poudonson; 24619 Jean-Marie Rausch.

INTERIEUR

N^{os} 19665 Georges Lombard; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 Jean-Marie Girault; 21813 Jean-Marie Rausch; 23150 Pierre Vallon; 23414 Louis Jung; 24226 Roger Boileau; 25390 Roger Poudonson; 25745 André Bohl; 26168 Jean Colin; 26445 Roger Poudonson; 27279 Louis Longequeue; 27559 Franck Sérusclat; 28683 Michel Giraud; 28927 Francis Palmero; 29687 Henri Caillavet; 30305 Jacques Carat; 30486 Philippe de Bourgoing; 30652 Maurice Schumann; 30711 Paul Kauss; 30917 Henri Caillavet; 30930 Rémi Herment; 31063 Louis Longequeue; 31134 Jean Francou; 31251 Rémi Herment; 31271 Marcel Rosette; 31600 René Tinant; 31718 Christian Poncelet; 31774 Maurice Janetti; 31801 Rémi Herment; 31899 Pierre Schiélé; 31920 Alfred Gérin; 31932 Albert Sirgue; 32044 Henri Caillavet; 32095 Jean Francou.

Départements et territoires d'outre-mer.

N^{os} 18844 Albert Pen; 24888 Daniel Millaud; 25236 Albert Pen; 28847 Albert Pen; 29201 Albert Pen; 30334 Albert Pen; 31377 Georges Dagonia; 31393 Claude Fuzier; 31394 Claude Fuzier; 31488 René Tinant; 32052 Jacques Henriët.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 27454 Claude Fuzier; 29879 Jean Francou; 31140 Pierre Vallon; 31274 Paul Jargot; 31625 Pierre Vallon; 31626 Pierre Vallon; 31749 Pierre Vallon; 31757 Claude Fuzier; 31841 Pierre Salvi; 32022 Claude Fuzier.

JUSTICE

N^{os} 25366 Pierre Vallon; 30554 Pierre Vallon; 31783 Henri Caillavet; 31925 Octave Bajoux; 31933 Louis Longequeue; 32121 Jean Cluzel.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N^{os} 24235 Roger Poudonson; 24236 Roger Poudonson; 24455 André Bohl; 24705 Louis Longequeue; 25041 Jean-Marie Rausch; 25215 Guy Schmaus; 25388 Roger Poudonson; 26006 André Bohl; 26255 Roland du Luart; 27368 Roger Boileau; 27864 Roger Boileau; 27907 Maurice PrévotEAU; 28239 Eugène Romaine; 28347 Pierre Vallon; 28442 Jean-Marie Bouloux; 28480 Georges Treille; 28507 Jean-Pierre Cantegrit; 28512 Jacques Braconnier; 28539 Louis Orvoen; 28651 Jean Cluzel; 28679 Jean Sauvage; 28888 Jean Chérioux; 29099 André Bohl; 29177 Jean Cluzel; 29207 Henri Caillavet; 29258 Pierre Gamboa; 29686 Henri Caillavet; 29761 Jacques Coudert; 29885 Pierre Schiélé; 29948 Francis Palmero; 29995 Jean Sauvage; 30014 Raymond Bouvier; 30017 Edouard Le Jeune; 30018 Edouard Le Jeune; 30019 Pierre Vallon; 30092 Maurice Janetti; 30107 René Ballayer; 30108 Jean-Pierre Blanc; 30336 Jean Ooghe; 30449 Roger Poudonson; 30555 Charles Zwickert; 30617 Michel Moreigne; 30728 Jean-Marie Rausch; 30794 Edouard Le Jeune; 30812 Gilbert Belin; 30815 Jean Cauchon; 30823 Jean Cauchon; 30905 Henri Goetschy; 30918 Henri Caillavet; 30957 René Chazelle; 30978 Henri Caillavet; 30985 Paul Guillard; 31042 Jean Chérioux; 31232 Roger Poudonson; 31248 Marie-Claude Beaudeau; 31297 Pierre-Christian Taittinger; 31349 Serge Mathieu; 31370 Claude Fuzier; 31401 Jean-Pierre Cantegrit; 31459 Anicet Le Pors; 31475 Jean Sauvage; 31554 Emile Didier; 31558 Pierre Noé; 31566 Bernard Talon; 31569 Yves Estève; 31578 Claude Fuzier; 31595 Albert Pen; 31622 Jean-Pierre Blanc; 31631 Pierre Vallon; 31646 Marcel Gargar; 31687 Cécile Goldet; 31703 Michel Labèguerie; 31704 Bernard Lemarié; 31730 Jean-Pierre Cantegrit; 31731 Jean-Pierre Cantegrit; 31737 Francis Palmero; 31751 Noël Berrier; 31752 Claude Fuzier; 31755 Claude Fuzier; 31781 Jean-Pierre Cantegrit; 31804 Francis Palmero; 31817 Henri Caillavet; 31825 Jean Cluzel; 31834 André Bohl; 31852 Félix Ciccolini; 31858 Francis Palmero; 31860 Jules Roujon; 31877 Paul Guillard; 31884 Jean-Pierre Cantegrit; 31888 René Ballayer; 31889 René Ballayer; 31890 René Ballayer; 31894 René Ballayer; 31895 René Ballayer; 31903 Francis Palmero; 31904 Francis Palmero; 31918 Serge Boucheny; 31927 Emile Didier; 31944 François Dubanchet; 31959 Jean-Pierre Cantegrit; 31967 Jacques Henriët; 31968 Jacques Henriët; 31983 Roger Poudonson; 31991 André Bohl; 31995 André Bohl; 31996 André Bohl; 32034 Roger Poudonson; 32035 Roger Poudonson; 32042 Maurice PrévotEAU; 32043 Maurice PrévotEAU; 32051 Henri Caillavet; 32057 Edgard Pisani; 32071 Michel Giraud; 32072 Pierre Ceccaldi-Pavard; 32074 René Tinant; 32094 Louis Jung; 32100 Jean Cauchon; 32104 Raymond Bouvier; 32109 Jean-Pierre Blanc; 32117 Claude Fuzier; 32123 Anicet Le Pors.

TRANSPORTS

N^{os} 27283 Francis Palmero; 27284 Francis Palmero; 28458 Bernard Parmantier; 28532 Edouard Le Jeune; 28721 Anicet Le Pors; 29191 Michel Giraud; 29987 Pierre Noé; 30912 Anicet Le Pors; 31155 Philippe Machefer; 31165 Gilbert Devèze; 31241 Gérard Ehlers; 31645 Pierre Ceccaldi-Pavard; 31719 Raymond Marcellin; 31735 André Barroux; 31762 Gilbert Devèze; 31773 Maurice Janetti; 31774 Maurice Janetti; 31808 Francis Palmero; 31811 Michel Giraud; 31814 Henri Caillavet; 31923 Pierre Ceccaldi-Pavard; 31973 Roland Grimaldi; 32026 Jean Colin; 32045 Jean Chérioux; 32101 Jean Cauchon; 32120 Marcel Gargar.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^{os} 20757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21404 Philippe de Bourgoing; 21538 Louis Jung; 21925 Serge Boucheny; 22172 Paul Jargot; 22445 André Méric; 22776 Henri Caillavet; 23122 Jean-Pierre Blanc; 23362 René Chazelle; 23542 Gérard Ehlers; 24024 Jacques Eberhard; 24168 Guy Schmaus; 24246 Guy Schmaus; 24282 Roger Poudonson; 24324 Pierre Noé; 24585 Bernard Lemarié; 24630 André Bohl; 24876 Michel Labèguerie; 25214 Guy Schmaus; 25270 Jacques

Bordeneuve; 25511 Serge Boucheny; 25655 André Fosset; 25672 Francis Palmero; 25719 Louis Longequeue; 25759 Edouard Le Jeune; 26499 Jean Cluzel; 26590 Charles de Cuttoli; 26673 Serge Boucheny; 26997 Paul Jargot; 27418 Jean Colin; 27603 Roger Poudonson; 27747 Guy Robert; 28128 Hélène Luc; 28287 Paul Jargot; 28404 Raymond Dumont; 28599 René Tinant; 28650 Jean Cluzel; 28897 Philippe Machefer; 29175 Guy Schmaus; 29228 Anicet Le Pors; 29280 Franck Sérusclat; 29296 André Bohl; 29333 Jacques Carat; 29375 Charles de Cuttoli; 29590 Jacques Braconnier; 29793 Paul Jargot; 29971 Bernard Hugo; 30249 Jean Cauchon; 30256 André Bohl; 30338 Jean-François Pintat; 30482 Eugène Bonnet; 30526 André Fosset; 30599 Pierre Gamboa; 30659 Jean Cluzel; 30695 Francisque Collomb; 30751 Jacques Mossion; 30773 Louis Orvoen; 30775 Guy Robert; 30781 René Tinant; 30782 Paul Séramy; 30796 Kléber Malécot; 30842 Pierre Schiélié; 30855 Louis Perrein; 30899 Georges Lombard; 31010 Guy Schmaus; 31078 Georges Dagonia; 31116 Jean-Marie Rausch; 31201 Jacques Eberhard; 31333 Marcel Gargar; 31451 Robert Laucournet; 31538 Franck Sérusclat; 31635 Marcel Souquet; 31675 Charles Lederman; 31870 Raymond Marcellin; 31962 Charles Lederman; 31986 René Touzet; 32060 Philippe Machefer; 32073 Jean Cluzel; 32078 Jean-Marie Rausch.

Formation professionnelle.

N° 30431 Daniel Millaud; 30513 Roger Poudonson.

UNIVERSITES

N° 23766 René Chazelle; 23586 André Méric; 26684 Adolphe Chauvin; 26695 Paul Séramy; 26700 Pierre Vallon; 26736 René Tinant; 27056 René Chazelle; 27123 Francis Palmero; 27423 Adrien Gouteyron; 27626 Claude Fuzier; 27777 Louis Longequeue; 27797 Edouard Le Jeune; 28037 Kléber Malécot; 28925 Franck Sérusclat; 28932 Louis de la Forest; 29400 Danielle Bidard; 29585 Paul Jargot; 29597 Danielle Bidard; 29712 Paul Jargot; 29781 Danielle Bidard; 29960 Paul Jargot; 30503 Louis Perrein; 30980 René Chazelle; 30984 René Chazelle; 31259 Roger Poudonson; 32375 Danielle Bidard; 31441 Franck Sérusclat; 31716 Jean Chérioux; 31723 Adrien Gouteyron; 31736 Franck Sérusclat; 31863 Franck Sérusclat; 32033 Paul Jargot; 32041 Roger Quilliot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

*Concours de la fonction publique :
critères de notation des épreuves physiques.*

32175. — 6 décembre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les critères de notation des épreuves physiques obligatoires inscrites aux programmes des concours de la fonction publique au cas où un candidat est empêché en raison d'un handicap physique temporaire ou bien au cas où une candidate est en état de grossesse. Ayant eu l'occasion de constater qu'aucune règle générale de référence n'est fixée en la matière, il lui demande de lui préciser la manière dont est déterminée la note d'épreuve physique des candidats dans cette situation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — En l'état actuel de notre législation, le concours constitue la règle de droit commun de recrutement des fonctionnaires. Ce procédé a pour corollaire le strict respect du principe d'égalité de traitement entre les postulants; il exige notamment que tous les candidats subissent les mêmes épreuves dans des conditions

identiques. Il faut préciser néanmoins que les administrations s'efforcent, dans la mesure de leurs possibilités, d'aménager les épreuves des concours pour les candidats souffrant d'un handicap physique susceptible de les défavoriser par rapport aux autres concurrents; ces aménagements d'épreuves ne sauraient toutefois porter atteinte au principe d'égalité déjà évoqué.

AFFAIRES ETRANGERES

Respect des droits de l'homme au Guatemala.

32061. — 27 novembre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la gravité de la situation au Guatemala. Des paysans, surtout d'origine indienne, coupables seulement de défendre leurs terres des spéculateurs, sont enlevés, torturés, assassinés par des milices locales. On estime à 20 000, en dix ans, le nombre de victimes de cette véritable terreur. Sans s'ingérer dans les affaires d'un pays, mais parce que ce problème ne peut laisser indifférents tous ceux qui sont attachés à la défense des droits de l'homme, il lui demande quelle est, en la matière, la position du Gouvernement de la France.

Réponse. — Le développement de la violence au Guatemala préoccupe le Gouvernement français qui partage, à cet égard, l'inquiétude de l'honorable parlementaire. Le ministre des affaires étrangères ne manque jamais, en dépit du caractère aléatoire de telles interventions, de faire part aux autorités guatémaltèques de l'émotion que suscite en France les violations dont il a connaissance. Il tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il ne négligera aucun effort pour tenter d'améliorer la situation des droits de l'homme au Guatemala.

Coopérants : retards dans le paiement des salaires.

32155. — 5 décembre 1979. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la circonstance que bon nombre de coopérants ne perçoivent leurs premiers salaires qu'après quatre à six mois d'activité. Il va de soi que ces retards gênent considérablement les intéressés qui ne disposent généralement pour vivre que de leur traitement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager une formule consistant à verser à ces personnels, jusqu'au règlement de leurs salaires, une avance mensuelle forfaitaire imputable sur ceux-ci.

Réponse. — Le coopérant qui rejoint pour la première fois le lieu d'exercice de sa mission peut recevoir, sur sa demande, avant son départ, une avance au plus égale au montant mensuel brut de ses émoluments à l'étranger. Retenir le principe d'une avance de plusieurs mois de traitement est difficile dans la mesure où un coopérant dispose de la faculté de résilier avant terme son contrat. Soucieux de remédier aux retards préjudiciables aux agents, le ministère des affaires étrangères s'efforce néanmoins d'obtenir, en saisissant le ministère du budget, que l'avance susceptible d'être versée aux coopérants soit portée à un montant égal à deux mois des émoluments servis à l'étranger, comme dans le cas des enseignants affectés dans les établissements français à l'étranger.

Relations France-Corée du Sud.

32272. — 15 décembre 1979. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans ses intentions d'effectuer un voyage officiel en Corée du Sud et si ce voyage a bien pour but de renforcer la coopération politique entre les deux pays, alors que règne en Corée du Sud un régime qui bafoue les libertés les plus élémentaires. Il lui demande par ailleurs : 1° Si parmi ses autres objectifs ne figure pas la discussion de projets d'installations d'usines françaises de traitement nucléaire

dans ce pays ; 2° Si ce voyage sera une contribution du Gouvernement français pour favoriser la paix dans la région et la réunification de la Corée ?

Réponse. — La République de Corée est l'une des puissances économiques les plus dynamiques de l'Asie. Occupant une place croissante dans les échanges internationaux, elle assure à elle seule 17 p. 100 des exportations de produits manufacturés de l'ensemble des pays en développement. En outre, elle connaît actuellement, sur le plan intérieur, une évolution qui la conduit à entamer un processus de démocratisation de sa vie politique. Il est donc naturel que la France ait des contacts au niveau gouvernemental avec un pays qui est devenu en 1978 son second marché d'exportation en Asie et avec lequel elle a établi de longue date des relations de coopération très actives. C'est pourquoi le principe d'une visite du ministre des affaires étrangères est actuellement à l'étude, sans toutefois qu'une date soit envisagée dans l'immédiat. Cette visite permettra d'autre part de réaffirmer l'intérêt que porte la France au maintien de la paix dans cette région du monde qui reste menacée par la résurgence de tensions alimentées par de longues années de méfiance et d'hostilité. C'est ainsi notamment que le Gouvernement français n'a cessé de préconiser la reprise du dialogue entre les deux Corée qui lui apparaît comme la seule voie pouvant conduire à la diminution des tensions dans un premier temps, à l'instauration d'une coopération ensuite, et enfin, à terme, à une entente nationale débouchant sur la réunification de la péninsule, si tel est le vœu des populations établies de part et d'autre du trente-huitième parallèle. En ce qui concerne l'évocation par l'honorable parlementaire de « projets d'installations d'usines françaises de traitement nucléaire », cette expression apparaît inappropriée puisque le seul projet en discussion sur une base commerciale a trait à la production d'énergie électrique et qui ne peuvent avoir d'autre usage que pacifique. Il convient également de rappeler que la Corée du Sud, ayant adhéré au Traité de non-prolifération, a renoncé à la fabrication de toute arme atomique et, en même temps, à celle de tout engin nucléaire explosif, quelle que soit son utilisation déclarée.

AGRICULTURE

Règlement européen de la viande porcine : amélioration.

31608. — 16 octobre 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'apporter quelques améliorations au règlement européen de la viande porcine, notamment par la fixation d'un prix de seuil au niveau du prix de base.

*Marché européen de la viande porcine :
amélioration à apporter au règlement.*

31709. — 23 octobre 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'apporter un certain nombre d'améliorations au règlement européen de la viande porcine, notamment par le contrôle des flux d'importation provenant des pays tiers, en rendant obligatoire la délivrance des certificats d'importation, comme cela existe dans d'autres secteurs (viande bovine et céréales), et la transmission plus rapide des informations aux instances chargées de la gestion du marché.

Réponse. — Afin d'obtenir une protection plus efficace aux frontières communautaires, le Gouvernement français a l'intention de demander à la commission des Communautés européennes une modification du règlement de base porcine n° 2759/75 du 29 octobre 1975 devant permettre d'ajuster le prélèvement perçu sur le porc charcutier en fonction des prix du marché. En outre, à la suite de nombreuses demandes françaises, le Conseil des Communautés économiques européennes a admis le principe du relèvement du prix d'écluse de manière que la somme de ce prix et du prélèvement atteigne le niveau du prix de base. Enfin, il importe de noter que si le marché du porc subit encore les effets de la dernière

crise cyclique, l'amplitude du cycle est maintenant nettement réduite. Le retour à un meilleur équilibre du marché a été largement facilité par les mesures monétaires liées à l'entrée en vigueur du système monétaire européen aboutissant à une forte réduction des montants compensatoires monétaires et, en particulier, à leur suppression en France depuis le 9 avril dernier.

Fruits et légumes : respect de la préférence communautaire.

31611. — 16 octobre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne tendant à assurer un véritable respect de la préférence communautaire dans le cadre du marché et des échanges intracommunautaires des fruits et légumes. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de maintenir et d'améliorer le revenu des producteurs par l'application de règlements existants à d'autres produits et notamment pour les artichauts.

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours efforcé de renforcer la protection communautaire. Récemment encore, il a obtenu que la commission de Bruxelles s'engage à examiner, dans le cadre de la procédure du comité de gestion « Fruits et légumes », la fixation du prix de référence pour trois produits particulièrement sensibles : courgettes, aubergines et poivrons. Il est dans son intention de demander cette extension à d'autres produits et notamment aux abricots, salades, carottes de primeur et haricots verts. Concernant les artichauts, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ce produit continue à bénéficier de la protection nationale entre le 15 mars et le 30 juin, c'est-à-dire essentiellement dans la période pendant laquelle cette production est vulnérable.

Impôts locaux : indemnisation de certaines communes.

31815. — 6 novembre 1979. — Son attention ayant été attirée sur une situation irritante, **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, au plan des impôts locaux, les communes qui supportent les exonérations trentenaires profitables aux propriétaires ayant planté leurs terres grâce à l'aide du fonds forestier ne seraient pas en droit d'obtenir du budget « une compensation financière », ne serait-ce que pour ne pas pénaliser les autres propriétaires fonciers communaux qui doivent ainsi supporter indirectement une charge due à ladite exonération.

Réponse. — L'exemption de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont bénéficient les terrains nouvellement boisés ou reboisés, représente la participation des collectivités locales à l'action entreprise en faveur du reboisement dont elles sont d'ailleurs les principales bénéficiaires. Cette finalité a paru si évidente que le Parlement, lors du débat qui a eu lieu à l'automne 1973 lors de l'examen du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, a clairement manifesté sa volonté de ne pas remettre en cause cette exonération. Au demeurant, il est en effet de règle en matière de contributions directes locales que les collectivités en cause bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire et supportent, en contrepartie, les diminutions de leur potentiel fiscal dues en particulier à des exemptions. En outre, la réduction de matière imposable évoquée est le plus souvent très modérée car les travaux de plantation dont il s'agit s'effectuent en général sur des terrains dont auparavant la base d'imposition était faible. Le transfert de charges sur les autres impositions locales reste donc très limité. Pour tous ces motifs, il ne paraît pas opportun de mettre en place, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, un mécanisme de prise en charge, par l'Etat du montant des exonérations de taxe dont bénéficient les parcelles boisées ou reboisées.

Anciens exploitants agricoles : revalorisation de la retraite.

32002. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de revalorisation de retraite versée aux anciens exploitants agricoles par la reconstitution de la carrière antérieure à 1952 et l'augmentation de la valeur du point.

Réponse. — Le volet social du projet de loi d'orientation agricole prévoit la revalorisation progressive des retraites servies aux travailleurs non salariés de l'agriculture en recherchant une harmonisation du régime agricole avec les autres grands régimes d'assurance vieillesse et en particulier le régime général, de manière à assurer, à durée et effort de cotisations identiques, des prestations de même niveau. La revalorisation des retraites sera donc liée à l'effort contributif des agriculteurs. Les décisions qui interviendront à ce sujet seront arrêtées après concertation avec les organisations agricoles. Pour cette raison, le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) intégré dans le projet de loi de finances pour 1980, ne tient pas compte des dispositions contenues dans le projet de loi d'orientation agricole qui sera examiné ultérieurement par le Parlement. Dans la mesure où ce dernier texte pourrait être approuvé définitivement lors de la session de printemps 1980, il n'est pas exclu qu'un début d'application des dispositions relatives au relèvement des retraites puisse intervenir au cours du second semestre.

Soutien du marché du porc.

32009. — 21 novembre 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assurer l'expansion de l'élevage porcin français et notamment en instituant une politique de soutien du marché du porc charcutier et du porcelet permettant d'assurer notamment des prix rémunérateurs aux éleveurs.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le Gouvernement, désireux de mettre fin au déficit de la production porcine, réalise un effort particulier en faveur du développement de la production de porcs dans notre pays. Des crédits d'un montant important sont ainsi chaque année utilisés dans le cadre du plan de rationalisation porcine et affectés à des actions diverses : bâtiments d'élevage, amélioration génétique, actions régionales, etc. Les résultats de ces efforts ont été encourageants puisque le volume de nos importations a été réduit en 1979. Afin de donner aux éleveurs les meilleures chances, le Gouvernement a encouragé le développement des groupements de producteurs. Les éleveurs membres de groupements, en échange de certaines disciplines, peuvent ainsi se voir attribuer diverses aides, et bénéficier d'une assistance technique tout en assurant dans de meilleures conditions la commercialisation de leurs productions. En outre, par l'intermédiaire des caisses de compensation, une plus grande régularité de leurs prix de vente peut leur être assurée, ainsi qu'un maintien de leur revenu pendant les périodes basses du cycle porcin. En particulier l'un des objectifs visés par le mécanisme des avances remboursables octroyées sur fonds publics aux groupements est de parvenir à un meilleur équilibre instantané entre les activités de naissance et d'engraissement puisqu'elles assurent une indexation des cours du porcelet sur ceux du porc charcutier.

Équarrissage : application de la loi.

32233. — 12 décembre 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 5 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage, devant fixer le tonnage minimum pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales.

Réponse. — L'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir est subordonnée, selon l'article 5 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975, à la fixation d'un tonnage minimal pour cet abattoir et aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 267 du code rural précisant que les denrées et sous-produits saisis ou non, réservés à la fabrication de ces farines, devront provenir exclusivement de cet abattoir. La détermination de ce tonnage minimal fait actuellement l'objet de consultations des différentes parties concernées. Les difficultés auxquelles se heurte l'administration pour l'élaboration de ce texte résultent du fait que ce tonnage ne constitue que l'un des paramètres qui doivent être retenus pour autoriser l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir. En effet, un tel éta-

blissement qui utilise à la fois des matières premières provenant d'animaux saisis et d'animaux reconnus propres à la consommation humaine doit être assimilé à un équarrissage et, en conséquence, doit répondre aux conditions d'installation et d'aménagement imposées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conditions onéreuses à respecter pouvant peser de façon considérable sur le coût de l'exploitation de l'entreprise. Compte tenu de la restriction d'approvisionnement visée par l'article 267 du code rural, des charges de fonctionnement, du tonnage relativement peu élevé réalisé dans les abattoirs de boucherie et de volailles français, il est à craindre que ces ateliers de fabrication de farines animales créés en annexe d'abattoirs deviennent rapidement déficitaires et constituent une charge financière non négligeable pour la collectivité publique. En outre, la présence d'un équarrissage à proximité d'un centre de préparation de viandes destinées à la consommation humaine peut constituer un danger sur le plan de la salubrité publique, allant éventuellement jusqu'à remettre en cause l'agrément à l'exportation de l'abattoir.

ANCIENS COMBATTANTS

Personnels militaires handicapés : attribution des emplois réservés.

31640. — 17 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la complexité de la procédure relative à l'attribution d'emplois administratifs publics réservés aux personnels militaires handicapés contraints à un reclassement. Dans un premier temps, les dossiers des requérants sont transmis, après intervention de la Cotorep (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel), au service interdépartemental des anciens combattants, qui doit saisir le secrétariat d'Etat. Le règlement de ces diverses formalités ouvre la possibilité, avec les délais y afférents, de passer un examen ouvert par les différentes administrations contactées qui sont susceptibles de recruter ces catégories de personnel. Or, il s'avère que les postes vacants entrant dans le quota des emplois réservés au reclassement de ces personnes handicapées est extrêmement faible, ce qui réduit considérablement les possibilités d'accès aux intéressés. D'autre part, les délais constatés entre la date de la réussite à l'examen ouvrant droit à l'une des catégories d'emplois réservés et l'attribution définitive du poste se révèlent considérables et sont de nature à porter préjudice à des personnes handicapées, qui connaissent souvent durant cette attente de graves difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre, qui soient orientées dans le sens d'une simplification de la procédure administrative et d'un effort accru en faveur de cette catégorie de Français.

Réponse. — En application des articles L. 397 et L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité, les militaires servant sous contrat, ainsi que les réformés définitifs n° 1 « hors guerre » disposent, en tant que tels, et indépendamment de la législation applicable aux travailleurs handicapés, d'un droit à emploi réservé. Il en est de même, en vertu de l'article 47-1 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, des sous-officiers de carrière. Il est à noter que les dispositions précitées ne font nullement obstacle à ce que les militaires atteints d'une infirmité (ce qui est d'ailleurs toujours le cas des réformés définitifs n° 1) fassent valoir le droit qui leur est reconnu par les textes précités sous réserve que leur aptitude physique soit admise par les commissions médicales instituées par le code des pensions militaires d'invalidité. Toutefois, si des militaires handicapés ne remplissent pas les conditions fixées par la législation qui leur est propre, ils ont la possibilité de recourir, pour assurer leur reclassement professionnel, aux dispositions relatives aux travailleurs handicapés. Dans cette hypothèse, et ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il convient effectivement qu'ils soient examinés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.) chargée de se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et sur l'aptitude physique aux emplois demandés. Les intéressés subissent ensuite, à la diligence des services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, des examens d'aptitude professionnelle. En cas de réussite, ils sont inscrits sur des listes de classement publiées au *Journal officiel*. Leur désignation en vue d'occuper un emploi intervient en fonction de leur rang de classement sur ces listes et des vacances signalées par les administrations et organismes assujettis à la législation sur les emplois réservés. Il s'avère que les délais d'attente auxquels sont confrontés les postulants sont parfois longs, surtout lorsque ces derniers ont postulé des emplois relevant des 3^e, 4^e et 5^e catégories. Cette situation résulte de plusieurs facteurs. Il convient en premier lieu de noter, en ce

qui concerne les travailleurs handicapés, que le pourcentage d'emploi lui étant réservé est faible (3 p. 100 de l'effectif de chaque corps). En outre, certains emplois, dont celui d'agent de bureau, ont subi, en raison de réformes statutaires, d'importantes réductions d'effectifs. Ils n'en sont pas moins souvent postulés car ils requièrent une culture générale modeste et une aptitude physique réduite. De plus, la priorité accordée par les administrations aux demandes de mutation d'agents en activité a pour conséquence de raréfier les postes à pourvoir dans les départements bretons et dans ceux situés au sud de la Loire. Pour porter remède à cette situation, différents types d'actions sont d'ores et déjà entrepris et seront poursuivis. C'est ainsi que les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants procèdent présentement à l'inscription à la nomenclature des emplois réservés des entreprises industrielles ou commerciales bénéficiant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat et des entreprises ou établissements nationalisés qui ne l'auraient pas été jusqu'alors. En liaison avec les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, et ultérieurement, avec ceux du ministère du travail et de la participation, ils procèdent également à l'étude des moyens susceptibles de permettre une meilleure insertion des travailleurs handicapés dans le secteur public, notamment en faisant strictement respecter, voire en augmentant le taux de réservation et en prenant toutes mesures visant à obtenir des administrations et organismes qu'ils déclarent les vacances à pourvoir avant la publication des mouvements de mutation. Enfin, en vue de simplifier le processus selon lequel les candidats sont informés, notamment sur le plan local, des possibilités de recrutement offertes, il sera examiné dans le cadre du schéma directeur d'informatique du secrétariat d'Etat, actuellement en cours d'élaboration, les conditions dans lesquelles certaines mesures de déconcentration pourraient éventuellement être prises dans ce domaine.

Attribution du titre de patriotes réfractaires.

32080. — 28 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir confirmer que les patriotes réfractaires à l'annexion de fait, anciens expulsés-réfugiés d'Alsace et de Moselle, seront bien indemnisés pour le préjudice qu'ils ont subi au cours des dernières hostilités. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas d'attribuer aux jeunes réfugiés expulsés de moins de dix-huit ans le titre de patriotes réfractaires à l'annexion de fait.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire amènent les réponses suivantes : 1° le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P. R. A. F.) institué par un arrêté du 7 juin 1973 (publié au *Journal officiel* du 29 juin) pour les Français expulsés par l'occupant ou ayant quitté leur département d'origine en vue d'échapper à l'annexion est un titre purement honorifique sans droit statutaire annexe. Les dommages matériels subis par les P. R. A. F. ont été indemnisés par la France comme pour tous les Français ; mais la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite loi Brug, a permis aux Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne à la condition d'avoir formulé leur demande avant le 23 mai 1966. Enfin, bien que cela n'ait pas été prévu à l'origine, le décret du 23 janvier 1974 pris pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 sur les pensions de vieillesse de la sécurité sociale a permis aux titulaires du titre de P. R. A. F. de faire compter la période de réfractariat dans le calcul de leur retraite. Cet avantage a amélioré sensiblement leur situation. Pour marquer la considération dans laquelle le Gouvernement tient leur courageuse initiative, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prescrit une étude des moyens de réaliser en leur faveur quelques-uns de leurs vœux ; 2° la condition d'âge prévue par l'instruction ministérielle du 22 avril 1974, fixant les conditions d'attribution du titre de P. R. A. F., trouve sa motivation en fonction des circonstances de l'abandon du département d'origine : les expulsés contraints par les autorités allemandes de quitter leur domicile dans les derniers mois de 1940, étant jugés inaptes à être de « bons Allemands » en raison des sentiments ou activités pro-françaises qu'ils avaient manifestés antérieurement ; les réfugiés repliés sur ordre des autorités françaises en septembre 1939 ou ayant fui durant l'avance des troupes allemandes en mai-juin 1940. Dans l'un et dans l'autre cas, les enfants ne pouvaient bien entendu que suivre le sort de leurs parents, et ne pouvaient avoir aucune part dans l'acte ou l'attitude qui a motivé l'expulsion ou dans la décision de refus de rejoindre le domicile en juillet 1940. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de leur accorder le titre précité.

BUDGET

Promotion de la tapisserie d'Aubusson.

30515. — 5 juin 1979. — Compte tenu de la volonté de **M. le ministre la culture et de la communication** de promouvoir la tapisserie française d'Aubusson, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** quelle situation peut être faite pour la location de ces œuvres d'art aux fins de décoration de locaux administratifs ou professionnels au regard : 1° de la durée et du taux d'amortissement ; 2° de l'admission des frais généraux des mensualités de la location majorées de la T. V. A., toutes mesures favorables permettant d'assurer un meilleur marché de la tapisserie française.

Réponse. — 1° Les amortissements ont essentiellement pour objet de compenser la dépréciation permanente que subissent les éléments de l'actif immobilisé d'une entreprise par l'effet de l'usage, du temps ou des progrès techniques. Conformément aux dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts, ils sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite de ceux généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Il n'appartient pas dès lors à l'administration de fixer la durée d'utilisation de tapisseries données en location. En tout état de cause, s'il apparaissait que ces tapisseries sont des œuvres d'art non susceptibles de se déprécier dans les conditions mentionnées ci-dessus, il ne pourrait être envisagé de prévoir en leur faveur un amortissement fictif et d'autoriser ainsi la constitution de véritables réserves en franchise d'impôt ; 2° les dépenses de loyers exposées par les entreprises qui prennent en location des tapisseries présentent le caractère de charges déductibles du bénéfice imposable à condition d'avoir été exposées pour les besoins de la décoration de locaux professionnels et dans des conditions conformes à une gestion commerciale normale. Par ailleurs, dans la mesure où elles sont engagées par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour les besoins d'opérations imposables à cette taxe, la taxe afférente à ces dépenses peut faire l'objet de déduction dans les conditions de droit commun. Par suite, selon que la personne est ou non en droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la somme à inscrire en frais généraux correspondra au loyer hors taxe ou au loyer taxe comprise.

Artisans :

modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

31813. — 6 novembre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne conviendrait pas que les artisans demandant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée puissent, afin de ne pas supporter de longs délais de règlement, justifier de leurs achats et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par la simple remise de la facture attestant leurs acquisitions.

Réponse. — Les artisans assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, comme la généralité des redevables, obtenir le remboursement des crédits de taxe non imputable afférente à l'acquisition des biens et services nécessaires à leur activité, dans les conditions de droit commun fixées par les articles 242 O. A. et suivants de l'annexe II au code général des impôts. Pour les artisans placés sous le régime du forfait et en raison même du caractère de ce régime, la demande de remboursement ne peut être présentée qu'après la conclusion du forfait, c'est-à-dire après qu'a été déterminé le montant remboursable. Mais, en contrepartie, les intéressés peuvent, d'une part, obtenir la suspension de leurs versements provisionnels et, d'autre part, bénéficier des avantages inhérents au régime d'imposition forfaitaire. Cet équilibre d'avantages et d'inconvénients résulte d'ailleurs de la nature même des mécanismes forfaitaires, de telle sorte qu'il n'apparaît pas possible de déroger aux seconds sans revenir sur les premiers. Par ailleurs, les artisans concernés disposent déjà, comme toutes les petites entreprises, de la possibilité de réduire sensiblement les charges de trésorerie liées aux délais de remboursement des crédits de taxe en renonçant au régime du forfait pour se placer sous le régime simplifié d'imposition. Une telle option ne leur fait pas pour autant perdre le bénéfice éventuel de la franchise ou de la décote spéciale.

Indemnisation des retraités à pension non mensualisée.

31826. — 6 novembre 1979. — **M. Louis Perrein** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui décidait du paiement mensuel et à terme échu des pensions n'a reçu à ce jour qu'une application partielle. Or, il est une

constante de notre droit public que les citoyens doivent être égaux devant la loi. Le fait qu'un grand nombre de retraités continuent à percevoir leur retraite trimestriellement est une atteinte grave à ce principe. Ces retraités sont lésés car ils laissent à la disposition du Trésor des sommes considérables. Ne convient-il pas, en attente de la mise en place de la mensualisation, d'indemniser les retraités non mensualisés par exemple par une majoration de leur pension égale aux intérêts de la caisse d'épargne pour un placement du tiers de la retraite due pendant deux mois et du tiers de la retraite due pendant un mois.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a prévu que cette réforme ne serait mise en œuvre que progressivement. En effet, la mensualisation d'un centre régional de pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires : les unes tiennent au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs ; une autre catégorie de dépenses tient au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée qui se chiffre en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, si la politique de mensualisation des pensions doit être poursuivie, elle ne peut l'être que progressivement, ainsi que l'a prévue la loi, compte tenu de cette contrainte budgétaire. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement a proposé un crédit de 887 millions de francs destinés à permettre la mensualisation de treize nouveaux départements, soit 275 000 pensionnés. Si ce crédit est adopté par le Parlement, environ la moitié des pensionnés de l'Etat, groupés dans cinquante-sept départements, bénéficieront du paiement mensuel en 1980. Le Gouvernement s'attachera à généraliser cette réforme de règlement pour l'ensemble des pensionnés de l'Etat, conformément à leurs vœux, dans les meilleurs délais compatibles avec les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Paieries de Rennes et de Brest : uniformisation des dispositions.

31898. — 13 novembre 1979. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'engagement qui avait été pris par le Gouvernement de ne pas dissocier la paierie de Brest, qui règle les pensions de retraités dans le Finistère, des dispositions prises concernant la paierie régionale de Rennes. Or, il semblerait que, à compter du 1^{er} janvier 1980, les pensions de retraités dont le paiement est assuré par la paierie de Rennes seront mensualisées alors que celles assurées par la paierie de Brest continueraient à être versées trimestriellement, ce qui constitue en réalité une perte de revenus non négligeable pour les retraités civils et militaires. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à inclure, dès le 1^{er} janvier 1980, le département du Finistère dans la mesure prise pour la paierie régionale de Rennes.

Réponse. — Les pensions payables dans les quatre départements de la région Bretagne sont gérées par deux centres de pension : celui d'Ille-et-Vilaine à Rennes, auquel sont rattachés les pensionnés des départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et celui du Finistère à Brest dans le ressort duquel sont payés les pensionnés du département du Finistère. Le département a procédé à une étude approfondie des conditions qui permettraient de mettre en œuvre le processus conduisant à la mensualisation des pensions dans ce dernier département. Il est apparu que, indépendamment de la question de l'ouverture des moyens budgétaires nécessaires et abstraction faite des difficultés techniques rencontrées habituellement dans ce genre d'opérations, le paiement des pensions assignées sur la trésorerie générale de Brest posait un problème particulier en raison de la capacité très limitée de l'ensemble électronique dont est doté ce poste comptable. Le centre de Brest est en effet l'un des trois centres de pensions spécialisés qui n'ont pas été supprimés il y a quelques années, lors de la création des centres de traitement électroniques polyvalents placés, sauf exception, auprès des trésoreries générales de région. Une procédure particulière a donc été maintenue pour le département du Finistère et gérée sur un petit ordinateur dans des conditions dépourvues de souplesse, et à un coût relativement élevé. Il n'est pas possible, en conséquence, d'envisager de mensualiser les pensions du Finistère sans modification profonde des structures et des procédures qui y sont encore en vigueur. Aussi, le principe a-t-il été retenu d'un groupement sur

la trésorerie générale de Rennes, qui est dotée d'un centre électronique de plein exercice, des opérations de mise en paiement des pensions actuellement effectuées à la trésorerie générale de Brest. Cette mesure permettrait d'assurer, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'efficacité, le passage au paiement mensuel. Cependant une réorganisation de cette nature ne peut être réalisée qu'en prenant toutes les mesures propres à éviter qu'elle n'ait des conséquences défavorables au regard, principalement, de la situation des personnels. C'est pourquoi, en définitive, il a été estimé préférable de différer provisoirement la mensualisation des pensions assignées payables à la trésorerie générale de Brest jusqu'à ce que ces problèmes matériels et humains aient été résolus.

Transports scolaires : dotation budgétaire.

31976. — 19 novembre 1979. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager d'accorder aux collectivités locales qui, pour partie, assument les frais des transports scolaires consécutifs notamment à la fermeture des écoles dites rurales, une dotation budgétaire spécifique. Ne pense-t-il pas, en effet, qu'une telle mesure serait de nature à pallier les difficultés financières rencontrées par lesdites collectivités et, partant, rétablir l'équité.

Réponse. — Pleinement conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est attaché à lui apporter deux éléments de solution. Le premier consiste à prendre totalement en compte dans le calcul des crédits de subvention alloués à chaque département, au titre de chacune des campagnes de transports scolaires, l'accroissement effectif du nombre d'élèves transportés et réglementairement admis au bénéfice de l'aide de l'Etat, étant souligné que cet accroissement inclut lui-même les conséquences des fermetures de classes et des regroupements par niveaux opérés dans l'enseignement élémentaire. Un second élément de réponse aux préoccupations exprimées est fourni par l'article 2 du décret n° 76-46 du 12 janvier 1976, publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1976 et relatif au financement des transports d'élèves, qui donne au préfet la latitude, dans le cadre des crédits de subvention mis globalement à sa disposition par le ministère de l'éducation, au titre du ramassage scolaire, d'ouvrir « pour un circuit défini de transport d'élèves, un supplément de subvention portant éventuellement le taux de participation globale de l'Etat au-delà de 65 p. 100, en cas de fermeture ou de regroupement des classes élémentaires d'une école publique ».

Services fiscaux : délais exorbitants pour le règlement de certains dossiers.

32081. — 28 novembre 1979. — **M. Bernard Chochoy** indique à **M. le ministre du budget** qu'il a vendu, le 11 décembre 1975, un pavillon sis à Bessancourt (Val-d'Oise). Cet acte de vente a été régulièrement publié au troisième bureau des hypothèques de Cergy-Pontoise le 11 février 1976 (volume 1781, n° 7). Il est étonné de recevoir à son nom, en novembre 1979, soit près de quatre ans après la vente, les impositions locales. Il n'interrogerait pas sur ce cas personnel s'il n'avait pas eu de multiples exemples similaires, dans la région parisienne tout au moins. Il lui demande : 1° s'il est exact que, d'après une réglementation prise pour sa propre protection par le ministère du budget, le précédent propriétaire est tenu de payer les impositions tant que les services fiscaux n'ont pas fait leur travail, alors que toutes les formalités de publication ont été faites en temps voulu et alors que bien souvent le précédent propriétaire n'a aucun recours contre le nouveau propriétaire dont il ignore parfois même l'adresse quatre ans après ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais qui conduisent à pareille observation.

Réponse. — La législation applicable en matière d'attribution des impôts fonciers est celle figurant dans le code général des impôts qui prescrit notamment que toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée au nom du propriétaire actuel (C. G. I., art. 1400) et que la taxe foncière et la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (C. G. I., art. 1415). Il n'existe donc pas de réglementation qui ait pour effet de faire supporter au précédent propriétaire les impositions foncières en l'absence de mise à jour des fichiers fonciers. Toutefois, si le changement de propriétaire n'a pas été constaté dans ces fichiers par suite d'une erreur ou d'une

omission du service, l'imposition reste établie au nom de l'ancien propriétaire. Sur réclamation, ce dernier est déchargé de l'imposition indûment portée à son nom (C. G. I., art. 1931 et suivants). Pendant le délai d'instruction de sa réclamation, il peut, en outre, s'il en fait la demande expresse, bénéficier du sursis de paiement, en attendant la régularisation de sa situation, pour tout ou partie de l'imposition contestée (C. G. I., art. 1952). Sur la seconde question, il est précisé que, sauf erreur matérielle commise par le service au moment de la rédaction de la mutation ou communication tardive de l'acte notarié emportant transfert de propriété, les mises à jour des documents cadastraux interviennent à temps pour que l'imposition puisse être établie au nom de son débiteur effectif. En effet, les retards du service consécutifs aux travaux de révision des évaluations foncières sont maintenant résorbés. Au 1^{er} octobre dernier, les délais moyens des mutations cadastrales, après publication des actes au fichier immobilier, étaient ramenés à trois mois alors que les retards en la matière ont pu atteindre dans certains cas, en particulier dans la région Ile-de-France, plus de deux ans.

*Caisse de retraite des agents des collectivités locales :
prise en charge des aides ménagères.*

32130. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le Premier ministre** qu'à différentes occasions, le Gouvernement a réaffirmé sa détermination de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Il apparaît, en effet, que le meilleur moyen de limiter le nombre des personnes âgées hospitalisées ou placées en maison de retraite (et donc réduire les dépenses de santé) est de tout mettre en œuvre pour augmenter les actions à domicile et en particulier celles des services d'aide ménagère. Or, si un réel progrès a été accompli en matière de remboursement de la prestation d'aide ménagère puisque le taux a, depuis cette année été unifié grâce à des mesures conjointes arrêtées par les ministères intéressés et la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il n'en est pas de même en matière de prise en charge, car certaines caisses ne disposent pas des fonds nécessaires ou de fonds suffisants pour assurer un financement correct de la prestation d'aide ménagère. D'autres caisses de retraite, en particulier celles des agents de la fonction publique, refusent encore cette prestation à leurs retraités. La C. N. R. A. C. L., caisse de retraite des agents des collectivités locales, ayant créé un fonds social, le ministre du budget a indiqué dans une lettre du 14 mai 1979 à M. le président de la caisse : « Il n'a jamais été envisagé de permettre l'attribution de prestations pour l'aide ménagère. Je ne pourrais dès lors que formuler mon opposition à toute décision qui autoriserait le paiement de telles prestations tant que celles-ci n'auraient pas été créées en faveur des retraités de l'Etat ». Il lui demande en conséquence si la position exprimée dans cette lettre par M. le ministre du budget n'est pas en contradiction avec les déclarations du Gouvernement pour remédier aux lacunes et aux inégalités constatées dans le domaine des conditions d'attribution et des prises en charge en matière d'aide ménagère. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La position exprimée dans la lettre à laquelle il est fait allusion dans la question, adressée le 14 mai 1979 à M. le président du conseil d'administration de la C. N. R. A. C. L., est conforme aux textes applicables en la matière. En effet, lorsque la décision fut prise en 1978 de créer un fonds d'action sociale dans le cadre de cet organisme, le Gouvernement insista sur le fait qu'il ne pouvait donner son accord à cette mesure que pour autant que sa mise en œuvre ne dérogeait pas à la règle posée par l'article L. 417-10 du code des communes qui prévoit que « les régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat ». En conséquence, il n'avait pu être alors envisagé de permettre à ce fonds d'attribuer des prestations d'aide ménagère puisque celles-ci n'avaient pas été instituées dans le cadre du régime spécial applicable aux fonctionnaires retraités. Cependant, la situation a évolué depuis cette date. En effet, la volonté de parvenir à une certaine harmonisation dans l'attribution de cette prestation a conduit le Gouvernement à retenir, à partir de 1980, une procédure expérimentale limitée géographiquement d'attribution de cette prestation pour les personnels retraités de l'Etat. En fonction des résultats obtenus, l'expérience sera ou non poursuivie sous cette forme. Parallèlement à cette décision, le Gouvernement fait étudier actuellement les conditions d'une extension du bénéfice de cette prestation aux retraités affiliés à la C. N. R. A. C. L. par l'intermédiaire du fonds d'action sociale de cet organisme.

Acquisition de terrains à bâtir : régime fiscal (cas particulier).

32209. — 11 décembre 1979. — **M. Raymond Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de taxe sur la valeur ajoutée immobilière et plus particulièrement sur les faits suivants : une personne achète le 15 septembre 1978 à une société de construction sa résidence principale en l'état futur d'achèvement. Celle-ci se situe sur une parcelle d'une superficie de 560 mètres carrés comprise dans un lotissement. Dans l'acte de vente de cet immeuble l'acquéreur ne s'est pas engagé personnellement à construire dans les quatre ans pour bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée car la société de construction l'a fait elle-même lors de l'acquisition des différents terrains à bâtir. Or, cet acquéreur souhaiterait agrandir le terrain restant qui entoure la construction en faisant l'acquisition du lot voisin d'une superficie de 350 mètres carrés qui deviendrait alors parcelle attenante à son habitation principale et non destinée à la construction. Peut-on alors considérer que, l'accessoire suivant le principal, la mutation, à titre onéreux, de la parcelle attenante à celle qui supporte la construction de l'habitation principale doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5,28 p. 100 (dans la limite de 2 500 mètres carrés) comme le prévoit l'article 266-2 c du code général des impôts dès lors que l'opération n'est pas réalisée plus de deux ans après l'achèvement des travaux de construction. Bien sûr, l'acquéreur de l'immeuble en l'état futur d'achèvement ne s'est pas engagé personnellement à construire dans les quatre ans, mais l'article 1601-3 du code civil précise bien que la vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Il lui demande si les droits sur le sol comprennent le bénéfice de ce régime de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,28 p. 100 lors de l'acquisition initiale au vendeur de l'immeuble à construire.

Réponse. — L'application du régime de la taxe sur la valeur ajoutée et plus spécialement de la réfaction d'assiette, prévue à l'article 266-3 du code général des impôts, aux acquisitions de terrains attenants a pour objet de soumettre l'ensemble des acquisitions immobilières qui ont concouru à la réalisation d'une opération de construction à une charge fiscale identique. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'acquisition du terrain attenant ne peut être rattachée à l'opération de construction initiale dès lors qu'elle est réalisée par l'acquéreur de l'immeuble bâti et non par son constructeur. Dans ces conditions, l'acquisition dont il s'agit n'est pas susceptible de bénéficier du régime fiscal des terrains à bâtir.

Rentiers viagers : modification du plafond de ressources.

32349. — 20 décembre 1979. — **M. Francis Palermo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'émotion soulevée au sein des administrateurs des caisses mutualistes due à la publication éventuelle du décret prévu à l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 devant fixer un plafond de ressources des rentiers viagers au-dessus duquel ne seront plus attribuées les majorations éventuelles des rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979. Il lui demande en tout état de cause de revenir sur une telle décision.

Réponse. — L'article 45, paragraphe VI, de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 a prévu que les majorations légales, éventuellement applicables aux rentes viagers constituées à compter du 1^{er} janvier 1979, seraient soumises à des plafonds de ressources dont les montants seraient fixés par décret ; la loi a précisé cependant que ces conditions ne seraient pas applicables aux rentes et pensions attribuées en réparation de préjudice. Elles ne seront pas appliquées non plus aux rentes mutualistes d'anciens combattants. Par ailleurs, il va de soi que le Gouvernement n'a pas qualité pour revenir sur une disposition d'une loi votée par le Parlement, même si celle-ci s'inspire des propositions qu'il a faites, comme c'est le cas en l'espèce. Toutes dispositions seront donc prises pour que le décret d'application de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 soit publié dans les meilleurs délais.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord :
bénéfice de la campagne double.*

32361. — 20 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** rappelle à **M. le ministre du budget** que, conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957, les anciens combattants d'Afrique

du Nord ne bénéficient que du droit à la campagne simple, alors que leurs aînés des conflits antérieurs, fonctionnaires ou assimilés, titulaires de la carte du combattant, disposent des avantages de la campagne double. Cette catégorie de combattants ne peut, en conséquence, avoir accès aux droits à bonification et majoration pour le déroulement de carrière, ni aux avantages divers consentis au moment de la retraite. Cette différence de traitement, qui est tout à fait discriminatoire concernant les combattants d'Afrique du Nord et qui introduit une pénalisation en matière de carrière à leur rencontre, ne repose sur aucun fondement. En conséquence, il lui demande de procéder, en liaison avec le ministère de la défense, et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, à une modification des dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957, dans le sens d'une extension du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, titulaires de la carte du combattant.

Anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord : bénéfice de la retraite.

32420. — 28 décembre 1979. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957 portant attribution du bénéfice de la campagne simple en Afrique du Nord. Il lui expose qu'il serait équitable, afin que tous les anciens combattants se trouvant dans la même situation soient traités de façon égale, que les anciens d'Afrique du Nord qui avaient la qualité de fonctionnaires ou assimilés bénéficient de la campagne double à l'instar des anciens combattants des conflits antérieurs. La législation concernant les avantages de retraite attribuée aux fonctionnaires dépendant de son département, il lui demande s'il n'entend pas proposer à l'adoption du Parlement une disposition législative tendant à modifier à cet effet le décret du 14 février 1957 susvisé.

Réponse. — Si la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation, sous certaines conditions, à la qualité de combattants aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord, elle n'a pas eu pour conséquence de reconnaître à celle-ci la qualité d'opérations de guerre. Or, seules les opérations ainsi qualifiées peuvent, au regard de l'article R. 14 A du code des pensions civiles et militaires de retraite, ouvrir droit au bénéfice de la campagne double. C'est pourquoi les actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ne peuvent ouvrir droit qu'au bénéfice de la campagne simple.

Comité des finances locales : désignation des représentants de l'Etat.

32370. — 22 décembre 1979. — **M. Faul Séramy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 sur la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. Ce décret doit désigner les neuf représentants de l'Etat au comité des finances locales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 234-20 du code des communes (art. 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales) a créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat. Les modalités ainsi que les règles de fonctionnement de la nouvelle instance doivent être fixées par la voie réglementaire. Un projet de décret a été élaboré à cet effet et est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat.

32375. — 22 décembre 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 87 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 (loi de finances pour 1979) devant fixer la liste des collectivités ou établissements publics à qui peut être confiée la gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat.

Réponse. — Les organismes déclarés d'utilité publique susceptibles de se voir confier la gestion d'immeubles domaniaux en application de l'article 87 de la loi de finances pour 1979 (art. L. 51-1 du code du domaine de l'Etat) ne pourront être désignés qu'après

intervention du décret d'application qui doit définir les catégories d'immeubles concernés et les règles applicables aux conventions de gestion. En effet, le choix des futurs gestionnaires dépend de la nature des biens à gérer, et l'adhésion des organismes sélectionnés ne pourra être demandée qu'une fois fixées les obligations qui leur seront imposées. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que ce régime ne concerne pas les collectivités et établissements publics, qui en cette seule qualité ont tous vocation à gérer des immeubles domaniaux dans le cadre de conventions de gestion. Le projet de décret d'application a été récemment soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Dotation globale de fonctionnement : application de la loi.

32426. — 28 décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. Ce décret doit notamment fixer une répartition des recettes du comité des finances locales ainsi que les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. — L'article 27 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles d'application du titre II de cette loi qui concerne les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement. En conséquence, plusieurs textes réglementaires sont déjà intervenus : décret n° 79-597 du 12 juillet 1979 portant application des dispositions des articles L. 234-13 (dotation de fonctionnement minimale versée aux petites communes) et n° L. 253-6 (prélèvements au profit des communautés urbaines) ; décret n° 79-598 du 12 juillet 1979 fixant les modalités de répartition entre les collectivités locales et les groupements de collectivités locales des départements d'outre-mer de la quote-part qui leur est réservée sur la dotation de péréquation par l'article L. 262-5 du code des communes ; ; décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement, destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ; décret n° 79-600 du 12 juillet 1979 fixant les modalités de répartition entre les communes et les groupements de communes de Mayotte et de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement qui leur est réservée par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1979. Par ailleurs, le décret fixant les modalités de répartition de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales est en cours de publication. En outre, le décret fixant les modalités de répartition entre les communes des départements d'outre-mer de la quote-part qui leur est réservée au titre des concours particuliers par l'article L. 262-5 du code des communes est en cours de signature. Enfin, le projet de décret fixant les modalités de désignation des membres du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans : assurance accidents du travail.

31936. — 15 novembre 1979. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître si un artisan devant effectuer des travaux chez des particuliers doit être obligatoirement couvert pour les accidents du travail, il lui demande : dans l'affirmative, depuis quelle date ; dans la négative, de bien vouloir lui faire connaître la législation en vigueur.

Réponse. — Il n'existe pas de régime d'accidents du travail obligatoire pour les artisans. Cependant, en application de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale, les employeurs et travailleurs indépendants ont la possibilité d'adhérer volontairement pour leur propre compte à l'assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale. Ce régime leur ouvre notamment droit à une rente en cas d'incapacité permanente, quel qu'en soit le taux, mais ne prévoit pas à leur bénéfice le versement d'indemnités journalières. Le taux de cotisation normalement applicable dans leur branche professionnelle est réduit, de ce fait, de 30 p. 100.

DEFENSE

Statut des objecteurs de conscience :
cohérence avec une résolution de la C. E. E.

31791. — 6 novembre 1979. — M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la cohérence entre le statut des objecteurs de conscience tel qu'il s'applique en France et les dispositions retenues par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Celle-ci a adopté, en 1967, une résolution portant le numéro 337 qui détermine notamment les conditions dans lesquelles s'applique et s'exerce le statut d'objecteur de conscience. Or, sur de nombreux points, la législation française est en contradiction avec cette résolution. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire appliquer ladite résolution dans notre pays. (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

Réponse. — En matière d'objection de conscience, les dispositions législatives contenues dans le code du service national sont conformes à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette conformité a été attestée par la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 5 mai 1978) qui a jugé que les dispositions du code du service national relatives au service des objecteurs de conscience ne se trouvent pas en contradiction avec les dispositions de la convention européenne. La confrontation des dispositions du code du service national relatives au service des objecteurs et du texte de la résolution 337 émise en 1967 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe confirme bien d'ailleurs que la loi française en ce domaine n'est nullement restrictive. La loi du 21 décembre 1963 permet à ceux qui se prévalent de convictions philosophiques ou religieuses leur interdisant en toutes circonstances l'usage personnel des armes, de satisfaire aux obligations du service national actif dans le respect de leur conscience. Les demandes présentées par les intéressés sont soumises à une commission juridictionnelle, indépendante de l'autorité militaire, dont la composition est de nature à donner toute garantie d'impartialité aux intéressés : présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, elle comprend trois personnalités civiles et trois officiers. La procédure est similaire à celle suivie devant les juridictions administratives, la commission qui statue sur les documents fournis par les intéressés pouvant également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, et notamment les demandeurs. Ces derniers ont la faculté de demander, avant toute incorporation, que la commission procède à un second examen de leur requête

au cas où celle-ci n'aurait pas été agréée lors du premier examen. En outre, les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, avec toutes les garanties qui s'y attachent. En ce qui concerne le service de remplacement, la formule proposée par la résolution 337 ne comporte rien qui ne soit déjà prévu par le code du service national. Enfin, les dispositions existantes permettent d'assurer aux intéressés, en matière de rémunération et de couverture sociale, une situation comparable à celle des assujettis aux autres formes du service national actif.

ECONOMIE

Région Midi-Pyrénées : situation face à l'élargissement de la C.E.E.

30303. — 16 mai 1979. — M. Georges Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'importance du problème des flux financiers pour les régions particulièrement concernées par l'élargissement éventuel de la Communauté économique européenne et pour lesquelles un plan spécial de rattrapage et de modernisation doit être mis en œuvre. On n'y verra clair, en ce qui concerne la revitalisation économique de ces régions, que si l'on connaît du mieux possible le bilan des flux financiers pour ces régions, et l'on ne pourra espérer un redressement d'ensemble que si le bilan global est sensiblement positif. Pour la région Midi-Pyrénées, il lui demande, en conséquence : (quels ont été, pour les cinq dernières années connues, sur l'ensemble du système bancaire compris au sens le plus large (Crédit agricole, Crédit mutuel, chèques postaux inclus), les flux perceptibles de Midi-Pyrénées vers l'extérieur et de l'extérieur vers Midi-Pyrénées.) (Quelles ont été pour les mêmes années : les dépenses globales de l'Etat dans la région Midi-Pyrénées, en distinguant les subventions en capital aux collectivités locales de la région, les recettes globales de l'Etat dans la région par grandes catégories d'impôts en distinguant, notamment, les taxes sur les carburants, sur le tabac (S.E.I.T.A.) et sur les alcools), (quelles conclusions il en tire quant aux moyens financiers et budgétaires à mettre en œuvre pour restaurer et moderniser en dix ans l'économie de Midi-Pyrénées, et lui permettre, après avoir été depuis l'origine des communautés, un cul-de-sac économique, d'être demain une région compétitive en regard de l'agriculture espagnole et des provinces industrielles du Nord de l'Espagne.)

Réponse. — Les recouvrements des recettes globales de l'Etat dans la région Midi-Pyrénées, par grandes catégories d'impôt et pour les années 1974 à 1978, sont les suivantes :

Chiffres du montant exprimés en millions de francs.
Pourcentage représentant la part de la région par rapport aux recettes D. G. I. « France entière ».

DÉSIGNATION DES RECETTES	1974		1975		1976		1977		1978	
	Montant.	Pourcentage	Montant.	Pourcentage	Montant.	Pourcentage	Montant.	Pourcentage	Montant.	Pourcentage
A. — Recettes fiscales :										
Impôts directs (1).....	597	1,22	611	1,37	836	1,45	923	1,42	1 062	1,55
Enregistrement	220	2,05	256	1,95	295	2,15	336	2,14	370	2,08
Timbre et impôt sur opérations de bourse.....	136	3,23	152	3,16	180	3,23	194	3,27	238	3,28
Taxes sur les produits pétro- liers (2).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Taxes sur le chiffre d'affaires (3).....	1 995	2 32	2 383	2,39	2 748	2,34	2 903	2,40	3 381	2,41
Contributions indirectes (a) (3).....	99	0,93	114	1	130	1,03	151	1,36	155	1,34
Autres taxes indirectes (4).....	0		0		0		0		0	
Total « Recettes fis- cales »	3 047	1,90	3 516	2,03	4 189	2,03	4 507	2,06	5 206	2,12
B. — Recettes « non fis- cales »										
Recettes budgétaires (total A + B).....	38	2,44	41	2,65	46	2,82	50	2,75	57	2,93
Total	3 085	1,90	3 557	2,03	4 235	2,03	4 557	2,07	5 263	2,12
(a) Dont droit sur les tabacs (5).....	0		0		0		0		0	
Droits sur les alcools.....	87	2,21	101	2,21	116	2,24	138	2,35	141	2,25

(1) Impôts directs perçus sans émission.

(2) Taxes recouvrées par la direction générale des douanes et droits indirects.

(3) Non compris les recouvrements effectués par la direction générale des douanes et droits indirects.

(4) Outre les recouvrements effectués par la direction générale des douanes, cette ligne ne comporte, au titre des recouvrements effectués par la D. G. I. au plan national, que des recettes relatives à la « cotisation à la production sur les sucres ».

(5) Jusqu'au 31 décembre 1976, la totalité des encaissements de l'espèce étaient comptabilisés par l'agence comptable des impôts de Paris. Depuis le 1^{er} janvier 1977, la direction générale des douanes, en recouvre également une partie.

La Banque de France établit, pour sa part, une « situation financière des régions de province, opérations des résidents » qui regroupe l'ensemble des statistiques financières disponibles sur les opérations des intermédiaires financiers de toute nature (établissements du système bancaire, organismes financiers spécialisés et caisses publiques) effectuées pour le compte des entreprises non financières, des ménages et des administrations autres que l'Etat et réparties en fonction de la résidence des titulaires des avoirs ou des bénéficiaires des crédits. La situation au 31 décembre 1978 fait apparaître dans la région Midi-Pyrénées un encours de dépôts de 31,1 milliards de francs, soit 5,32 p. 100 de l'encours total en France et un encours de crédits de 24,9 milliards de francs, soit 5,47 p. 100 du total national. Ces pourcentages sont à comparer avec la part de la région Midi-Pyrénées dans la population française, soit 5,26 p. 100. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait que le rapprochement des montants des dépôts et des crédits d'une même région n'a qu'une signification très limitée. Ainsi, le fait que de nombreuses entreprises aient leur siège social en région d'Ile-de-France conduit à majorer l'encours des crédits reçus par cette région alors qu'une part importante, mais qui ne peut être chiffrée avec précision, de ces crédits intéresse, en fait, des établissements situés dans d'autres régions. Par ailleurs, il ne fait pas de doute que l'élargissement de la Communauté économique européenne aux pays méditerranéens (Grèce, Espagne, Portugal) comporte pour certaines régions françaises aux vocations économiques proches de celles de ces pays des menaces dont le Gouvernement français mesure bien l'ampleur et la nature. Devant ces difficultés, il a été décidé lors du dernier conseil de planification (3 avril 1979) d'élaborer et de mettre en place dans les trois régions du Sud-Ouest les plus concernées (Midi-Pyrénées, Aquitaine, Languedoc-Roussillon) un programme décennal de développement. Préparé à la suite de la concertation la plus ample auprès des autorités locales et des responsables économiques régionaux, il comporte trois orientations essentielles : 1° l'amélioration des conditions de développement de la vie économique, ce qui suppose d'importantes mesures d'infrastructures proprement dites (déselement routier, amélioration des services de transports ferroviaire et aérien, maîtrise de l'eau grâce à des travaux d'hydraulique), des mesures destinées à améliorer la formation des hommes (soit le renforcement de l'appareil universitaire, le développement de la formation professionnelle) et des mesures visant à mieux adapter les circuits financiers aux besoins de l'économie régionale (décentralisation des grandes banques et des procédures du financement au commerce extérieur, création d'une société interrégionale de prise de participation dans les P.M.E.); 2° la mise en valeur des potentialités économiques du Sud-Ouest tant sur le plan agricole, en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs et la restructuration des exploitations, que sur le plan industriel ou énergétique; 3° la promotion des productions du Sud-Ouest par l'amélioration des circuits de commercialisation, la recherche de débouchés à l'étranger. Ce programme a donc pour objectif de renforcer les structures économiques du Sud-Ouest face à la concurrence des nouveaux partenaires européens. Ce plan se traduira par un très important effort financier de l'Etat au profit des trois régions. En ce qui concerne les dépenses globales de l'Etat dans la région, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'annexe J au projet de loi de finances permet d'apprécier le montant des dépenses de l'Etat consacrées aux différentes régions. Pour les trois années 1976, 1977, 1978, un fascicule regroupant les crédits par région sur cette période est en cours de préparation.

Collectivités locales

conséquences de l'encadrement de la distribution du fuel domestique.

31364. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences financières qui résultent pour les communes de l'application de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 relatif à l'encadrement de la distribution de fuel domestique pour les services publics. Une circulaire émanant de ses services et du ministère de l'économie, en date du 12 juillet 1979, transmise le 27 août par la préfecture, précise les modalités administratives d'application et de paiement auxquelles devront, à l'avenir, se conformer les collectivités locales. En effet, la circulaire reconnaît (page 2) que la procédure « rend pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle » et invite l'acheteur public « à négocier des remises sur le prix de barème » et à chercher à passer des marchés d'une durée de validité de l'ordre d'une année. Il est indéniable que les communes seront ainsi livrées à leur fournisseur de référence qui doit désormais assurer leur ravitaillement. La profession pétrolière l'a fort bien compris et de nombreux maires ont déjà reçu des lettres de leur

fournisseur de 1978 leur indiquant qu'il était désormais leur fournisseur pour l'avenir, que les prix seront les prix du barème officiel sans aucune remise et que compte tenu des difficultés actuelles « les paiements devraient être effectués à trente jours au maximum », ce qui est pratiquement impossible pour une commune, sous peine de se voir refuser de nouvelles livraisons. Déjà des fournisseurs actuels (cas de Villebon-sur-Yvette) s'appuyant sur l'arrêté du 28 juin 1979 ont purement et simplement dénoncé leur contrat en cours et n'appliquent plus le rabais auquel ils étaient soumis. Dans certains cas (Juvisy-sur-Orge, le 31 juillet 1979) la profession a refusé de répondre aux adjudications, normales lancées pour l'essence ou les lubrifiants qui ne font pas l'objet d'un « encadrement ». Une telle attitude de la part d'une profession qui cherche à tirer profit d'une situation de « pénurie » est inacceptable et constitue une entrave au code des marchés publics, d'autant plus paradoxale que le Gouvernement se déclare officiellement partisan d'une politique de concurrence et de liberté des prix. Il lui rappelle, entre autres, que la situation financière des groupes pétroliers est loin d'être désespérée, que les seuls groupes d'Etat (Elf Aquitaine, Compagnie française des pétroles et la Compagnie française de raffinage) ont réalisé, entre 1978 et 1979 des bénéfices substantiels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, d'une part à l'entente qui fait obstacle à la concurrence pour la vente des produits pétroliers, et d'autre part contraindre les fournisseurs à respecter les contrats en cours.

Réponse. — Ainsi que le ministre de l'industrie l'a indiqué au Parlement en réponse à des questions écrites ou orales, la politique gouvernementale en matière d'approvisionnement en fuel-oil domestique obéit à deux séries de considérations : la première tient compte des tensions qui affectent le marché pétrolier et plus particulièrement des incertitudes concernant les disponibilités en fuel durant l'hiver 1979-1980 et la seconde procède du souci de limiter autant que faire se peut les conséquences de la crise pour les consommateurs. Moyennant quelques contraintes — qui étaient inévitables et ont été réduites dans toute la mesure du possible — le système mis en place à compter du 1^{er} juillet 1979 garantit aux consommateurs des droits d'approvisionnement à concurrence de 90 p. 100 de leurs consommations antérieures et leur assure des fournitures régulières à des prix qui ne sauraient dépasser les prix maxima définis par les pouvoirs publics. Les constatations faites par l'honorable parlementaire confirment le bien-fondé des mesures d'encadrement qui ont été prises pour faire face à une situation exceptionnelle, le Gouvernement souhaitant bien entendu être en mesure de rétablir dès que possible le jeu de la concurrence.

Prêts participatifs : imposition.

31405. — 29 septembre 1979. — M. Octave Bajoux demande à M. le ministre de l'économie si le président directeur général d'une société anonyme est en droit de bénéficier des dispositions de l'article 29 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises pour un prêt participatif consenti à sa société, alors qu'il perçoit des intérêts au titre d'un compte courant créditeur ouvert dans les livres de la société.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises précise dans son article 24 que les prêts participatifs peuvent être consentis aux entreprises par l'Etat, les établissements financiers, les sociétés commerciales et les sociétés et mutuelles d'assurances. Il n'est donc pas prévu qu'un particulier puisse consentir un prêt participatif à une entreprise et notamment qu'un président directeur général puisse accorder un prêt participatif à sa société. Le président directeur général a d'autres possibilités d'apporter des fonds propres ou assimilés à son entreprise (augmentation de capital, avances en comptes courants, obligations convertibles). Il est précisé que dans le cas où, par convention, l'intéressé ferait apport à sa société d'espèces selon des modalités analogues à celles des prêts participatifs, ce que la loi n'interdit pas, ces concours seraient soumis au régime fiscal prévu pour les avances consenties à une société par l'un de ses associés, tel qu'il est défini aux articles 39-1, 3° et 212-1° du code général des impôts : à la condition que le capital ait été entièrement libéré, les intérêts seraient déductibles dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points; d'autre part, la déduction serait admise dans la mesure où les sommes avancées par l'ensemble des actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise n'excéderaient pas une fois et demie le montant du capital social.

Beurre subventionné : imprécision de la mention obligatoire.

31913. — 13 novembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un problème soulevé par la mise en vente par la C. E. E. de 150 000 tonnes de beurre subventionné, la seule mention distinctive et obligatoire figurant sur les plaquettes étant « *beurre vente spéciale C. E. E.* ». Diverses associations de consommateurs ont publiquement regretté que ne figure pas une mention indiquant que ce beurre a déjà congelé et ne peut l'être de nouveau. En effet, un nouveau cycle congélation/décongélation accélérerait un phénomène d'oxydation entraînant très rapidement le processus de rancissement. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle est la position des pouvoirs publics à ce propos ; 2° s'ils n'envisagent pas d'exiger l'apposition sur les paquets de ce beurre d'une mention obligatoire indiquant que celui-ci a été congelé et qu'on ne peut sans risque lui faire subir une nouvelle congélation.

Réponse. — Le problème du « *beurre vente spéciale C. E. E.* », soulevé par l'honorable parlementaire, n'est pas différent de celui du beurre en général qui a lui-même fréquemment été congelé avant d'être reconditionné en vue de la vente au détail. Les règles d'étiquetage applicables sont donc identiques et n'imposent pas à l'heure actuelle cette indication. Ainsi qu'il a été déjà répondu à l'honorable parlementaire, cette information n'est pas absolument nécessaire pour le consommateur dans la mesure où la congélation n'est pas un facteur de dégradation de la qualité du beurre et où le processus est entouré de conditions hygiéniques rigoureuses. Les consommateurs regrettent toutefois de ne pas savoir s'il s'agit d'un beurre frais ou décongelé dans le cas où ils désireraient procéder eux-mêmes à une congélation. Il est vrai que la congélation du beurre peut avoir pour effet d'altérer ses qualités gustatives mais elle ne peut entraîner aucun risque pour la santé. La campagne d'information et de sensibilisation qui a été menée auprès des consommateurs à l'occasion de la mise en vente du « *beurre vente spéciale C. E. E.* » leur a rappelé que ce beurre avait été congelé. Le ministère de l'économie est toutefois conscient de l'avantage que représenterait cette indication sur l'emballage du beurre en général et étudie actuellement, en liaison avec le ministre de l'agriculture, la mise en œuvre d'une réglementation en ce sens.

Monnaies et médailles : abandon d'un projet de constructions nouvelles, quai Conti.

31928. — 14 novembre 1979. — **M. Serge Boucheny** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, lors d'une récente réunion du comité d'entreprise, la direction des monnaies et médailles a fait état de l'abandon éventuel du projet de construction quai Conti. Il lui demande pour quelles raisons, alors que la décision était prise de maintenir des emplois dans Paris ne portant aucune gêne ni pollution, il s'apprête à diminuer le potentiel industriel et artistique de l'administration des monnaies et médailles.

Réponse. — La rénovation de l'établissement parisien de l'administration des monnaies et médailles, entreprise dès 1973 à la suite de la décentralisation à Pessac des ateliers de fabrication des monnaies courantes, ne peut être menée à son terme de façon satisfaisante que si cet établissement dispose d'espaces supplémentaires pour améliorer les conditions de travail de certains ateliers et rationaliser ou moderniser diverses installations. Un crédit d'études, d'un montant de 2 150 000 francs avait été inscrit au budget annexe pour 1979, afin de déterminer les moyens d'atteindre cet objectif. Dans une première phase, un projet tendant à implanter un bâtiment nouveau dans l'enceinte du quai de Conti a été établi et évalué. Il est apparu, compte tenu des diverses sujétions tenant au site, que l'édification de ce bâtiment nécessiterait, outre la construction proprement dite, un ensemble d'opérations accessoires de remodelage des installations et surfaces existantes. Le coût élevé de l'investissement correspondant à une telle réalisation a conduit à l'écartier et à entreprendre une étude complémentaire comportant une orientation nouvelle, à savoir le décongestionnement des ateliers de Paris par l'implantation de certains des éléments sur un terrain dont dispose le ministère de l'économie dans la commune de Courcouronnes, près d'Evry, dans l'Essonne. Cette solution, dont l'étude est en cours, n'aurait pas pour effet de diminuer le potentiel industriel et artistique de l'établissement, mais au contraire d'améliorer les conditions de travail, notamment dans les ateliers d'estampage, et, en outre, d'offrir des possibilités d'extensions ultérieures pour le cas où le développement des activités commerciales de la monnaie en ferait apparaître le besoin.

Nouvelle-Calédonie : régime d'épargne-logement.

32211. — 11 décembre 1979. — **M. Lionel Cherrier** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'un projet de loi relatif à l'extension du régime d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances, préalablement voté en première lecture par l'Assemblée nationale, se trouve en instance au Sénat depuis le 5 avril 1971. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs qui s'opposent à l'inscription à l'ordre du jour de la Haute Assemblée de ce texte impatientement attendu en Nouvelle-Calédonie, où se révèlent appréciables les possibilités d'épargne concernées.

Réponse. — Comme le précise l'honorable parlementaire, l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture en 1971 un projet de loi relatif à l'extension du régime d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en l'assortissant toutefois d'un amendement supprimant la prime d'épargne pour les comptes d'outre-mer. Elle avait, en effet, considéré que l'octroi de la prime était indissociablement lié, en métropole, à l'exonération de l'impôt sur le revenu des intérêts de fonds placés en compte d'épargne-logement. Selon elle, le versement de la prime d'épargne-logement ne se justifiait donc pas en Nouvelle-Calédonie où n'existait pas d'impôt sur le revenu. L'amendement voté par l'Assemblée enlevait tout intérêt pratique au projet. Cette difficulté de fond demeure, puisqu'il n'existe toujours pas d'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie.

Protection du consommateur.

32229. — 12 décembre 1979. — **M. Roger Quilliot** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 16489 du 15 avril 1975 à laquelle il n'a toujours pas fait réponse, et attire de nouveau son attention sur l'action regrettable entreprise par la Société d'orfèvrerie Christophe à l'endroit des membres de son réseau de distribution. Considérant que l'attitude prise par cette société est en contradiction formelle avec les textes en vigueur, et notamment avec l'interprétation que donne de ses textes la circulaire Fontanet du 31 mars 1960 ; considérant que le Gouvernement a, à plusieurs reprises, affirmé son désir de s'opposer aux hausses artificielles des prix et sa volonté de protéger le consommateur par le maintien de la libre concurrence, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'exiger de la direction générale du commerce intérieur et des prix, seule compétente en la matière, qu'elle engage une action.

Réponse. — Il a été directement répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Protection des consommateurs : textes d'application de la loi.

32274. — 15 décembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 relative à la protection des consommateurs de produits ou de services, devant fixer les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification des produits.

Réponse. — Un projet de décret précisant les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification, ainsi qu'il est prévu à l'article 22 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs, est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Sa publication pourra intervenir dès la fin de cet examen.

EDUCATION

Groupe scolaire de la rue Maurice-d'Ocagne à Paris : situation.

31336. — 18 septembre 1979. — **Mme Rolande Perlican** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'insécurité dans lesquelles s'effectue la rentrée au groupe scolaire rue Maurice-d'Ocagne, Paris (14^e). En effet — faute de crédits — les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés pendant l'été. Ainsi deux portes vitrées, brisées le 25 juillet dernier, n'ont pas été remplacées, et les débris de verre risquent à tout moment de se détacher et de blesser les enfants ; les serrures des w.-c., détériorées depuis plus d'un an, n'ont toujours pas été réparées ; le

vieux mobilier scolaire qui est entassé sous le préau depuis le mois de juin, crée des risques permanents d'accidents pour les élèves. Par ailleurs, au bruit déjà insupportable du boulevard périphérique voisin, va s'ajouter celui d'une bétonneuse travaillant au comblement des anciennes carrières sur lesquelles le groupe scolaire a été construit. Ces travaux entraînent aussi une gêne considérable dans le fonctionnement du groupe car les élèves du C.E.S. doivent emprunter l'entrée de la maternelle. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les travaux nécessaires à la sécurité des élèves, qui auraient dû être faits avant la rentrée, soient effectués dans les plus brefs délais et de la tenir au courant des décisions prises.

Réponse. — Il convient de rappeler que les collectivités locales propriétaires des bâtiments scolaires et préscolaires, ont la charge des travaux d'entretien et de sécurité qui s'y rapportent. Il appartient donc à la collectivité locale intéressée de veiller à ce que toutes les mesures de sécurité soient prises pour assurer l'accueil des enfants. Depuis l'application du décret du 8 janvier 1976 sur la décentralisation administrative, c'est au conseil général et, en l'espèce, au conseil de Paris, qu'il appartient de décider des opérations du premier degré à subventionner et des modalités d'attribution des subventions à la collectivité locale intéressée. Cette assemblée peut également décider d'une aide sur le fonds scolaire départemental. La ville de Paris a été saisie de la question posée par l'honorable parlementaire au sujet du groupe scolaire de la rue Maurice-d'Ocagne dont la ville n'ignore pas la situation. Elle a procédé à une étude approfondie sur cette affaire. Cependant, la complexité des problèmes soulevés ne permet pas de faire une réponse complète dans l'immédiat ; l'honorable parlementaire pourrait donc intervenir directement auprès de la ville de Paris. Par ailleurs, en ce qui concerne le financement des travaux qui s'avèreraient nécessaires pour cette opération il est possible à la municipalité d'obtenir une subvention sur fonds d'Etat.

Lycée L'Essouriau, aux Ulis : difficultés de fonctionnement.

31793. — 6 novembre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée L'Essouriau, aux Ulis (Essonne). Ce lycée, nationalisé depuis un an déjà, a des difficultés considérables de gestion et de fonctionnement qui aggravent les conditions de travail des enseignants et des élèves. Depuis le début du mois d'octobre, de nombreuses heures de cours ne sont pas assurées, trois heures de philosophie en terminale C, sept heures de construction mécanique, absence totale d'éducation musicale et dessin d'art. Un poste d'E.P.S. manque toujours, comme manquent certaines machines au L.E.P. (fraiseuses). Il constate que la situation des agents de service n'est pas meilleure ; en effet, à ce jour, un agent de laboratoire, trois secrétaires et huit agents de service font défaut. Il est difficile, dans ces conditions, de conduire un établissement et d'assumer pleinement le rôle auquel il est destiné. Il lui rappelle qu'il appartient au ministère de l'éducation d'assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires, mais également la sécurité et l'hygiène qui actuellement ne sont pas conformes aux normes retenues. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation préjudiciable.

Deuxième réponse. — Le Parlement fixe chaque année de façon limitative, lors de l'adoption de la loi de finances, le nombre total des nouveaux emplois de toute catégorie, ainsi que les crédits de fonctionnement et d'équipement destinés aux établissements d'enseignement de second cycle. Ces dotations sont ensuite réparties entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements nouveaux, taux constatés d'encadrement, etc.) et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, d'étudier les demandes des établissements de leur ressort et éventuellement de les satisfaire, compte tenu des moyens ainsi mis à leur disposition et des ordres de priorité retenus. Le recteur a été informé des préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à la situation du lycée L'Essouriau aux Ulis, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

Maîtres nageurs sauveteurs : situation.

31935. — 15 novembre 1979. — **M. Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une réponse ministérielle du 15 septembre 1979 de **M. le ministre de l'intérieur** à une question écrite de **M. Pierre Prouvost**, député, en date du 11 août 1979 (n° 19357). Faisant état des problèmes posés par l'agrément des maîtres nageurs sauveteurs (M. N. S.) pour l'enseignement de la

natation aux élèves de l'enseignement primaire, il est précisé dans cette réponse que la participation des maîtres nageurs communaux est souhaitée mais à titre provisoire, les instituteurs devant prendre en charge cet enseignement dès qu'ils auront reçu une formation suffisante. Outre le fait que la qualité de provisoire donnée à la participation des maîtres nageurs pose le problème de la précarité de leur emploi pour un avenir proche, il paraît souhaitable que soit précisé comment pourra être réalisée la mise en conformité des conditions d'enseignement avec l'exigence des circulaires n° 71-286 B du 23 décembre 1971, n° 77-198 et n° 77-162 du 27 mai 1977. Il est en effet précisé que les M. N. S. font partie de l'équipe pédagogique constitué pour assurer l'enseignement de la natation. Ces équipes assurent actuellement dans la plupart des piscines, la mission éducative qui leur est impartie. Elle lui demande si la remise en cause de la participation des M. N. S., qui apparaît dans la réponse ministérielle, ne risque pas de compromettre l'efficacité de l'enseignement et le respect des normes de sécurité.

Réponse. — Dans le cadre de la formation des instituteurs en trois ans, il est prévu deux unités de formation d'éducation physique et sportive. Si l'une d'elles devait porter notamment sur la natation, l'instituteur qui posséderait une telle qualification présenterait toute garantie pour assurer l'enseignement de la natation. A long terme la sécurité de l'emploi des maîtres nageurs communaux n'en serait pas menacée pour autant, semble-t-il, puisque ceux-ci ont été recrutés pour les besoins généraux de la commune et non pas seulement pour ceux des écoles. Toutefois l'honorable parlementaire est invitée à en demander confirmation à **M. le ministre de l'intérieur**, ministre de tutelle du corps des maîtres nageurs communaux.

Possibilité de mettre à la disposition d'associations les locaux scolaires inemployés.

31982. — 20 novembre 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre à la disposition des associations ou clubs du troisième âge les locaux scolaires lorsque ceux-ci sont inemployés.

Réponse. — Le dispositif permettant l'ouverture des établissements d'enseignement, lorsqu'ils sont inemployés, existe. La circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires a précisé les règles à suivre en la matière selon que les activités organisées se déroulent à l'initiative des établissements ou au contraire sont organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement tels que les associations ou clubs du troisième âge. Dans ce dernier cas, l'occupation des locaux doit en particulier faire l'objet au préalable de l'autorisation expresse du chef d'établissement ou du directeur d'école en raison des responsabilités dont il est personnellement investi en vertu du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des arrêtés du 14 mai 1975 pris pour son application. Par ailleurs, l'organisation des dites activités est soumise à la passation d'une convention — dont un modèle type est annexé à la circulaire du 7 mars 1978 — comportant notamment des dispositions sur le plan de la sécurité et sur le plan financier. A cet égard, la souscription d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux par des organismes étrangers à l'établissement est en particulier imposée. La même procédure s'applique en ce qui concerne les locaux scolaires qui, bien que temporairement inemployés, sont affectés au service public de l'éducation et demeurent à ce titre placés sous la responsabilité d'un directeur d'école ou d'un chef d'établissement. Il convient d'ailleurs de préciser que la question de l'utilisation des locaux scolaires appartenant aux communes doit être réexaminée à l'occasion de la discussion au Parlement du projet de loi sur le développement des responsabilités locales. S'agissant des locaux scolaires qui ont fait l'objet d'une procédure de désaffectation par décision préfectorale, c'est à la commune qu'il appartient d'en disposer si elle en est propriétaire.

Candidats recalés au C. A. P. : situation.

32064. — 27 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences, quelquefois dramatiques, que peut avoir pour un certain nombre de jeunes personnes se destinant à la profession d'instituteur et échouant pour la seconde fois au certificat d'aptitude pédagogique, ce qui entraîne, semble-t-il, leur licenciement, l'obligation d'avoir à rem-

bourser le salaire perçu durant leurs deux années de formation à l'école normale; cette dernière mesure, particulièrement contraignante, a sans doute contribué au désespoir d'un jeune instituteur, lequel s'est récemment suicidé par le feu à Montbéliard. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir quelque peu ces dispositions afin d'éviter à l'avenir qu'un tel drame ne se reproduise.

Réponse. — Les textes en vigueur disposent que les instituteurs ne peuvent plus échouer plus de deux fois au certificat d'aptitude pédagogique. Après deux échecs, une procédure de remboursement des frais de scolarité en école normale est mise en œuvre puisque l'engagement de rester au service de l'Etat, souscrit par l'intéressé au moment de son inscription au concours de recrutement, se trouve rompu. Toutefois, dans le cadre de la réglementation en vigueur, lorsque les élèves instituteurs subissent un double échec au C. A. P., témoignant ainsi de leur inaptitude à l'enseignement, les demandes de remises qu'ils peuvent formuler sont examinées avec une extrême bienveillance. Il n'apparaît pas possible dans ces conditions de lier le très regrettable événement que rappelle l'honorable parlementaire à l'application de la réglementation relative à l'engagement de servir l'Etat souscrit par les élèves instituteurs.

Académie de Nancy-Metz : enseignement de la musique.

32219. — 12 décembre 1979. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'académie de Nancy-Metz en professeurs capables d'enseigner la musique. Il regrette que l'effort entrepris les années précédentes ait été interrompu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, l'évolution des postes en Moselle pour les années écoulées, les besoins à satisfaire et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y répondre.

Réponse. — Le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux collèges, aux lycées et lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en application des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort. Au cours de ces opérations, les services académiques peuvent être conduits, afin de respecter les limites budgétaires qui s'imposent à eux, à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés, et notamment à privilégier les disciplines fondamentales du programme; de ce fait, certains enseignements facultatifs, tel celui de la musique dans les lycées (sauf naturellement dans les établissements préparant aux baccalauréats F11 ou A6), peuvent parfois ne pas être assurés en totalité. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui les conditions de l'enseignement musical dans l'académie de Nancy-Metz et les mesures qui peuvent être prises. En tout état de cause, la revalorisation de l'enseignement musical reste un objectif primordial. Malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires.

Chefs d'établissement : statut.

32411. — 27 décembre 1979. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les propos tenus par lui-même ou son prédécesseur sur le statut des chefs d'établissement, et aux termes desquels il ne semblait pas être hostile au rétablissement du grade de chef d'établissement, à la condition que cela n'impliquât point toutefois l'inamovibilité. Au moment où les tâches confiées aux responsables d'établissement scolaire ne cessent de croître dans le cadre de la politique actuelle de déconcentration menée par le ministère, il paraît nécessaire, en effet, de doter ceux-ci d'authentiques garanties statutaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser ses intentions en la matière et indiquer les décisions prises récemment en conseil des ministres.

Réponse. — Les avant-projets de textes statutaires et indiciaires concernant les chefs d'établissement et leurs adjoints étant actuellement soumis à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction, dans le cadre d'une concertation délibérée aussi large que possible, il serait prématuré de préjuger le détail des dispositions qui seront, en définitive, arrêtées. Il est, toutefois, d'ores et déjà possible d'affirmer que, quelle qu'en soit

l'économie, les dispositions en cause tendront à concilier les intérêts des personnels des directions des établissements scolaires avec les exigences liées aux responsabilités particulières qu'ils exercent au sein du système éducatif.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Isolement des façades : étude.

29095. — 9 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977, à sa demande, par le cabinet Cottet concernant les mesures d'isolement de façades (chapitre 37-60. — Services d'études techniques).

Réponse. — L'étude évoquée par la présente question, qui a été réalisée par le cabinet Cottet à la demande de la direction départementale de l'équipement du Rhône, visait à définir dans quelles conditions pourrait être amélioré l'isolement acoustique des façades d'un ensemble de logements situé à Bron-Parilly le long de l'autoroute A 43 et de la voie rapide urbaine L Y 1. La décision a, d'ailleurs, été prise de procéder à des travaux d'amélioration acoustique de ces bâtiments et une première tranche de travaux est en cours; elle porte sur 184 logements, l'opération comportant au total 2 300 logements. Des financements spéciaux ont été affectés à ces travaux d'amélioration en raison de leur caractère exemplaire et expérimental.

Marché de la maison individuelle : conclusion d'une étude.

29500. — 12 mars 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement concernant le marché de la maison individuelle (chap. 55-50 : Construction, logements, équipement).

Réponse. — L'étude portant sur le marché de la maison individuelle réalisée en 1976 et 1977 par le bureau d'information et de prévisions économiques (B. I. P. E.) a servi de base aux travaux de la mission interministérielle confiée en 1977 à M. Jacques Mayoux sur l'habitat péri-urbain. A la suite des conclusions de ces travaux a été mis en place un groupe de travail sur les problèmes fonciers, clés du développement de la maison individuelle.

Etude sur les caractéristiques thermiques des immeubles.

29627. — 24 mars 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'union technique interprofessionnelle des fédérations nationales du bâtiment et des travaux publics, relative à l'exploitation approfondie des résultats d'une enquête sur les caractéristiques thermiques des immeubles existants (Chapitre 55-50. — Construction, logement, équipement).

Réponse. — L'union technique interprofessionnelle des fédérations nationales du bâtiment et des travaux publics a réalisé en 1977 à la demande du ministère de l'environnement et du cadre de vie une enquête sur les caractéristiques des immeubles existants. Elle a permis de mieux connaître un des aspects de la situation thermique de ce parc et de contribuer à dégager les actions prioritaires à mettre en œuvre pour l'améliorer. Les données de cette étude ont notamment servi à établir une évaluation fine du « gisement » des économies d'énergie possibles dans l'habitat. Il convient de noter que de nombreux travaux de réhabilitation thermique de logements collectifs effectués depuis deux ans ont porté sur l'amélioration de l'isolation de leurs parois. Enfin, les résultats des travaux réalisés par l'U. T. I. ont permis l'élaboration d'un projet de décret sur les règles d'exécution des travaux de transformation dans les bâtiments d'habitation existants ainsi qu'un projet d'arrêté d'application relatif aux règles d'isolation des parois et de réglage automatique des installations de chauffage.

Ouverture des forêts privées au public : état d'une étude.

31759. — 26 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en 1977 la *Documentation française* publiait le rapport d'une commission d'étude chargée d'étudier le problème des loisirs en France. Un

des points traités par cette commission concernait l'ouverture aux loisirs et au tourisme de la forêt privée. Les auteurs de ce rapport estimaient que, pour éviter que la forêt privée demeure à l'écart d'un mouvement d'ouverture des forêts au public, il faudrait établir « une convention entre le propriétaire et une collectivité intéressée. Elle pourrait être facilitée par l'octroi de moyens financiers spécifiques et par l'aménagement du régime fiscal pesant sur les propriétaires privés ». A ce propos, il lui demande : 1° si ses services ont étudié cette suggestion ; 2° s'ils l'ont retenue ; 3° dans l'affirmative, quelles décisions concrètes ont déjà été prises.

Réponse. — L'ouverture aux loisirs et au tourisme de la forêt privée a été recommandée en 1977 par la commission dont il est question, considérant que s'il revient en priorité aux forêts de l'Etat et des communes de satisfaire la demande de loisirs du public, l'ampleur de ces besoins pose d'ores et déjà le problème de la contribution de certaines forêts privées. La charte de la qualité de la vie, publiée en février 1978, a fait siennes cette proposition et comporte une mesure : « Encourager les conventions d'ouverture au public d'espaces verts privés. » L'article 130-5 du code de l'urbanisme donne aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité de passer avec les propriétaires privés des bois et parcs situés sur leur territoire des conventions d'ouverture au public. Le droit de promenade en forêt privée et les formules d'incitation susceptibles de favoriser l'ouverture au public par les propriétaires eux-mêmes ont fait l'objet d'un examen approfondi réalisé par la fédération nationale des syndicats et propriétaires forestiers en liaison avec l'administration. Les problèmes à résoudre sont encore nombreux et appellent une expérimentation prudente. Si un grand nombre d'opérations ont été mises à l'étude par les services de l'environnement et du cadre de vie, peu ont pu aboutir à des contrats signés entre propriétaires et collectivités publiques. Les principales difficultés rencontrées portent, non seulement sur la répartition des charges entre le bailleur et le preneur et sur l'indexation des loyers, mais aussi sur le caractère contraignant des procédures contractuelles elles-mêmes, les propriétaires craignant une remise en cause du droit de propriété par création d'un droit d'usage. La diversité des situations implique une adaptation à chaque cas particulier en ce qui concerne tant la prise en charge de la responsabilité civile et des risques de dommages à la forêt — ou des frais d'assurance correspondant — que la réalisation de quelques équipements indispensables et la contrepartie des contraintes, des charges d'exploitation supplémentaires et du trouble de jouissance résultant de l'ouverture au public. Ces expériences ne sont pas suffisamment avancées pour justifier des mesures de portée générale, qu'il s'agisse d'incitations fiscales ou d'aides financières, en faveur des propriétaires de forêts privées.

Programmes immobiliers : information du public.

31842. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui a notamment introduit la notion d'études d'impact pour les projets susceptibles d'entraîner des incidences sensibles sur le milieu environnant. Il lui demande, devant les difficultés rencontrées en ce qui concerne l'information des populations concernées et l'interprétation éventuelle des conséquences de l'impact d'une installation, s'il ne conviendrait pas d'inciter les maîtres d'ouvrage à sensibiliser le public et la population au moment de la transcription des besoins en terme de programme, afin que la population se sente réellement concernée par celui-ci et soit, par ailleurs, bien informée sur les conséquences sur le milieu naturel de cette implantation.

Réponse. — L'étude d'impact est un instrument de prise en compte de l'environnement et d'aide à la décision dans le cadre de l'élaboration des projets d'ouvrages et d'aménagements, mais aussi un instrument d'information et de participation du public à ces processus d'aménagement. C'est pourquoi l'étude d'impact est toujours rendue publique, soit dans le cadre des procédures d'enquêtes publiques, soit lors de la prise de décision d'autorisation ou d'approbation des aménagements par l'autorité administrative compétente. Lorsqu'il y a enquête publique, ce qui est le cas de la presque totalité des projets ayant une incidence importante sur l'environnement, les dispositions prévues par la directive du Premier ministre du 14 mai 1976, permettent que l'information préalable du public soit faite dans des conditions adaptées à la nature du projet et qu'elle comporte en particulier des réunions d'information qui seraient nécessaires. Pour les projets non soumis à enquête, la circulaire du Premier ministre du 12 octobre 1977 prise par l'application de l'article 2 de la loi relative à la protection de la nature, demande d'organiser une large publicité aux études d'impact avant que la décision d'exécution ou d'autorisation soit prise (possibilité pour le public de consulter l'étude d'impact, réunion

d'information, réunion de presse, etc.). Le ministère de l'environnement et du cadre de vie étudie également la possibilité d'introduire des procédures d'auditions publiques pour certaines catégories d'ouvrages, conformément à la mesure 73 de la charte de la qualité de la vie. Enfin, il y a lieu de favoriser les contacts avec les populations et les usagers dans la réalisation même de l'étude d'impact et notamment dans la phase de recueil des données par les maîtres d'ouvrages en associant les populations concernées au processus d'étude. Cela est un des objectifs majeurs de la méthodologie générale en matière d'étude d'impact.

Centres d'études techniques de l'équipement : situation.

31978. — 19 novembre 1979. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la vive inquiétude des personnels des centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) à la suite de plusieurs mesures décidées par les ministères de tutelle : non-remplacement de la moitié des agents partant, mutation autoritaires des agents vers d'autres services, diminution des droits. Ces mesures vont conduire à la suppression de cinq cents emplois d'ici à fin 1980 et à un amoindrissement important du potentiel technique et scientifique. Il lui demande s'il entend prendre en compte les revendications des organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. concernant, d'une part, le maintien et le développement du potentiel que représentent les C.E.T.E. et, d'autre part, la sauvegarde et l'amélioration de la situation des personnels.

Centres d'études techniques de l'équipement : perspectives d'avenir.

32038. — 22 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de vouloir bien exposer les perspectives d'avenir des sept centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) créés en 1968 qui regroupent plus de quatre mille agents à l'heure où leurs missions semblent être remises en question, alors que dans le domaine de la recherche, de la protection de l'environnement ou des énergies nouvelles, ils pourraient trouver une compensation à la pénurie des études concernant les travaux publics.

Réponse. — Au nombre de sept, les centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.), dont la création s'est échelonnée entre 1968 et 1974, ont connu un développement rapide à une époque où la France avait à réaliser d'importantes infrastructures routières. Leurs modalités de financement, fondées sur la facturation de leurs prestations, et la forte proportion de personnel non titulaire créent diverses difficultés, notamment quant à leur équilibre financier. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis à l'étude, avec le ministère des transports, une réforme des C.E.T.E. en vue notamment d'un aménagement des structures de financement et d'une meilleure utilisation des moyens en personnel. Certaines reconversions d'activités seront poursuivies en faveur des secteurs appelés à se développer, en particulier ceux qui touchent à l'environnement et à la qualité de la vie. Ainsi, des aménagements seront apportés au règlement applicable aux agents non-titulaires afin d'offrir à ceux-ci des possibilités de mobilité interne et externe avec maintien du bénéfice de leur statut. S'il est prévu une réduction des effectifs dans la limite de 250 postes, cet ajustement, de faible ampleur par rapport aux 4 000 postes existants, s'inscrit dans un contexte de maintien des effectifs globaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministère des transports ; il s'effectuera par des transferts de postes vacants et par des mutations. Ces dernières ne seront proposées que dans la mesure où elles ne risqueront pas de compromettre l'efficacité et le bon fonctionnement des C.E.T.E. Dans ces conditions, il ne peut être soutenu que la réforme envisagée viserait à affaiblir le potentiel technique et scientifique des C.E.T.E. auxquels il s'agit au contraire d'ouvrir des perspectives nouvelles en relation avec l'évolution des tâches incombant à l'Etat.

INDUSTRIE

Fabrique de jouets : suppression d'emplois.

31420. — 1^{er} octobre 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos de la situation d'une fabrique de jouets implantée rue Henri-Barbusse, à Clichy (Hauts-de-Seine). Sous prétexte de résorber ses stocks, la direction de cette

société a obtenu l'accord hâtif et injustifié, semble-t-il, de l'inspecteur du travail pour supprimer onze emplois. Or la réussite commerciale de cette société est de notoriété publique, notamment à l'exportation, puisque sa production est vendue à l'étranger dans quarante-deux pays par une filiale créée à cet effet. Au lieu de maintenir l'intégralité des effectifs et de ses fabrications, la société développe la sous-traitance. On peut légitimement craindre la fermeture à terme de cette unité de production lorsque l'on sait que près d'un tiers des postes de travail a été supprimé depuis décembre 1978. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardée cette entreprise. Ainsi l'emploi du personnel en place pourrait être garanti tandis qu'une procédure de réintégration des licenciés serait engagée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met vraisemblablement en cause une société privée qui n'est d'ailleurs pas désignée.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 31782 posée le 6 novembre 1979 par **M. Pierre Ceccaldi-Pavard**.

INTERIEUR

Agents non titulaires privés d'emploi : obligations financières des communes.

31725. — 24 octobre 1979. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'importance des obligations financières des collectivités locales, et tout spécialement des communes rurales, à l'égard des agents non titulaires privés d'emploi. Il lui expose notamment le cas d'un syndicat scolaire groupant quelques petites communes, contraint, en raison de l'indisponibilité prolongée de la femme de service d'une classe enfantine, d'employer temporairement une autre personne, et de verser à celle-ci, au terme de l'engagement, l'indemnisation prévue par les textes. Aussi, lui demande-t-il, sans bien entendu, remettre en cause les droits du personnel considéré, s'il envisage, dans l'hypothèse où le régime de protection des salariés du secteur privé ne pourrait faire l'objet d'aucune extension ou adaptation, de prendre des mesures précises négatives, si les communes, par des moyens juridiques appropriés, fiques susceptibles de remédier à la situation évoquée et, dans peuvent se préserver contre le risque financier encouru.

Réponse. — Lors de l'élaboration des textes relatifs aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, le législateur a fait la distinction entre le secteur privé qui a un système d'assurance financé par les employeurs et les employés et le secteur public où l'allocation est servie par la collectivité ou l'organisme employeur. Ce système a été mis en place par souci de ne pas faire supporter à l'ensemble des collectivités locales des charges budgétaires supplémentaires, alors que les cas de licenciements sont, dans ce secteur, tout à fait exceptionnels et justifient donc une prise en charge directe par les collectivités concernées. Les agents non titulaires employés en remplacement d'un agent titulaire sont généralement recrutés par contrat à durée déterminée. L'arrivée à terme d'un tel contrat est assimilée à un licenciement (cf. circulaires interministérielles des 29 septembre 1970 et 17 mars 1978). Ces agents ont donc droit à l'allocation pour perte d'emploi prévue par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975 si, au cours des douze mois précédant le licenciement, ou la fin du contrat, ils ont accompli 1 000 heures de travail et remplissent les autres conditions fixées par ce texte. Par contre, l'indemnité de licenciement ne leur est pas due. Il n'existe aucun moyen juridique pour préserver les communes contre le risque financier découlant de l'allocation pour perte d'emploi. Afin de limiter les dépenses des communes rurales, certains syndicats de communes pour le personnel communal recrutent et gèrent directement des agents qu'ils mettent à la disposition des communes contraintes, en raison de l'indisponibilité d'un agent, d'en employer temporairement un autre. Ainsi, les communes qui n'ont pas l'utilité de cet agent de remplacement, ne sont pas redevables, à son égard, de l'allocation pour perte d'emploi. Elles ont, par ailleurs, l'avantage d'utiliser du personnel déjà au courant de l'administration communale.

Élargissement d'un chemin rural : cas particulier.

32206. — 11 décembre 1979. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un propriétaire riverain d'un chemin rural dont la terre se trouve en état d'enclave relative par suite de l'insuffisance de ce chemin pour la desserte normale

de sa propriété. Il lui demande si le tribunal de grande instance, saisi dans les termes des articles 682 et suivants du code civil, peut décider, au contradictoire de la commune, que ce propriétaire pourra élargir ce chemin en se conformant aux obligations de ces articles.

Réponse. — L'élargissement d'un chemin rural ne peut être décidé que par délibération du conseil municipal prise après enquête publique. L'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement du chemin peut avoir lieu soit de gré à gré, à titre gratuit ou onéreux, soit par voie d'expropriation dans les conditions du droit commun. Il existe également sur le fondement de l'article 68 du code rural une procédure spécifique d'appropriation de plein droit des terrains non bâtis lorsque l'élargissement n'exécède pas deux mètres. Quel que soit le mode d'acquisition utilisé, et exception faite des décisions liées à une opération de remembrement, il y a toujours lieu de procéder à une enquête publique. Les modalités de cette enquête et la composition du dossier varient suivant qu'il est ou non porté atteinte à des immeubles ou à des droits réels immobiliers. Il y a lieu d'appliquer : soit les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque les terrains à acquérir pour procéder à l'élargissement sont basés ou clos de murs ou sont atteints sur une trop grande profondeur et s'ils ne peuvent pas être l'objet d'une cession amiable ; soit la procédure d'enquête publique prévue par le décret n° 76-981 du 8 octobre 1976 (*Journal officiel* du 13 octobre 1976) lorsque les décisions d'élargissement affectent des parcelles faisant l'objet d'accords amiables ou d'une appropriation de plein droit sur le fondement de l'article 68 du code rural précité. Ainsi, bien qu'éléments du domaine privé des communes, les chemins ruraux sont soumis à un régime juridique mixte relevant pour partie des règles du droit privé et pour partie des règles du droit public ; ce sont ces dernières qui l'emportent pour ce qui concerne la détermination des caractéristiques techniques des chemins ruraux, et notamment de leur largeur. Par conséquent, il n'appartient pas à un propriétaire riverain d'un chemin rural de prendre l'initiative de procéder à l'élargissement dudit chemin pour améliorer la desserte de sa propriété ni au juge judiciaire de l'y autoriser sur le fondement de l'article 682 du code civil : seul le conseil municipal est compétent pour délibérer, après enquête publique, sur la modification de la consistance du patrimoine communal. La portée de ce principe peut cependant, dans certains cas, être atténuée par l'application de l'article 70 du code rural, aux termes duquel, lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune, soit la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin rural, soit les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, peuvent proposer à la commune de se charger des travaux nécessaires à la mise ou au maintien de la voie en état de viabilité. Le conseil municipal délibère sur cette proposition dans le délai d'un mois. S'il la rejette ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par l'article 1^{er} (10^e) et le titre III de la loi du 21 juin 1865.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Lycée Guillaume-Apollinaire de Thiais : situation de l'enseignement physique et sportif.

31916. — 13 novembre 1979. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les légitimes préoccupations des enseignants d'éducation physique et sportive du lycée Guillaume-Apollinaire de Thiais, dans le Val-de-Marne, inquiets de la situation de l'enseignement physique et sportif qui s'aggrave d'année en année dans leur établissement. Depuis la construction de ce lycée, il y a bientôt dix ans, 660 élèves de plus fréquentent cet établissement et un seul enseignant supplémentaire a été nommé. Par ailleurs, seule la halle des sports, première tranche des installations couvertes, a été réalisée, la piscine et le gymnase sont restés à l'état de projet. Les conséquences en sont importantes et mettent en cause la possibilité même de dispenser aux enfants l'enseignement physique et sportif auquel ils ont droit. A ce jour, au lieu de cinq heures officielles d'E.P.S., deux heures sont à peine dispensées et dans des conditions difficiles ; le nombre d'élèves entassés dans la halle est plus important chaque année, et en période hivernale le choix est : ou supprimer certains cours ou entasser tous les élèves dans la halle, soit près de deux cents élèves, sur quelques mètres carrés. Depuis la rentrée de septembre, les effectifs ayant augmenté et devant l'impossibilité de modifier les emplois du temps après celle-ci, les professeurs d'E.P.C. de cet établissement ont été contraints, compte tenu de la séparation garçons-filles, de retirer un groupe d'élèves dans les sections les plus chargées. Il en résulte que des élèves de neuf classes sont actuellement privés d'E.P.S.

L'administration sollicitée, ne tenant pas compte des réalités, considère irrecevable une demande de création d'un poste d'enseignant en E.P.S. ainsi que la nomination dans l'immédiat d'un maître auxiliaire, mais elle se permet d'insister sur la nécessité pour tous les élèves de bénéficier d'un enseignement et d'une pratique sportive de qualité, ce qui suppose des installations et des enseignants en nombre suffisant. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que tous les élèves de cet établissement bénéficient des conditions d'enseignement qu'ils sont en droit d'attendre, ce qui implique qu'il soit rapidement remédié aux inconvénients précités.

Réponse. — L'horaire hebdomadaire d'enseignement de l'E.P.S. prévu par la loi est de deux heures dans les lycées et non de cinq heures comme l'affirme l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le lycée Guillaume-Apollinaire, cet établissement accueille 1 531 élèves — dont 510 garçons et 1 021 filles — ce qui représente cinquante groupes d'E.P.S. et un besoin global de 100 heures d'enseignement. Les enseignants affectés dans cet établissement dispensent 101 heures de cours par semaine. Les moyens mis à la disposition du lycée Guillaume-Apollinaire permettent donc d'assurer l'horaire réglementaire d'éducation physique et sportive dans les lycées. Cependant, il est exact que certaines classes sont actuellement privées d'E.P.S. En effet, après la rentrée scolaire, une augmentation des effectifs, essentiellement féminins, a été enregistrée alors que la mixité n'était pas appliquée dans cet établissement. Les difficultés actuellement rencontrées par les enseignants d'E.P.S. du lycée Guillaume-Apollinaire résultent donc d'une composition des groupes mal adaptée aux nouveaux besoins. En conséquence, il a été demandé au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Ile-de-France de veiller à ce qu'un redécoupage des sections soit effectué afin que tous les élèves bénéficient de l'horaire d'éducation physique et sportive prévu par la réglementation en vigueur.

JUSTICE

*Sociétés anonymes d'experts comptables :
inscription en qualité de personne morale.*

32036. — 22 novembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la législation actuelle permet aux sociétés anonymes d'expertise comptable constituées avant 1966 de demander leur inscription en qualité de personne morale sur les listes des commissaires aux comptes auprès des cours d'appel, à la condition que les experts comptables associés soient eux-mêmes commissaires aux comptes. L'exercice en groupe de la profession d'expert comptable s'étant depuis cette date développé, de nombreuses sociétés anonymes d'experts comptables se sont constituées après 1966. Or, ces sociétés, bien que les associés qui les composent soient individuellement commissaires aux comptes inscrits, ne peuvent obtenir leur inscription en tant que personne morale, cette inscription étant réservée à celles qui existaient avant 1966. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas exister une discrimination injustifiée entre deux sociétés du même type, composées de professionnels de même niveau et s'il envisage de remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire préoccupe également le Gouvernement. Le projet de loi déposé devant l'Assemblée nationale sous le numéro 236 et dont la commission des lois a entrepris l'examen prévoit en son article 30 une réforme de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 allant dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Aux termes de ce projet, est ajouté audit article 218 un alinéa ainsi rédigé : « Les sociétés de commissaires aux comptes peuvent se constituer sous quelque forme que ce soit et les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts et des comptables agréés même postérieurement à la promulgation de la loi du 24 juillet 1966 peuvent, quelle que soit leur forme, être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes ». Il est vraisemblable qu'à l'occasion de l'examen du texte par le Parlement les conditions d'inscription des sociétés commerciales, relatives en particulier à la détention du capital social, seront précisées. Ces conditions devraient être applicables à toutes les sociétés quelle que soit la date de leur création.

Huissiers de justice : conditions d'accès à la profession.

32119. — 30 novembre 1979. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : l'article 2 du décret n° 75-770 du 14 août 1975, relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice, stipule que peuvent être dispensées

de l'examen professionnel par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, prise après avis du bureau de la chambre nationale des huissiers de justice : « les personnes ayant accompli cinq années au moins d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes » (alinéa 10). Il lui demande si cette dispense peut s'appliquer à un clerc de notaire diplômé d'une école de notariat, ayant quinze années d'ancienneté, titulaire depuis plus de cinq ans du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire, travaillant depuis plus de cinq ans dans une société civile professionnelle de notaires employant plus de trois juristes.

Réponse. — Les textes statutaires relatifs au barreau et à certains officiers ministériels prennent en compte depuis 1971 la qualité de juriste d'entreprise, au même titre que l'exercice de professions judiciaires ou juridiques réglementées, pour dispenser de certaines des conditions exigées pour l'accès à ces professions. Ils prévoient aussi les dispenses dont peuvent bénéficier les clercs désirant acquérir un office. C'est ainsi que les anciens notaires peuvent être dispensés, au même titre que les juristes d'entreprise, de l'examen professionnel d'huissier de justice et de tout ou partie du stage (art. 2 du décret n° 75-770 du 14 août 1975). En revanche, certains clercs d'huissier de justice, justifiant de six années d'activités professionnelles dans un office d'huissier de justice, peuvent être dispensés du stage mais non de l'examen professionnel (art. 5 du décret précité). Il résulte de ces différentes dispositions réglementaires que les offices ministériels ne semblent pas pouvoir être considérés comme des entreprises, au sens des textes précités. En effet, admettre le contraire aboutirait à dénaturer les textes régissant la formation professionnelle et l'accès aux offices ministériels. Ainsi, la même personne, selon qu'elle introduirait une demande de dispense d'examen professionnel d'huissier de justice en tant que juriste d'entreprise, ayant accompli cinq années au moins d'exercice professionnel chez un officier ministériel, employant au moins trois juristes, ou en tant que principal clerc d'huissier de justice, ayant rempli ces fonctions pendant six années au moins, se verrait accorder dans le premier cas et refuser dans le second la dispense sollicitée. De plus, le cas des clercs des officiers ministériels autres que les huissiers de justice a été réglé par l'article 10 du décret précité qui prévoit pour eux une réduction de la durée du stage. Il s'ensuit qu'un clerc de notaire ne peut, pour accéder à la profession d'huissier de justice, bénéficier des dispenses prévues à l'article 2 du décret précité du 14 août 1975.

Conciliations judiciaires : conséquences de la non-présentation.

32200. — 10 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** qu'environ 7 p. 100 des personnes convoquées par les conciliateurs judiciaires font défaut, et que ce refus du défendeur paralyse l'institution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier. Le conciliateur ne pourrait-il, par exemple, poursuivre unilatéralement l'étude de l'affaire et proposer des conclusions au juge d'instance qui pourrait les homologuer leur donnant force exécutoire, sauf opposition de l'une des parties dans un délai déterminé.

Réponse. — Le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 « a institué des conciliateurs qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition ». Le recours à ces conciliateurs est facultatif et les particuliers sont libres de porter ou non leurs différends devant eux. En outre, il est loisible à celui qui, à la suite de la saisine du conciliateur, est convoqué par celui-ci de ne pas déférer à cette invitation. Cette faculté de ne pas se présenter devant le conciliateur pourrait sembler de nature à faire échec à une conciliation. Mais la proposition formulée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas opportune. D'une part, elle ne répond pas à l'intention délibérée des auteurs du décret du 20 mars 1978 de placer l'institution des conciliateurs en dehors d'un cadre judiciaire, l'intervention des conciliateurs n'étant conçue que comme un moyen d'éviter, dans la mesure seulement où les parties en litige se prêtent librement à cette procédure, un recours aux tribunaux. D'autre part, elle semble reposer sur l'idée, contraire aux textes de procédure civile et à la jurisprudence, que celui qui ne comparait pas est présumé n'avoir aucun motif sérieux à opposer à la demande de son adversaire.

Suspension du permis de conduire : recours.

32214. — 12 décembre 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 18 du code de la route (cinquième alinéa [nouveau]), modifié par la loi n° 75-624 du

11 juillet 1975, la mesure de suspension de la validité du permis de conduire prise par l'autorité administrative à l'encontre d'un automobiliste est non avenue lorsque celui-ci fait l'objet, pour la même infraction, d'un jugement de relaxe. La décision judiciaire rend alors nulle et caduque celle de l'autorité administrative intervenue antérieurement. Cette disposition légale n'a toutefois qu'une valeur symbolique car elle reste très souvent sans effet pratique. En raison du volume important des dossiers dont les parquets ont à connaître, il s'écoule généralement un délai de plusieurs mois entre la date à laquelle l'autorité administrative notifie sa décision à l'automobiliste (auteur présumé d'une infraction au code de la route) et celle du prononcé du jugement par la juridiction pénale. Lorsque le tribunal (correctionnel ou de police), qui apprécie souverainement, puisque seul qualifié pour établir la matérialité de l'infraction relevée et la responsabilité de son auteur, prononce la relaxe ou l'acquiescement de l'intéressé, celui-ci a, en fait, déjà subi la sanction administrative prise à son égard. Celle-ci peut causer un préjudice matériel et financier important quand le véhicule est utilisé pour l'exercice de la profession de l'automobiliste et que le permis de conduire constitue, en quelque sorte, son gagne-pain. Il paraît choquant qu'un automobiliste puisse être sanctionné par l'autorité administrative pour une infraction dont il sera relaxé ultérieurement des fins de poursuites par le tribunal pour les raisons exposées ci-dessus. En conséquence, il lui demande, la question étant posée sur le plan général, si la loi a prévu la possibilité pour l'automobiliste se trouvant dans cette situation, d'intenter une action en dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la mesure administrative arbitraire qui l'a privé temporairement de son permis de conduire. Dans l'affirmative : 1° devant quelle juridiction, sous quelle forme et dans quel délai ; 2° les textes législatifs ou réglementaires auxquels il convient de se référer en pareille hypothèse.

Réponse. — Les interventions de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire en matière de suspension du permis de conduire ne répondent pas à la même finalité. Alors que l'autorité administrative a pour mission d'assurer la sécurité publique en interdisant provisoirement à un conducteur potentiellement dangereux de conduire un véhicule automobile, les tribunaux de l'ordre judiciaire statuent sur l'existence de l'infraction pénale et, le cas échéant, prononcent les sanctions prévues par la loi, notamment la suspension du permis de conduire. Ces décisions, quelle que soit leur origine, supposent l'existence d'une infraction. Ainsi la responsabilité de l'Etat peut être engagée lorsqu'un conducteur qui a fait l'objet d'une mesure de suspension administrative est ultérieurement relaxé par la juridiction répressive. Ce contentieux relève de la compétence des juridictions administratives.

Manifestations nautiques : responsabilités pénales des organisateurs.

32263. — 14 décembre 1979. — **M. Josy Moinet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la responsabilité pénale des organisateurs de manifestations nautiques. Cette responsabilité pénale semble en effet marquée par une récente évolution. Dans le passé, l'administration imposait aux sociétés nautiques la mise en œuvre de moyens qu'elle définissait elle-même. Désormais, il y a toujours obligation de moyens, mais il appartiendrait à l'organisateur de définir les moyens en fonction des risques encourus. Il semble de plus que de récentes décisions juridictionnelles aillent dans le même sens. Cette évolution présente de réels inconvénients. En effet, il sera difficile aux organisateurs d'apporter, en cas d'accident, la preuve que les moyens de sécurité qu'ils ont définis et mis en œuvre étaient fonction des risques encourus. Sans modification de la réglementation en vigueur, il ne sera pratiquement plus possible de trouver des volontaires pour assumer une telle responsabilité pénale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette question : de lui préciser si le Gouvernement envisage une réforme pour écarter la responsabilité pénale des qualités des organisateurs de manifestations nautiques, et dans l'affirmative de lui indiquer dans quels délais.

Réponse. — Les articles R. 40-4°, 319 et 320 du code pénal définissent un principe général de responsabilité à l'encontre de toute personne qui, par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, aura involontairement été la cause de la maladie, des blessures ou du décès d'autrui. Cette responsabilité pénale peut être engagée indépendamment des prescriptions éventuellement édictées par l'autorité administrative, dont le strict respect peut laisser subsister une faute d'imprudence ou de négligence à la charge de la personne mise en cause. Le souci manifesté par l'honorable parlementaire d'éviter que soit engagée de façon systématique la responsabilité pénale des organisateurs de manifestations nautiques, le plus souvent bénévoles, apparaît tout à fait légitime ; il serait en particulier anormal que la seule survenance

d'un accident suffise à caractériser une mauvaise évaluation des risques de la part des organisateurs et à entraîner leur condamnation du chef d'homicide ou de blessures involontaires. Il convient toutefois de souligner que l'application des règles législatives en vigueur devrait éviter que la responsabilité pénale des organisateurs de manifestations nautiques soit engagée de façon abusive. Il est admis, en effet, que la pratique d'un sport, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'une épreuve organisée, implique de la part des participants l'acceptation d'un certain nombre de risques liés à cette activité. Par ailleurs, la mise en jeu de la responsabilité pénale de l'organisateur d'une manifestation nautique, à la suite d'un accident, suppose toujours la démonstration à son encontre par le ministère public de l'existence d'une faute personnelle ayant été à l'origine du dommage. Le respect de ces principes par les tribunaux paraît de nature à apporter des garanties suffisantes aux organisateurs de manifestations nautiques et il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier les règles qui leur sont applicables.

Création éventuelle d'une carte à mémoire portable C. P. 8.

32329. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'initiative susceptible d'être prise par une société d'informatique, tendant à créer une carte à mémoire portable, baptisée C. P. 8 qui, se présentant dans le format d'une carte de crédit, serait susceptible de servir non seulement au paiement des achats, mais de support de fichiers personnels confidentiels (*curriculum* santé, carte d'ayant droit, etc.). Il lui demande de lui préciser si cette initiative est de nature à mériter l'examen de la commission informatique et liberté.

Réponse. — Les articles 15 et 16 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, imposent l'intervention de la commission nationale de l'informatique et des libertés pour la création de tous les traitements automatisés d'informations nominatives. Ces dispositions seraient applicables à la carte C. P. 8 signalée par l'auteur de la question posée dès lors qu'elle impliquerait un tel traitement.

Vices de construction : défense des accédants à la propriété.

32337. — 20 décembre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre croissant de vices et de malfaçons constatés dans la construction de logements en général et de pavillons en particulier dans certains nouveaux lotissements, notamment à Bondoufle (Essonne), au hameau Les Cendrennes, aménagé par la S. O. N. H. A. R. P. (Société des nouveaux hameaux de la région parisienne), promoteur constructeur des maisons S.A.P.L.O. Ces vices et malfaçons portent le plus souvent sur l'insalubrité des locaux, l'isolation insuffisante, défauts dans les installations électriques pouvant constituer des risques d'incendie. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir et dans le cadre de la loi, une meilleure protection des futurs accédants à la propriété contre les pratiques abusives de certains promoteurs constructeurs qui n'hésitent pas à utiliser une publicité mensongère dans le but de réaliser d'importants profits, et s'il compte prendre des mesures pour faire accélérer la procédure dans de tels cas.

Réponse. — 1° Dans la mesure où la question posée se réfère à un cas particulier paraissant faire l'objet d'instances judiciaires, il ne saurait y être répondu conformément à l'article 74 du règlement du Sénat ; cependant, si l'honorable parlementaire souhaitait donner davantage de renseignements à la chancellerie, celle-ci pourrait alors lui adresser directement une réponse circonstanciée. 2° Sur le plan général de la protection des accédants à la propriété contre certaines pratiques publicitaires abusives des promoteurs, la réponse à la question écrite posée suppose la consultation préalable du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Dès que cet avis aura été recueilli, une réponse définitive sera faite.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Yvelines : conditions d'expédition du courrier.

32316. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conséquences néfastes, et pour les hommes de loi et pour les justiciables, des modifications apportées à partir du 24 septembre 1979 aux conditions d'expédition du courrier déposé

dans les bureaux de poste des Yvelines, se traduisant par un dépôt des correspondances avant 17 heures. En fait, il devient impossible de poster un courrier le soir, relatif à une affaire traitée le jour même de la formalité ou de la décision s'y rapportant. Ainsi, les délais impartis, parfois très brefs, peuvent être injustement abrégés, voire périmés. Il lui demande si ces mesures nouvelles ne doivent pas être considérées comme expérimentales et, au vu des conséquences, rapportées.

Réponse. — L'action entreprise pour avancer l'heure limite de dépôt du courrier dans le département des Yvelines entre dans le cadre d'une opération en cours sur l'ensemble du territoire et visant à améliorer la rapidité et la régularité des délais d'acheminement du courrier. L'ancienne organisation était en effet devenue si contraignante qu'en dehors des conflits sociaux tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un centre de tri ou tout afflux exceptionnel de courrier entraînaient un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans l'acheminement et la distribution des plis concernés. Les modifications apportées aux heures de ramassage du courrier permettent de détendre les horaires des véhicules qui apportent les correspondances aux centres de tri et d'accroître le temps dont disposent ces établissements pour les traiter et les réexpédier. Cette modification des heures limites de dépôt, qui a permis dans de nombreux cas d'augmenter sensiblement le taux de lettres distribuées le lendemain de leur jour de dépôt, répond également au souci de l'administration, dans le cadre d'une gestion plus rigoureuse de ses moyens en personnel, d'harmoniser et d'optimiser les différents régimes de travail en allégeant les services de nuit au profit des vacances de jour.

Fonctionnement des cabines publiques : bilan de la mission d'étude.

32323. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission d'étude et de vérification créée par la direction générale des télécommunications afin de mettre en place un système de vérification du bon fonctionnement des cabines publiques.

Réponse. — La définition et la mise en place d'un système de vérification par télésurveillance du bon fonctionnement des cabines téléphoniques sont deux préoccupations majeures de la mission d'étude créée au sein de la direction générale des télécommunications pour suivre l'ensemble des problèmes du téléphone public. Ce système est basé sur la concentration, l'analyse et l'exploitation en des points déterminés des éléments d'information relatifs à un certain nombre de cabines et fournis grâce à des dispositifs installés les uns dans les cabines elles-mêmes, les autres dans les autocommutateurs de rattachement. Sa fonction peut être appréciée de deux points de vue. D'une part il assure en permanence le test de divers éléments des postes télésurveillés, et peut ainsi détecter tant l'apparition de défaillances techniques que la perpétration d'actes de vandalisme. D'autre part il compare chaque jour le trafic réel de ces postes à un trafic théorique estimé en fonction d'un certain nombre de paramètres objectifs, ce qui permet de déceler des anomalies à caractère frauduleux. L'échéancier de mise en place n'est pas encore établi. On peut toutefois envisager pour 1984 l'équipement en dispositifs appropriés de l'ensemble des postes devant faire l'objet d'une télésurveillance.

Petites communes : nécessité de cabines (voie publique).

32357. — 22 décembre 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le problème de l'implantation des cabines dans les chefs-lieux de communes de moins de deux cents habitants. Dans une étude sur le téléphone public dans la région Auvergne, parue au début de l'année 1979, il est indiqué que les cabines-voie publique ne pourront être implantées que dans les chefs-lieux de plus de deux cents habitants. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ce choix, en soulignant l'impérieuse nécessité pour de nombreuses petites communes de moins de deux cents habitants d'avoir des cabines-voie publique. Il serait désireux, par ailleurs, de connaître la politique du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Une information imprécise a pu conduire l'honorable parlementaire à une mauvaise interprétation des intentions de mon administration en matière d'implantation de cabines téléphoniques publiques dans la région Auvergne. Je rappelle que fin 1979 de nombreuses communes regroupant moins de deux cents habitants étaient

déjà pourvues de telles cabines. Cet effort spécifique en faveur des zones rurales sera poursuivi en 1980 en vue d'étendre progressivement le bénéfice de ces implantations à l'ensemble des quelque deux cent soixante communes d'Auvergne comptant moins de deux cents habitants.

Méteren (Nord) : téléphone.

32414. — 27 décembre 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des habitants de la ville de Méteren (59). Il lui expose que, depuis plusieurs années, de nombreuses familles attendent en vain l'installation du téléphone. Il lui demande quelles suites il entend donner à leur lettre collective qui lui fut remise lors de son passage dans cette ville le 10 octobre 1979.

Réponse. — La lettre collective citée par l'honorable parlementaire a fait l'objet en son temps d'une réponse adressée à M. le maire de Méteren. La désaturation du réseau de câbles desservant cette ville sera réalisée dès le printemps prochain et les demandes en instance recevront satisfaction au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les derniers raccordements interviendront avant la fin de l'année.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Internes des hôpitaux publics : revendications.

24980. — 13 décembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à propos des conditions de travail et de la couverture sociale des internes des hôpitaux publics. Ceux-ci formulent un certain nombre de revendications dont les principales sont les suivantes : la gratuité des soins et frais médicaux pour tous les internes de l'ensemble des établissements hospitaliers publics ; l'intégration de l'indemnité complémentaire à la rémunération principale de façon à permettre une couverture sociale sur l'ensemble du traitement perçu ; la révision du statut de l'interne, notamment la rétribution de toutes les gardes effectuées par les internes, et l'indexation des tarifs de celles-ci sur les salaires de la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelle suite elle entend donner à ces légitimes revendications.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les différentes revendications des internes des établissements hospitaliers publics ont fait l'objet d'un examen attentif. Il est envisagé, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques, que certaines améliorations statutaires dont bénéficieront les internes nommés en application de cette réforme puissent être rendues totalement ou partiellement applicables à l'ensemble des internes en fonctions au moment de la publication de la nouvelle réglementation : il s'agirait, en particulier, de la fusion de la rémunération principale et de l'indemnité complémentaire qui se traduirait par une meilleure couverture sociale des intéressés en matière de risques maladie et maternité. L'octroi de la gratuité des soins et des frais d'hospitalisation aux internes ne peut recevoir un accueil favorable : une telle mesure favoriserait sans raison les seuls internes et alourdirait sur ce point les frais de fonctionnement des hôpitaux publics alors que la conjoncture économique et financière nécessite au contraire un resserrement de budgets hospitaliers. C'est la même raison qui ne permet pas d'envisager à court terme, d'accorder aux internes le paiement de l'intégralité de leurs gardes. Cependant, les conclusions du groupe de travail consacré à ce problème ainsi qu'à celui de l'organisation de l'urgence hospitalière — et auquel participaient tous les syndicats d'internes — font l'objet d'une étude particulière dans le cadre de l'élaboration du statut des futurs internes.

Teneur en fluor des eaux potables.

28790. — 15 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en 1977, à l'occasion d'une communication à l'Académie des sciences, MM. P.-L. Maubeuge et G. Jecko ont évoqué une étude portant sur les sources du département de la Meuse, prouvant que 16 p. 100 des prises d'eau effectuées contiennent trop de fluor, et « sont dès lors, impropres à la consommation humaine, dépassant le seuil toléré de 1 mg/litre (cas extrême : 2,5 mg/litre) ». Il est apparu que des pompages trop importants pouvaient contribuer à cet enrichissement en fluor. A ce propos, il lui demande : 1° si des études ont été

menées à l'échelle de la France, pour déterminer les quantités de fluor contenues dans l'eau ; 2° si cette situation ne lui apparaît pas dangereuse et quelles mesures les pouvoirs publics envisagent-ils de prendre pour les dix années qui viennent. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'une étude, menée à l'échelon national, a été entreprise à l'initiative du ministère de la santé et de la sécurité sociale, afin de déterminer les teneurs en fluor des eaux de l'ensemble des distributions publiques. Cette étude est effectuée, sur le plan pratique, par le laboratoire national de la santé et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Actuellement, le taux de fluor est connu dans les eaux distribuées dans les villes de plus de 20 000 habitants. Dans les prochains mois, cette enquête sera étendue à l'ensemble des points d'eau utilisés pour la production d'eau potable. Par ailleurs, la diminution du taux de fluor ne peut être obtenue, à l'heure actuelle, que par dilution de l'eau considérée. Toutefois, les derniers progrès techniques permettent de penser que des installations de défluorisation seront prochainement opérationnelles. Ce mode de traitement, dont l'utilisation gardera un caractère très exceptionnel, est actuellement soumis à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en application de l'article L. 21 du code de la santé publique.

Accroissement des aides à la famille.

30522. — 6 juin 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est souligné la nécessité d'un accroissement du volume global des aides à la famille ; cette mesure de type social aurait des incidences économiques au niveau de la consommation familiale sans répercussion sur l'inflation mais avec éventuellement des créations d'emplois induits.

Réponse. — L'accroissement des aides financières aux familles, et plus particulièrement à celles à revenus modestes, demeure un des objectifs de la politique du Gouvernement. S'agissant de l'évolution des prestations familiales, depuis 1974, la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales a été revalorisée au moins une fois par an, et cette majoration a été supérieure à la hausse des prix pour tenir compte du taux de croissance économique. En 1978, deux majorations sont intervenues : la première, au 1^{er} janvier, a été de 6,50 p. 100, et la seconde de 3,91 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1978 ; au 1^{er} juillet 1979, la base mensuelle a été revalorisée de 11,6 p. 100. Pour l'avenir, les prestations familiales seront régulièrement revalorisées, compte tenu, d'une part, de l'évolution des prix, d'autre part, d'une progression du pouvoir d'achat de 1,5 p. 100. Pour les familles de trois enfants, le Gouvernement a décidé d'intégrer, chaque année, dans la revalorisation des allocations familiales, un gain du pouvoir d'achat d'au moins 3 p. 100, soit le double de la progression garantie aux autres familles. Par ailleurs, les mesures exceptionnelles, qui ont été prises le 29 août 1979, ont permis de doubler le montant de l'allocation de rentrée scolaire qui est passé de 200 francs à 400 francs, et de porter le complément familial de 395 francs à 600 francs. Ces mesures ont concerné plus de 3 700 000 familles, et leur coût a atteint 2 milliards de francs, entièrement à la charge du budget de l'Etat. Ainsi, des familles disposant de revenus modestes ont pu percevoir un supplément de prestations notable : par exemple, une famille de trois enfants d'âge scolaire, dont le revenu mensuel est inférieur à 4 700 francs, a perçu en octobre, au titre des deux prestations majorées, une somme de 1 800 francs. Pour une famille de deux enfants, dont l'un est âgé de moins de trois ans, et dont l'autre va à l'école, et qui dispose d'un revenu mensuel de l'ordre de 4 000 francs, l'aide reçue en octobre a été de 1 000 francs. Ces mesures ne peuvent qu'avoir un effet bénéfique au niveau de la consommation familiale et sur la relance de l'activité économique en général, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Stations thermales : hébergement en camping ou caravanning.

31623. — 17 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de stations thermales, dues à la position de la sécurité sociale, laquelle semble devoir déconseiller les cures avec hébergement en camping ou

caravanning. Cette réglementation appliquée depuis un très grand nombre d'années, n'est assurément plus adaptée, dans la mesure où le développement du camping et du caravanning connaît un essor extraordinaire. Il lui demande, dans ces conditions de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à reconsidérer la position de la sécurité sociale en cette matière, afin de permettre le développement des stations thermales où ce genre d'hébergement pourrait être envisagé dans de très bonnes conditions.

Réponse. — Jusqu'à ces derniers temps, l'imprimé intitulé « notice à l'intention des curistes » indiquait notamment « la pratique du camping est expressément déconseillée et pourrait vous faire perdre le bénéfice de toutes les prestations thermales ». Il doit être mentionné qu'à la suite du réexamen de cet imprimé, il a été décidé que figurerait la seule indication suivante : « le camping est un mode de séjour vivement déconseillé ». Il doit être entendu que cette indication a valeur de mise en garde, pour inciter le futur curiste à recueillir l'avis de son médecin traitant sur son cas personnel, l'appréciation médicale tenant nécessairement compte des particularités de chaque cas d'espèce et notamment de l'âge et de l'affectation du malade, des caractéristiques géographiques et climatologiques de la station ainsi que des modalités du séjour (nature de l'équipement du curiste, existence ou non d'un camp aménagé à proximité de la station). Ainsi doit-il pouvoir être tenu compte des conditions satisfaisantes de confort que peut assurer la pratique du camping ou du caravanning dans le souci d'une pleine efficacité thérapeutique de la cure thermale effectuée par l'assuré.

Ticket modérateur obligatoire de 5 p. 100 : conséquences pour les mutualistes.

31821. — 6 novembre 1979. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'annonce qu'il a récemment faite de la prochaine instauration d'un ticket modérateur obligatoire de 5 p. 100 a provoqué une légitime inquiétude parmi tous les mutualistes. Lui rappelant à ce sujet que l'inspection générale des affaires sociales estimait, dès 1972, que « (les mutualistes) ont une moindre propension à consommer globalement des soins, mais une plus grande propension à recourir aux premiers actes médicaux, plutôt qu'à l'hospitalisation », il lui demande s'il lui paraît bien évident que la mesure envisagée ne risque pas d'obtenir des résultats inverses de ceux recherchés.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du Conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales, dont les mutualistes ont été, parmi d'autres, les promoteurs, avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas, alors que le principe du ticket modérateur subsiste. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé, a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi un tel projet ne constitue-t-il pas une innovation, mais un retour aux principes originels des assurances sociales ; il est destiné à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le projet de décret en cause exclut les frais d'hospitalisation, étant donné que l'institution de la règle commune aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux, quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux, mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la Nation.

Circulaire relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux : conséquences pour les associations à caractère social.

32115. — 29 novembre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés aux associations à caractère social par l'application de la circulaire n° 2761 du 17 septembre 1979 relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux. Ces associations seront, en effet, contraintes de dépasser les taux d'augmentation fixés par l'autorité de tutelle, car elles n'ont pas la maîtrise d'un certain nombre de dépenses (le fuel domestique a augmenté de 33 p. 100 du 1^{er} août 1978 au 1^{er} août 1979). Or, les associations ne disposent d'aucune ressource propre leur permettant de faire face à un dépassement des frais de fonctionnement prévus au budget accepté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour concilier les termes de la circulaire n° 2761 et les impératifs financiers auxquels ces organismes sont confrontés.

Réponse. — La circulaire n° 2761 du 17 septembre 1979 a posé le principe du respect des budgets acceptés des établissements sanitaires et sociaux dont la charge financière est supportée par l'assurance maladie ou l'aide sociale. Cette rigueur, rendue nécessaire par la situation financière de la branche maladie de la sécurité sociale, s'impose aux établissements sociaux comme aux établissements sanitaires, et quels que soient leurs statuts, public ou privé. Dans la grande majorité des cas, les dotations accordées au titre de 1979 ont permis, au besoin grâce à des virements de crédits entre comptes, de faire face aux dépassements qui se sont produits sur certains postes de dépenses. Toutefois, dans les cas très exceptionnels où le budget de 1979 a paru insuffisant pour assurer le service sans mettre en cause sa qualité, les préfets, après avis de la commission départementale de dérogation, ont eu la possibilité de décider des revisions de prix de journée.

Martinique : vaccination anti-amarile

32184. — 7 décembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la motion suivante votée en avril 1979 par l'assemblée générale des médecins de la Martinique : « Constatant les vicissitudes et les échecs de la lutte contre *Aedes aegypti*, moustique vecteur de la fièvre jaune et fort répandu dans notre région, considérant que le dernier rempart contre cette maladie gravissime reste la vaccination, préconise que les pouvoirs publics inscrivent la vaccination anti-amarile au calendrier des vaccinations obligatoires dans notre région ». Il lui demande quelle est la position des pouvoirs publics à ce propos.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire la vaccination anti-amarile en Martinique. En effet, bien qu'il existe dans certaines régions d'Amérique du Sud ou d'Amérique centrale des foyers de fièvre jaune, l'absence du réservoir animal — le singe — dans l'île de la Martinique rend impossible l'implantation d'une endémie amarile. Il suffit donc d'organiser la prophylaxie de la fièvre jaune sur les deux bases suivantes : renforcement de la lutte contre *Aedes aegypti*, vecteur de la fièvre jaune ; contrôle systématique des certificats de vaccination anti-amarile des personnes qui arrivent des zones infectées. Ce n'est que lorsqu'un cas importé de fièvre jaune se déclarerait que l'on pourrait, en plus de l'isolement du malade sous moustiquaire et de l'intensification de la lutte anti-*aedes*, envisager de pratiquer des vaccinations en nombre limité dans l'entourage du malade.

TRANSPORTS

Aéroport du Raizet (Guadeloupe) : amélioration.

31151. — 14 août 1979. — **M. Georges Dagonia** a noté avec satisfaction l'intérêt que porte **M. le ministre des transports** aux problèmes des transports aux Antilles. Cependant, il ne peut s'empêcher de lui faire part de son étonnement de l'absence de concertation dont il fait preuve, puisque, à l'occasion de sa visite du mois d'août à la Guadeloupe, il n'a pas daigné inviter les parlementaires de la Guadeloupe aux réunions de travail, alors que la situation de l'aéroport du Raizet devient préoccupante. En effet, non seulement le traitement du fret aérien se fait dans des conditions désas-

treuses, mais encore les services au sol pour l'accueil des passagers, dont le nombre ne cesse d'augmenter, est des plus défectueux. C'est pourquoi il aimerait savoir : 1° Les mesures urgentes qui seront prises pour répondre aux besoins du trafic fret, d'autant plus que la Compagnie nationale Air France et les usagers sont prêts à préfinancer un agrandissement du hangar fret en raison du doublement du trafic ; 2° Les solutions envisagées tant en effectifs de police, douaniers et services au sol, pour le traitement normal des pointes de 1 000 touristes, de plus en plus fréquentes certains jours, alors que les moyens mis en place jusqu'à maintenant sont tout juste suffisants pour traiter 400 passagers par jour.

Réponse. — Comme tout aéroport en plein développement, celui de Pointe-à-Pitre-Le Raizet connaît un certain engorgement aux heures de pointe, ce qui est inévitable et normal si l'on veut éviter la mise en œuvre de moyens excessifs qui resteraient improductifs la plus grande partie du temps. Mais il est très exagéré d'affirmer que le traitement du fret se fait « dans des conditions désastreuses », ou que le service d'accueil aux passagers « est des plus défectueux ». Les effectifs de contrôle des passagers et de leurs bagages sont renforcés au fur et à mesure des besoins, en fonction des possibilités des différents ministères intéressés, mais la capacité normale de l'aéroport dépasse d'ores et déjà de beaucoup les chiffres pessimistes cités par M. le sénateur Dagonia : l'aérodrome de Pointe-à-Pitre a en effet traité 1 000 000 de passagers dès 1978. Quant au traitement du fret, son amélioration passe : dans l'immédiat par une meilleure organisation des services qui est actuellement concertée entre la chambre de commerce et la Compagnie Air France ; à moyen terme par de nouveaux investissements que ces deux organismes étudient en liaison avec l'administration.

Carrefour R.N. 12 - C.D. 112 : situation.

31574. — 16 octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité de la situation créée dans les Yvelines au carrefour de la route nationale n° 12 et du chemin départemental n° 112 aux heures de pointe. Il lui demande quelles dispositions il compte faire prendre pour mettre fin à cet état de choses susceptible de causer un jour une véritable catastrophe.

Réponse. — Le problème de l'écoulement de la circulation qui se pose au carrefour de la R.N. 12 et du C.D. 112 durant les heures de pointe n'est pas perdu de vue par le ministre des transports, et diverses solutions ont été étudiées par les services de la direction départementale de l'équipement des Yvelines pour le résoudre. Il apparaît qu'un aménagement sur place de la R.N. 12 (construction d'un terre-plein central, création d'un carrefour dénivelé) nécessiterait d'importantes acquisitions foncières portant atteinte à des propriétés bâties et présenterait un impact non négligeable sur l'environnement. De plus, l'efficacité d'un tel aménagement ponctuel reste aléatoire dans ce cas précis. Une déviation de la R.N. 12 entre La Queue-les-Yvelines et Houdan serait susceptible de modifier favorablement les conditions de circulation, mais sa réalisation suppose que soient résolus les problèmes liés à son tracé et à sa prise en compte dans les priorités d'aménagements routiers des Yvelines.

Aiguilleurs du ciel : situation.

31795. — 6 novembre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des aiguilleurs du ciel et sur le devenir du service public que représente la navigation aérienne en France. Depuis plusieurs jours un conflit oppose les personnels de la navigation aérienne, et plus particulièrement les contrôleurs du trafic, à la direction de la navigation aérienne à propos du « plan Macheaud ». Ce plan élaboré unilatéralement par la direction sans aucune concertation ni négociation avec les personnels intéressés se heurte à la réprobation générale, car il ne vise ni plus ni moins qu'au démantèlement du service public de la navigation aérienne. La volonté de la direction de décentraliser une partie des activités et du personnel du centre d'Athis-Mons (Essonne) au centre de Reims ne se justifie par aucune raison technique et pose de nombreux problèmes sociaux, sans parler du coût de l'opération qui amputera de un tiers le budget d'équipement, soit cinquante millions de francs sur cent cinquante millions de francs pour le seul centre de Reims qui ne résoudra pas les problèmes de la navigation aérienne. Il constate

que le retard accumulé dans la modernisation des équipements est la conséquence directe des restrictions budgétaires imposées par le Gouvernement. Il lui rappelle que la grève de 1977-1978, « opération sécurité », avait pour cause la dégradation des équipements, que cette dégradation mettait en danger la sécurité des passagers et accentuait les difficultés de fonctionnement pour les personnels chargés du trafic qui n'a cessé d'augmenter depuis (+ 3,2 p. 100 en 1978, + 6 p. 100 en 1979 (prévisionnel)). Il a encore en mémoire la collision aérienne de Nantes, le 5 mars 1973, qui a fait soixante-sept morts. Parmi les décisions de la direction de la navigation aérienne figure, notamment, une mesure discriminatoire à l'égard des contrôleurs, formés et qualifiés, et qui seraient remplacés par un personnel de qualification inférieure et évidemment de salaire moins élevé. Il faut actuellement au minimum trois ans pour former un personnel qualifié. Cette transformation n'est pas sans poser un grave problème de sécurité. Il serait temps que le Gouvernement prenne conscience de l'importance de la circulation aérienne dans l'économie des transports aériens, d'autant que s'amorce une nette reprise du trafic aérien aussi bien national qu'international. Dans une conjoncture favorable pour la construction aéronautique française, pour les compagnies aériennes (bénéfices d'exploitation en progression de + 52 p. 100 par rapport à 1977), pour les compagnies aériennes régulières (source O.A.C.I.), le système de contrôle aérien français est incapable de répondre à la nouvelle croissance du transport aérien. Il ajoute que la dénationalisation de la navigation aérienne, finalité du « plan Machenaud », représente une perte de souveraineté de l'Etat sur son espace aérien. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour l'abrogation du « plan Machenaud » et la levée des sanctions prises à l'encontre des personnels en grève.

Réponse. — Une série de mesures de réorganisation et de gestion des services de circulation aérienne pour lesquels la direction de la navigation aérienne a compétence au sein du ministère des transports, a été préparée; ces mesures comportent des dispositions ponctuelles dont certaines n'existent qu'à l'état de projet. Elles ont été ou seront soumises, avant leur mise en application et en tant que de besoin, à l'examen des organismes réglementaires de concertation. Les organisations représentatives des personnels ont la faculté d'y présenter toutes propositions constructives qu'elles estimeraient de nature à résoudre les problèmes posés. L'ensemble de ce projet ne vise aucunement au démantèlement du service public de la navigation aérienne dont le contrôle ne peut être assuré que par des agents de l'Etat. Cette assurance déjà maintes fois exprimée fut renouvelée lors des réunions tenues au ministère des transports les 5, 10 décembre 1979 et le 3 janvier 1980. La décision de créer le centre régional de Reims a été prise après que de nombreuses études techniques aient été effectuées. Le Parlement a approuvé cette décision en votant depuis 1976 les crédits correspondants. Les motifs de cette décision sont du même ordre que ceux qui ont conduit à la création du centre régional de Brest, laquelle n'a suscité aucune critique. Il est d'ailleurs probable que la création d'un nouveau centre régional ne soulèverait guère d'objection s'il avait été possible de retenir un site méridional, mais il est évident qu'un tel site n'eût pas convenu au plan opérationnel et technique, compte tenu de l'espace aérien à traiter. Certes, un certain nombre de problèmes sociaux risquent de se poser lors du transfert : une équipe est chargée, au sein de la direction de la navigation aérienne, de les répertorier et de leur trouver des solutions. En tout état de cause, seuls des volontaires seront affectés à Reims. En ce qui concerne le renouvellement des équipements, il s'effectue progressivement selon des priorités déterminées à partir de l'âge des matériels et, des statistiques de pannes, d'une part, des disponibilités en éléments de rechange, d'autre part. Les matériels dont les pièces de rechange ne sont plus disponibles sur le marché seront naturellement remplacés par priorité. Entre 1980 et 1985 sera notamment réalisé le renouvellement du système Cautra qui atteint les limites de sa capacité et dont la prochaine génération offrira une fiabilité accrue et des possibilités de développement plus étendues. Les divers centres régionaux seront équipés du nouveau système dans un ordre tel que la saturation y soit évitée : bien que devant en être doté en dernier lieu, le centre d'Athis-Mons évitera cette saturation grâce à la création du centre de Reims, d'une part, à la mise en service d'un système de traitement initial des plans de vol, d'autre part. En ce qui concerne le remplacement des officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O.C.C.A.) par des techniciens de l'aviation civile (T.A.C.) sur les aérodromes non dotés d'un contrôle d'approche, il trouve sa principale motivation dans le fait que les O.C.C.A. en fonction sur ces aérodromes ne pouvaient statutairement accéder aux grades supérieurs de leur corps et faisaient de ce fait l'objet de mutations trop fréquentes vers des organismes plus importants. Ce ne sera pas le cas des T.A.C. dont l'avancement de grade n'est pas lié à l'exercice effectif d'une qualification et qui, de ce fait, resteront plus volontiers en place. Cette stabilité du personnel sera une garantie de la permanence et de la qualité du service rendu. Quant à l'aptitude des T.A.C. à rendre ce service, elle ne saurait être mise en doute : ces agents reçoivent à l'école nationale de

l'aviation civile une formation théorique et pratique qui les prépare à de telles fonctions. Par contre, formés pour des tâches de contrôle plus élaborées, les O.C.C.A. sont employés en deçà de leurs capacités lorsqu'ils n'assurent que le contrôle d'aérodrome. En conséquence, l'abrogation des mesures déjà entrées en vigueur ne s'impose nullement, car elles ne vont pas à l'encontre de la sécurité des vols qui demeure la préoccupation primordiale de la direction générale de l'aviation civile. Quant aux mesures prises à l'égard des agents qui se sont délibérément placés dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 et au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971, il est exclu de les remettre en cause.

*Présence de poids lourds dans les villes :
uniformisation de la réglementation.*

31839. — 7 novembre 1979. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à uniformiser la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la traversée des villes, le stationnement des poids lourds ainsi que les horaires de livraison.

Réponse. — Les dispositions réglementaires relatives à la traversée des villes, le stationnement des poids lourds ainsi que les horaires de livraison sont prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police tels que définis par les articles L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes. La mise en place d'une réglementation générale a déjà été étudiée mais se heurte à l'exigence des parcours initiaux et terminaux de la desserte urbaine et à la spécificité des structures et des besoins de communes. Aussi il n'y a d'autre solution que des prescriptions de police adaptées à la réalité locale, prescriptions qui sont du ressort des autorités municipales. Toutefois, l'administration, consciente de l'intérêt de tenir compte des préoccupations de chacun et d'harmoniser au mieux les initiatives des municipalités, a, par circulaire interministérielle n° 77-150 du 12 octobre 1977, précisé aux préfets les conditions d'intervention des arrêtés municipaux pris en la matière et recommandé avant toute décision une large concertation afin que soit définie en commun, dans chaque cas d'espèce, la solution la plus apte à satisfaire chacune des parties intéressées.

*Techniciens de l'aviation civile et contrôleurs aériens :
répartition des tâches.*

31886. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à l'égard d'un plan tendant à une nouvelle répartition des tâches entre techniciens de l'aviation civile et contrôleurs qui aurait pour conséquence essentielle de confier à des agents des chambres de commerce et d'industrie les tours de contrôle des aérodromes de petite et moyenne importance.

Réponse. — Le décret n° 64-821 du 6 août 1964 modifié, portant statut du corps des O.C.C.A., prévoit dans son article 1^{er} que ces fonctionnaires sont notamment chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne sur les aérodromes enregistrant annuellement au moins 10 000 mouvements d'aéronefs décomptés dans les conditions définies par un arrêté interministériel. Les techniciens de l'aviation civile (T.A.C.) ont, entre autres attributions, la charge d'assurer le contrôle de la circulation aérienne sur les autres aérodromes où un tel service est estimé nécessaire, compte tenu de leur trafic. Ils sont également chargés de rendre le service d'information de vol sur d'autres aérodromes dont le trafic, plus faible, ne nécessite pas d'être contrôlé. En ce qui concerne les aérodromes contrôlés, le décompte des 10 000 mouvements s'effectuait jusqu'ici, en considérant — en vertu d'un arrêté du 30 mars 1971 (*Journal officiel* de la République française du 31 mars 1971, page 3029), le total des mouvements enregistrés sur les aérodromes dotés au moins d'une fréquence de contrôle d'aérodrome. Désormais, et conformément à un arrêté du 18 octobre 1979 (*Journal officiel* de la République française du 17 novembre 1979, page N.C. 9321) abrogeant le précédent, seuls seront décomptés les mouvements intéressant les aérodromes dotés d'un contrôle d'approche. La conséquence pratique de ces nouvelles dispositions est que des T.A.C. remplaceront peu à peu les O.C.C.A. sur les aérodromes ayant un trafic annuel égal ou supérieur à 10 000 mouvements et sur lesquels seul le service de contrôle d'aérodrome est assuré. Il convient de remarquer qu'avec les dispositions de 1971 les O.C.C.A. en fonction sur ces aérodromes voyaient leur carrière bloquée au grade d'O.C.C.A. de 2^e classe.

Cela résultait du statut fonctionnel liant l'avancement de grade à l'exercice effectif d'une qualification. Ne pouvant obtenir et exercer, sur ces aérodromes, de qualification promotionnelle, ces O. C. C. A. manifestaient constamment leur désir d'être mutés vers des organismes plus importants. La réforme intervenue permettra de ne plus affecter d'O. C. C. A. sur ces aérodromes. En outre, elle permettra une plus grande stabilité des personnels car les T. A. C., n'étant pas régis par un statut fonctionnel, ne verront pas leur avancement de grade compromis et devraient rester plus volontiers en place. Cette stabilité sera une garantie de la permanence et de la qualité du service rendu. L'aptitude des T. A. C. à rendre le service de contrôle d'aérodromes ne saurait être mise en doute. Leur stage de formation à l'Ecole nationale de l'aviation civile comporte déjà un enseignement théorique et pratique destiné à les préparer à cette tâche qu'ils devraient donc remplir avec le même coefficient de sécurité que les O. C. C. A. Sur les autres aérodromes, la situation restera inchangée sauf, bien entendu, le cas d'une évolution de leur trafic justifiant un réexamen des services de la circulation aérienne qui y sont actuellement rendus. En tout état de cause, il est exclu que des agents autres que ceux de l'Etat (O. C. C. A. ou T. A. C.) soient chargés d'assurer l'un quelconque des services de la circulation aérienne, à savoir le contrôle ou l'information de vol.

S. N. C. F. : extension de la réduction de 50 p. 100.

32150. — 5 décembre 1979. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision prise par la S. N. C. F. d'accorder sur ses tarifs voyageurs une réduction de 50 p. 100 aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de cette mesure, quel que soit leur âge, à tous les retraités non volontaires, nombreux dans sa région en raison de la présence d'industries minières et sidérurgiques.

Réponse. — Le tarif carte « Vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne. Ce tarif est une création commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'a pas reconnu possible pour l'instant d'étendre le bénéfice de ladite carte aux hommes âgés de moins de soixante-cinq ans. L'obligation qui pourrait être faite en effet aux intéressés de ne pas exercer d'activité professionnelle pour prétendre aux avantages de la carte « Vermeil », nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte des bénéficiaires, qui, en raison de l'importance des ventes annuelles de la carte « Vermeil » se heurterait à des difficultés pratiques d'application. Il convient cependant de rappeler que les préretraités, les pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale peuvent bénéficier du tarif des billets d'aller et retour populaires annuels qui donne droit à une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif. D'autre part, il existe des tarifs commerciaux tels que : le tarif « couple » qui accorde une réduction de 50 p. 100 à la deuxième personne du couple ; le tarif « famille » accordé à tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui comporte une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne ; le tarif « billet de séjour » qui remplace l'ancien billet touristique et qui offre une réduction de 25 p. 100 sur un trajet aller-retour ou circulaire d'au moins 1 000 kilomètres ; sa validité minimale est de cinq jours et maximale de deux mois. Ces trois tarifications comportent toutefois des restrictions d'utilisation portant sur certains jours de la semaine et sur certaines dates de grands départs : tous les renseignements concernant ces restrictions sont fournis dans les gares et agences de voyages.

Itinéraires conseillés : omission de la route Napoléon.

32198. — 10 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons la route nationale 85 dite route Napoléon ne figure pas parmi les itinéraires conseillés, au moins pour sa partie comprise entre Barrême et Grasse, et espère qu'il pourra y remédier lors de l'établissement de la carte « Bison futé » 1980.

Réponse. — Les itinéraires figurant sur les cartes « Bison futé » ont été créés essentiellement pour favoriser la circulation lors des grandes migrations en proposant aux usagers d'un grand axe surchargé, comme la vallée du Rhône, la faculté d'emprunter un itinéraire

secondaire sur lequel est garantie une bonne fluidité d'écoulement. En conséquence, l'itinéraire doit posséder des qualités routières suffisantes et avoir reçu les aménagements nécessaires : route ni trop étroite ni trop sinueuse, traversées relativement faciles et les moins nombreuses possibles des villes et des villages, qualité correcte des revêtements de chaussées, aménagements ponctuels de sécurité et de confort, jalonnement spécifique (flèches vertes). Dans cette optique, la R. N. 202 a paru présenter de bien meilleures caractéristiques que la R. N. 85. En particulier, si la distance Barrême—Nice est plus courte par cette dernière route nationale, elle est en revanche couverte plus rapidement par la R. N. 202. Les usagers transitant par la route Napoléon font partie de la catégorie des touristes peu pressés, sensibles au réel intérêt historique et touristique de cette voie. A l'inverse, l'itinéraire bis « Dauphiné—Côte-d'Azur » reliant Grenoble et Nice s'adresse en priorité aux personnes se dirigeant vers l'agglomération niçoise et qui sont soucieuses d'éviter les multiples problèmes de la route normale de leurs vacances, à savoir l'axe surchargé vallée du Rhône—Côte méditerranéenne. Toutefois, les itinéraires bis sont susceptibles de varier dans le temps en fonction des aménagements faits et de l'évolution des conditions de circulation ; aussi, le cas échéant, un itinéraire empruntant la R. N. 85 pourra-t-il être réexaminé.

*Aéroport de Marseille-Marignane :
modifications prévues dans la circulation aérienne.*

32223. — 12 décembre 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences qui peuvent résulter pour la commune de Marignane et les communes environnantes, des nouvelles procédures d'approche par l'aviation civile de l'aéroport de Marseille-Marignane, mises en œuvre depuis avril 1979 et comportant deux autres phases qui devaient entrer en application le 6 septembre, puis le 4 octobre 1979. Il lui demande où en sont ces modifications prévues dans la circulation aérienne et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour combattre les nuisances inhérentes à cet état de fait.

Réponse. — Le dispositif de circulation aérienne mis en œuvre au mois d'avril 1979 dans la région de Marseille a été conçu dans l'optique : d'assurer la fluidité et l'accélération du trafic en diminuant le nombre de croisements d'aéronefs par l'organisation de sens uniques de circulation ; de permettre une meilleure utilisation des pistes de l'aéroport de Marseille-Marignane par la définition de nouvelles procédures d'approche. Dans le cadre de l'application de ces procédures d'approche étaient notamment prévus des aménagements propres à entraîner un soulagement sensible pour les populations riveraines de l'aéroport : relèvement de la hauteur de survol des agglomérations pendant la phase d'approche finale par définition d'un seuil de piste décalé vers le nord-ouest ; abaissement du niveau sonore par adoption d'un profil continu de descente lors des atterrissages face au nord ; réduction des décollages vers le sud par utilisation maximale de la piste 32 (décollages face au nord). Les mesures techniques permettant de satisfaire aux deux premiers points ont été réalisées et publiées par voie d'information aéronautique le 6 septembre 1979 : allongement de la piste 14/32 de 500 mètres vers le nord-ouest et définition d'un seuil décalé de 600 mètres pour les atterrissages vers le nord-ouest ; mise en œuvre, pour les atterrissages face au nord-ouest, d'une installation « Vasis » : système optique permettant, par le contrôle permanent de la trajectoire optimale dans la phase finale d'approche, l'adoption de la configuration la moins bruyante en évitant notamment les variations de puissance à faible hauteur. Le choix préférentiel de la piste nord-ouest pour les décollages est déjà une réalité lorsque les conditions météorologiques le permettent ; cette mesure ne pourra toutefois avoir son plein effet qu'après réalisation à brève échéance d'une prochaine phase devant permettre, après déplacement d'un moyen radio-électrique, les atterrissages face au nord-ouest en toutes conditions météorologiques. Il convient d'insister sur le fait que, préalablement à leur mise en œuvre, les nouvelles procédures ont fait l'objet d'études d'impact sur l'environnement et les populations riveraines. A la suite de consultations menées par le préfet des Bouches-du-Rhône elles ont, en particulier, reçu l'aval du maire de Marseille moyennant quelques aménagements de détail approuvés par le directeur de l'aéroport de Marignane.

Suppression du point d'arrêt géré de Sérézin (Rhône).

32315. — 19 décembre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que va poser aux usagers de la commune de Sérézin-du-Rhône la décision prise

par la S.N.C.F. de supprimer l'emploi de la gérante du point d'arrêt de Sérézín-du-Rhône. Cette gare est le seul point de desserte du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, notamment en ce qui concerne les petits colis. Par ailleurs, les voyageurs vont perdre le bénéfice de tout un ensemble de services (vente de billets, renseignements, expédition et retrait de petits colis, enregistrement de bagages, etc.). Les usagers se demandent en outre si cette décision n'est pas le prélude à une suppression pure et simple des arrêts à la gare de Sérézín-du-Rhône. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer cette décision afin de tenir compte des intérêts des usagers et de préserver la qualité du service public.

Réponse. — Compte tenu des dispositions du contrat d'entreprise qui lie l'Etat à la S.N.C.F., il appartient désormais à la société nationale, responsable de l'exploitation, de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation de ses services aux besoins et à en réduire les coûts de fonctionnement. C'est ainsi que la société nationale a décidé, en raison de son très faible niveau d'exploitation, de changer, à partir du 1^{er} janvier 1980, le régime de la gare de Sérézín dont la gérante ne délivrait, en moyenne, que cinq à six billets par jour. Toutefois, la modification du régime de cette gare n'entraînera pas de réduction du nombre des arrêts des trains. En effet, ces mesures affecteront uniquement la délivrance des billets, les renseignements et les formalités administratives qui pourront s'effectuer auprès du personnel des gares avoisinantes de Chasse (6 kilomètres) et de Feyzin (5 kilomètres). Les titres de transports courants pourront être établis au barème ordinaire dans les trains par les agents d'accompagnement.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

A. N. P. E. : mission.

30513. — 5 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une observation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi selon lequel les services de l'Agence nationale pour l'emploi ont semble-t-il délaissé les actions propres au placement, qui constituent leur mission essentielle, les prospecteurs placiers ayant pratiquement cessé toute prospection des offres d'emploi auprès des employeurs. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à cet égard et les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier éventuellement à cette situation.

Faiblesse des services de l'Agence nationale pour l'emploi.

30549. — 6 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une observation contenue dans le rapport de la mission pour l'emploi selon laquelle la faiblesse des services de l'A.N.P.E. en matière de placement apparaît dans le faible pourcentage des offres d'emplois recueillies (aux alentours de 15 p. 100), ceci résultant de ce que les employeurs jugent, semble-t-il, dans l'ensemble, peu efficace le recours de l'A.N.P.E. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

A. N. P. E. : relations avec les chefs d'entreprise.

30774. — 26 juin 1979. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une réflexion contenue dans le rapport portant sur l'Agence nationale pour l'emploi selon laquelle se dresserait actuellement entre l'Agence et les chefs d'entreprise une muraille d'incompréhension, d'ignorance et de méfiance qu'il conviendrait d'abattre. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à provoquer et à développer un rapprochement entre agences pour l'emploi et entreprises, afin d'améliorer l'efficacité des agences pour l'emploi.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'emploi poursuit ses efforts de recentrage de ses activités sur le placement. Déjà les résultats obtenus au premier semestre 1979 marquent par rapport à la même période de 1978, malgré l'évolution défavorable de l'offre, une progression de la prospection de l'ordre de 45 p. 100 et un accroissement notamment des placements de demandeurs recherchant un emploi durable à temps plein, d'environ 7,4 p. 100. L'application effective du nouveau système d'indemnisation du chômage et de contrôle d'inactivité des bénéficiaires du revenu de remplacement

devant la libérer peu à peu des lourdes charges administratives qui la handicapent depuis ces dernières années, l'A. N. P. E. a opéré un redéploiement tout particulièrement en direction de l'offre. Pour ce faire, elle a mis en œuvre un certain nombre de mesures : développement de la prospection, des visites systématiques, selon une périodicité préétablie, de toutes les entreprises importantes dans un secteur géographique donné, de toutes celles appartenant à des branches professionnelles dominantes dans une zone géographique de compétence ou en situation économique favorable, et enfin, de celles nouvellement installées qui procèdent à des recrutements ; recrutement, en 1979, de 500 cadres ayant une bonne expérience de l'entreprise ; formation des prospecteurs-placiers comportant un stage en entreprise ; lancement d'une campagne publicitaires télévisée afin de mieux faire connaître l'Agence et les diverses prestations qu'elle peut fournir aux usagers que sont les offreurs et les demandeurs. Enfin, la réforme à bref délai de l'établissement, qui prévoit l'association des partenaires sociaux à son fonctionnement, la déconcentration de ses services et l'assouplissement de sa gestion, devra lui permettre de renforcer ses capacités d'adaptation et d'action sur le terrain et de jouer ainsi pleinement son rôle d'instrument de la politique de l'emploi.

*Aménagement de postes de travail pour les handicapés :
information des employeurs.*

31892. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas qu'une information spécifique des employeurs soit engagée afin de leur faire connaître les possibilités d'aménagement de postes de travail pour l'emploi de travailleurs handicapés et les aides financières qu'ils peuvent éventuellement obtenir pour ces aménagements. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Une étude visant à recenser les aménagements de postes de travail effectués pour des travailleurs handicapés dans les entreprises du secteur de la métallurgie a été engagée par mes services, l'Agence nationale pour l'emploi et l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, avec le concours de l'Union des industries métallurgiques et minières. Cette étude a pour objet de préciser sur les fiches du répertoire opérationnel des métiers et emplois de l'Agence nationale pour l'emploi les possibilités d'aménagements de postes, afin d'accroître les possibilités d'embauche et de reclassement des travailleurs handicapés ; il est prévu, d'autre part, que l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail diffusera des fiches techniques sur les aménagements les plus intéressants auprès des employeurs. Par ailleurs, une information des chefs d'entreprise sur les aides financières qu'ils peuvent obtenir, au titre de l'aménagement des postes de travail pour des travailleurs handicapés ou au titre de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement, a été effectuée par le canal de la notice explicative jointe à la déclaration annuelle sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés prévue à l'article R. 323-51 du code du travail. Il sera fait mention à nouveau de ces possibilités d'aides financières dans la notice explicative qui sera adressée aux employeurs, au mois de mars 1980, à l'occasion de la déclaration annuelle ci-dessus mentionnée.

Allocation chômage des personnes accidentées.

32063. — 27 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'aux termes des articles L. 351-4 et R. 351, 33^e, du code du travail, l'attribution d'un revenu de remplacement, en cas de chômage, ne concerne pas les personnes qui se trouvent privées de travail en raison de leur inaptitude physique à l'exercice d'un emploi. Ainsi, un salarié accidenté, puis licencié, mais qui peut prétendre à occuper d'autres emplois, est soumis au régime de droit commun de l'allocation chômage et exclu des dispositions applicables en cas de licenciement pour raisons économiques. Il lui demande s'il n'y a pas là anomalie à mieux protéger les personnes licenciées pour raisons économiques que celles qui se voient licenciées d'une entreprise à la suite d'un accident de travail. Il lui demande, dans ces conditions, les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à apporter une aide à ce genre de situation.

Réponse. — Il est exact que les allocations de chômage prévues par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi et par la convention du 27 mars 1979 ne sont

versées qu'aux personnes aptes à l'exercice d'un emploi. Par conséquent toute personne prise en charge par une caisse d'assurance maladie ou bénéficiant d'une pension d'invalidité de deuxième ou de troisième catégorie, ou étant déclaré inapte au travail, ne peut recevoir les allocations de l'Assedic. Par ailleurs, la privation d'emploi résultant d'un accident de travail ouvre droit, dès que l'intéressé est inscrit auprès des services de placement, à l'allocation de base dont le montant est de 42 p. 100 du salaire de référence auquel s'ajoute une allocation forfaitaire de 22 francs par-jour.

Entreprise de travail temporaire : état d'application de la loi.

32133. — 3 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 relative aux entreprises de travail temporaire. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette loi.

Réponse. — La loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 sur le travail temporaire institue l'obligation pour toute entreprise de travail temporaire de justifier, à tout moment, d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des charges sociales des travailleurs temporaires. Conformément aux dispositions de cette loi, le décret en Conseil d'Etat n° 79-1155 du 28 décembre 1979 (*Journal officiel* du 30 décembre 1978) précise les dispositions particulières aux différents modes de garantie, détermine le montant de la garantie financière, son contrôle par les autorités administratives compétentes et sa mise en œuvre; le décret simple n° 79-1157 du 28 décembre 1978 (*Journal officiel* du 30 décembre 1978) fixe le montant minimum de la garantie financière pour 1980.

Inspections départementales du travail du Var : difficultés de fonctionnement.

32290. — 17 décembre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de fonctionnement de certaines directions départementales du travail de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il semble, en effet, que les récentes restrictions budgétaires frappent de plein fouet les directions départementales du travail dont le rôle est particulièrement important dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, où subsiste une situation particulièrement grave en matière d'emploi. Ainsi les économies exigées en matière de courrier, de frais de déplacements, entravent notamment le bon fonctionnement des services de l'inspection du travail de plusieurs départements et particulièrement ceux du Var. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux insuffisances de moyens de fonctionnement de ces services et de quels moyens disposent, dans le cadre du budget 1980, les inspections départementales du travail pour accomplir leurs missions.

Réponse. — Depuis 1976, la gestion des crédits de frais de déplacement ouverts pour les services extérieurs du travail et de l'emploi est soumise à la procédure de déconcentration appliquée aux crédits de matériel et de fonctionnement; les crédits sont affectés aux départements dans la limite d'une enveloppe régionale dont la répartition est opérée après concertation entre le directeur régional et les directeurs départementaux de chaque circonscription régionale concernée. Dans toute la mesure du possible, l'administration centrale tient compte des difficultés régionales particulières pour fixer le montant des enveloppes. C'est ainsi que le montant des crédits délégués en 1979 pour les services du travail et de l'emploi des cinq départements de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, soit un total de 634 500 francs, a marqué une progression de 13,4 p. 100 par rapport aux dépenses constatées en 1978, alors que les crédits budgétaires n'avaient augmenté que de 9,8 p. 100. Ces départements ne sont donc pas dans une situation défavorable si on les compare à ceux d'autres régions. Cette constatation vaut notamment pour le département du Var dont les dépenses s'étaient élevées à 70 321,53 francs en 1978 et qui a bénéficié en 1979 de délégations de crédits d'un montant total de 94 000 francs, soit plus 33,7 p. 100. En ce qui concerne l'année budgétaire 1980, il est précisé que l'enveloppe régionale initiale vient d'être fixée à 680 000 francs. Il convient toutefois d'indiquer que les services centraux ont été amenés à constituer momentanément une réserve qui sera répartie dès que seront connus les besoins liés à l'affectation prochaine des personnels supplémentaires qui seront nommés en cours d'année pour pourvoir les postes créés budgétairement en 1980. La même procédure de gestion déconcentrée des crédits de fonctionnement (chapitre 34-62) couvre en particulier les frais de

courrier (P. T. T. — Frais de correspondance). Il est précisé à ce sujet que le montant des enveloppes affectées à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été porté en 1980 respectivement de 1 130 000 à 1 300 000 francs en ce qui concerne l'article 10 (services extérieurs) et de 510 000 à 575 000 francs en ce qui concerne l'article 40 (Cotorep). Il est noté en particulier que le taux de progression de la dotation de l'article 10, soit plus 15 p. 100, est supérieur à celui des crédits budgétaires (plus 11,5 p. 100) ouverts en 1980.

Prévention des accidents du travail : organismes d'hygiène.

32385. — 22 décembre 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 12 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail, lequel doit fixer l'organisation, le fonctionnement et le financement des organismes d'hygiène et de sécurité.

Réponse. — La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail appelait pour son application de nombreux textes réglementaires à la préparation desquels a été étroitement associé, dès son installation, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, instance de concertation composée des représentants des organisations d'employeurs et de salariés, des représentants des administrations concernées, de la sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ainsi que de personnes qualifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail. Ces textes ont notamment pour objet : de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de structures de prévention (comités particuliers d'hygiène et de sécurité, collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité, plans d'hygiène et de sécurité) sur certains chantiers importants de bâtiment et de travaux publics, décrets des 9 juin 1977 et 19 août 1977; d'organiser des procédures de contrôle pour les machines ou les produits chimiques présentant des risques pour les travailleurs, décrets du 20 mars 1979; de fixer les conditions dans lesquelles la formation à la sécurité est dispensée dans l'entreprise au bénéfice des nouveaux embauchés ou de ceux qui changent de poste de travail, décret du 20 mars 1979; de réorganiser les services médicaux du travail pour les rapprocher des usagers et permettre aux médecins du travail de mieux accomplir leurs missions, notamment en milieu de travail, décret du 20 mars 1979; de prévenir certains risques particuliers : empoussièrement des atmosphères de travail en fibres d'amiante — décret du 17 août 1977; travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, décret du 29 novembre 1977. Le conseil supérieur est maintenant attaché à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des risques professionnels qui doit notamment permettre le développement de l'intégration de la sécurité dans la fabrication des machines ou des produits et dans la conception des bâtiments à usage industriel ou commercial, l'amélioration des conditions générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail (éclairage, ventilation...), l'accroissement de la participation des entreprises aux actions de prévention et la réalisation d'autres actions de sensibilisation à la prévention des risques professionnels. Le conseil supérieur a, au cours de sa séance du 29 juin 1979, adopté son programme de travail correspondant à ces objectifs pour les douze mois à venir. Il pourrait, éventuellement, examiner la question de la mise en place d'un organisme professionnel d'hygiène et de sécurité dans le cas où cela s'avérerait nécessaire pour améliorer les conditions de travail d'une branche à haut risque.

Actionnariat dans les entreprises : négociabilité des actions.

32389. — 22 décembre 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus aux articles 4 et 7 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 concernant l'actionnariat du personnel de l'aviation devant fixer les dispositions d'application de cette loi et, notamment, la négociabilité des actions distribuées au personnel de la S.N.I.A.S. et de la S.N.E.C.M.A.

Réponse. — En raison de la situation financière des entreprises visées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a pas estimé souhaitable de publier les décrets d'application de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel de la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Errata.

Au Journal officiel, *Débats parlementaires, Sénat, de la séance du 22 décembre 1979, p. 5867, 2^e colonne.*

Avant la ligne :

CLÔTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1979-1980

Insérer les dispositions suivantes :

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond (n° 129, 1979-1980).

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 16 janvier 1980 (J.O. du 17 janvier 1980, *Débats parlementaires, Sénat*).

Page 160, 2^e colonne : supprimer la question écrite n° 32583 de M. Paul Séramy à M. le ministre du travail et de la participation.

Page 94, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 31836 de M. Raymond Bouvier à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie :

Au lieu de : « C'est pourquoi l'objet du Gouvernement... »,

Lire : « C'est pourquoi l'objectif du Gouvernement... ».

PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 3161 du 22 mai 1979. — M. Olivier Roujansky, demeurant 39, rue de Colmar, 67300 Schiltigheim, demande une réforme des études médicales.

M. Estève, rapporteur.

Rapport. — La deuxième pétition de M. Roujansky a trait au projet de loi sur la réforme des études médicales.

Elle contient quelques considérations sur les sénateurs « qui se laissent facilement bernier par le ministre de la santé » et sur le caractère « malhonnête » du ministre et du ministre (c'était, à l'époque, Mme Simone Veil).

Sur le fond, il demande aux sénateurs de :

1. Voter une loi obligeant les membres de l'académie de médecine à démissionner de cette académie dès l'âge de soixante-cinq ans (et il donne la liste de tous ceux qui ont plus de soixante-neuf ans !);

2. Voter une loi réformant les études médicales de façon à ce que le contrôle des connaissances des médecins s'effectue pendant toute leur existence professionnelle;

3. Voter une loi réformant l'exercice de la profession médicale afin d'en supprimer le plus possible les abus.

Le projet de loi sur la réforme des études médicales ayant fait l'objet d'un vote définitif en juin dernier (il est devenu la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979), la pétition de M. Roujansky n'a plus de raison d'être et je vous propose de la classer.

Pour mémoire, il convient de signaler que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, à qui elle avait été renvoyée par la commission des lois, a pris la même décision.

(Classement sans suite.)

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F